Les CAHIERS du CIÉRA

Avril 2023

Numéro spécial

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Des pistes d'interprétation (volume 1)

Maquette de couverture

Biographie

Barry Ace is a practicing visual artist living in Ottawa. He is a *debendaagzijig* (citizen) of M'Chigeeng First Nation, Manitoulin Island, Ontario. Ace's work embraces the impact of the digital age and how it exponentially transforms and infuses Anishinaabeg culture with new technologies and new ways of communicating. His work bridges the precipice between historical and contemporary knowledge, art, and power, while maintaining a distinct Anishinaabeg aesthetic connecting generations. His work has been included in numerous group and solo exhibitions and is included in important public and private collections in Canada and abroad.
website: barryacearts.com

The Canada/Switzerland UNDRIP and TRC Collaborative Projects
In 2018 and 2022, Ace undertook two complex projects culminating in two collaborative works calling for collective healing as a result of the impact of residential schools and the recognition of Indigenous rights, as stated in the Truth and Reconciliation Commission of Canada: Calls to Action (TRC) and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. The collaborative workshops were held at the University of Windsor (Windsor, Ontario); North American Native Museum (Zurich, Switzerland) and Musée d'ethnographie de Geneve (Geneva, Switzerland).

The work *waawiindmawaa – promise (to promise something to somebody)* (2022) consists of three floor pottery vessels containing 46 beaded circular medallions affixed to vellum scrolls. The vessels rest on top of three mounds of sand mixed with cedar, sage and tobacco. Evenly spaced apart, each vessel is positioned directly below and in dialogue with the wall mounted work *For as long as the sun shines, grass grows and water flows* (2018), an 11.5 metre wampum belt with beaded black velvet floral decorated panels, vellum scrolls and tobacco pouches.

In Windsor, Ontario, Ace worked with 94 law students, art students, Indigenous and non-Indigenous participants who completed *For as long as the sun shines, grass grows and water flows* over a 4 day period, making 54 mixed media beaded panels with 94 handwritten calls to action scrolls mounted together in a continuous horizontal row set against a larger painted blue strip, referencing a wampum belt. For *waawiindmawaa - promise (to promise something to somebody)*, 46 international law students, artists and general public (23 in Zurich and 23 in Geneva) hand-beaded a floral motif on a circular medallion, wrote one of the 46 *UNDRIP* articles in graphite on a vellum sheet that was rolled into a scroll and affixed to the medallion with tobacco. These medallions were placed inside one of the three honouring floor vessels. At the start of all workshops, each participant confirmed their participation by, first, surrendering their rights to the collaborative work by signing a witnessed document and then symbolically accepting one Canadian Dollar or Swiss Franc in exchange for the extinguishment of their rights to the works. This surrender was a wry reference to the treaty-making process in Canada.

By creating these site-specific collaborative works, Ace and the participants aim to draw our attention to the need for reconciliation and honouring of Indigenous domestic and international rights and treaty rights. When read together, the two works are a contemporary visual and mnemonic *waawiindmawaa – promise*. In completing these works, the participants fulfilled TRC Call to Action #83, in particular *"for Indigenous and non-Indigenous artists to undertake collaborative projects and produce works that contribute to the reconciliation process"*.

Les Cahiers du CIÉRA
Direction
Marie-Charlotte Franco, membre associée (CIÉRA)

Coordination
Roxanne Blanchard-Gagné, Université Laval (ULaval)

Comité de rédaction
Fernande Abanda Ngono
Danny Baril
Paul Bezenet
Pierre-Luc Blanger
Roxanne Blanchard-Gagné
William Corbin
Maude Darsigny-Trépanier
Julie Graff
Etienne Levac
Raphaël Preux
Arnaud Simard-Émond
Daphnée Yiannaki

Révision linguistique
Dominique Dubé

Maquette de couverture
Barry Ace

Maquette du numéro
William Corbin

Correspondance
Comité de rédaction des Cahiers du CIÉRA
Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones
Pavillon De Koninck – Local 0450
1030 avenue des sciences humaines
Université Laval
Québec, Qc, G1V 0A6
Tel: (418) 656-7596
cahiersduciera@ciera.ulaval.ca
www.ciera.ulaval.ca

Les Cahiers du CIÉRA
numéro spécial
Avril 2023

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : des pistes d'interprétation (volume 1)

Numéro réalisé sous la supervision éditoriale de
Benoit Éthier, Marjolaine Étienne, Doris Farget, Émilie Fortin-Lefebvre, Justine Gagnon, Karine Gentelet, Martin Hébert, Nicolas Houde, Laurent Jérôme, Gabriel Marcotte, Geneviève Motard, Martin Papillon, Alexane Picard, Thierry Rodon et Jean-Philippe Uzel.

Les Cahiers du CIÉRA publient les actes de colloques, de journées d'étude et de séminaires organisés par les chercheurs du CIÉRA, ainsi que leurs projets d'ouvrages collectifs et des contributions ponctuelles. La publication des Cahiers du CIÉRA est également ouverte aux membres des Premières nations et aux Inuit, ainsi qu'à tous les chercheurs intéressés aux questions autochtones.
www.ciera.ulaval.ca

© Éditions du CIÉRA 2023

ISSN (imprimé) : 1919-6474
ISSN (numérique) : 2291-5745

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : des pistes d'interprétation (volume 1)

Sommaire

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Introduction 7
Marjolaine Étienne, Geveviève Motard, Doris Farget et Karine Gentelet

THÉMATIQUE

Les notions d'autodétermination et d'autonomie dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 13
Doris Farget, Geneviève Motard et Émilie Fortin-Lefebvre

Le droit des individus d'appartenir à une communauté ou une nation et le droit réciproque du peuple autochtone de déterminer son régime de citoyenneté 21
Geneviève Motard et Alexane Picard

Droits aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones : Une amorce de réflexion pour penser les souverainetés multiples dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones……..29
Doris Farget et Martin Hébert

La DNUDPA, les arts et les patrimoines en milieux autochtones……...37
Justine Gagnon, Laurent Jérôme et Jean-Philippe Uzel

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en contexte canadien……43
Martin Papillon et Thierry Rodon

Honorer, respecter et exécuter les traités, accords et autres arrangements constructifs……...51
Geneviève Motard et Nicolas Houde

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'autodétermination autochtone dans le secteur de l'éducation et dans la transmission des savoirs culturels autochtones 59
Gabriel Marcotte et Benoit Éthier

Notices biographiques..... 69
Note à l'intention des auteurs 71
Les Cahiers du CIÉRA : liste des numéros précédents……72

Introduction

Marjolaine Étienne
Présidente
Femmes Autochtones du Québec

Geneviève Motard
Professeure titulaire
Faculté de droit
Université Laval (UL)

Doris Farget
Professeure
Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Karine Gentelet
Professeure
Département des sciences sociales
Université du Québec en Outaouais (UQO)

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) est une résolution qui fut adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit d'un document international innovant par le fait qu'il établit des normes minimales pour tous les peuples autochtones et leurs membres à travers le monde. En effet, la DNUDPA enchâsse une diversité de droits collectifs et individuels en protégeant à la fois les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, mais aussi le droit à l'autodétermination et des droits propres aux peuples autochtones et à leurs membres.

La rédaction de la DNUDPA a été amorcée à la suite de critiques émises au début des années 1980, lesquelles soulignaient l'absence de norme internationale protégeant adéquatement les droits des peuples autochtones (Cobo 1983). Le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, créé en 1982, adopta une première version du texte en 1994 (Léger 2007 : 145; Morin 2012 : 1). À partir de 1995, le Groupe de travail sur le projet de déclaration poursuivit la rédaction et la négociation jusqu'au 29 juin 2006, date à laquelle le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adopta le texte (Léger 2007 : 145)[1]. Par la suite, le projet de Déclaration subit d'importantes modifications, notamment l'ajout de la mention faite à l'intégrité territoriale des États à l'article 46(1), avant d'être finalement adopté par les États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies par un vote de 144 voix pour, 4 contre[2] et 11 abstentions. Après avoir fait pression sur le système des Nations Unies (Venne, 2011 : 565), des représentants des peuples autochtones participèrent à la rédaction du texte durant ces deux décennies et son contenu se transforma également au gré des débats avec les États (Léger, 2007).

Dans la foulée de la rédaction du texte de la DNUDPA et outre le fait que le mouvement international des peuples autochtones se solidifia durant cette période (Niezen 2003; Bellier 2012, Bellier & González-González 2015; Burger 2019; Dunbar-Ortiz Sambo Dorough, Alfredsson, Swepston & Wille 2015; Lightfoot 2016),

[1] Marie Léger rappelle d'ailleurs que « le Conseil des droits de l'homme […] l'adopta […] par un vote de 30 contre 2 (les deux opposants étant le Canada et la Fédération de Russie) » (Léger 2007 : 145).
[2] Les quatre États ayant voté contre le texte le 13 septembre 2007 à l'Assemblée générale des Nations Unies sont le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

plusieurs mécanismes onusiens ayant pour mandat la défense des droits des peuples autochtones furent créés. L'Instance permanente sur les questions autochtones a ainsi vu le jour à la suite de l'adoption en 2000 de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social des Nations Unies. C'est en 2002 que le Secrétariat de l'Instance, basé à New York, est mis sur pied. L'Instance est créée dans l'objectif de mieux intégrer les enjeux autochtones au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités portant sur ces enjeux au sein du système, de procurer son avis aux organes des Nations Unies et afin d'y assurer une meilleure participation des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est créé en 2001 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Son mandat consiste à documenter la situation des droits des peuples autochtones par pays ou selon certaines thématiques (par exemple, parmi les plus récents, l'accès à la justice, le recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones ou encore, l'effet des changements climatiques sur les droits des peuples autochtones). Il consiste aussi à promouvoir les bonnes pratiques et médiatiser les cas de violation de droit les plus flagrants. Plusieurs chercheurs, diplomates ou militants autochtones et non autochtones ont occupé cette fonction depuis sa création, pensons à Rodolfo Stavenhagen, James Anaya, Victoria Tauli-Corpuz ou Francisco Calí Tzay. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones est la dernière institution créée en 2007 par la Résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il se compose de sept experts indépendants nommés par le Conseil et a pour mission de faire des études et des travaux de recherche pour doter le Conseil des droits de l'homme d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Les rapports thématiques les plus récents produits par le Mécanisme d'experts portent sur les droits des enfants autochtones, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et le droit à la terre. Selon certains, l'existence de ces mécanismes peut inciter les États à se conformer aux dispositions de la DNUDPA (Barelli 2009).

La DNUDPA est une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies dépourvue de valeur juridique, à ne pas confondre avec un traité international ayant une valeur contraignante pour les États qui le ratifient. À ce jour, le seul traité international en matière de droits des peuples autochtones demeure donc la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1989. Toutefois, la DNUDPA a une valeur politique pour tous les États qui l'ont signée. De plus, depuis son adoption en 2007, elle a été incorporée à plusieurs instruments de droit interne, notamment à la Constitution de l'État plurinational de Bolivie en 2009, au droit fédéral canadien depuis l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par le parlement en 2021 et au droit de la Colombie-Britannique (*Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, SBC 2019, ch. 44). Elle est aussi en voie de l'être de différentes manières, comme le montre l'exemple venant de Nouvelle-Zélande/Aotearoa où la préparation d'un plan de mise en œuvre est en cours[3]. En outre, elle est utilisée par des tribunaux de droit interne et international afin d'assoir leur argumentaire. Pensons par exemple au jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Awas Tingni c. Nicaragua, rendu en 2001, qui utilise le texte de la DNUDPA avant même qu'il ne soit adopté, afin d'assoir le droit à la propriété collective des terres traditionnelles. Nous pouvons également faire référence à la série de jugements rendus par le Tribunal canadien des droits de la personne dans l'affaire portée par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations, qui s'appuie sur le droit à l'autodétermination des peuples autochtones conféré à l'article 3 de la DNUDPA pour assoir le droit à l'autonomie des Premières Nations en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Enfin, bien que cette position soit encore débattue (Barnabas 2017; Xanthaki 2009), certains auteurs considèrent que, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la DNUDPA ou certaines de ses dispositions sont ou pourraient un jour remplir les critères pour être qualifiées de coutume internationale (Anaya et Williams 2001). Les dispositions de la DNUDPA deviendraient alors contraignantes pour tous les États, indépendamment de leur incorporation dans leurs droits internes respectifs.

Au-delà de ces débats, l'intérêt de la DNUDPA est de plus en plus concret au Canada et au Québec. D'une part, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, après plusieurs projets

[3] Pour un tour d'horizon des États qui ont donné suite, d'une manière ou d'une autre, à la DNUDPA, voir notamment : Nations Unies, *State of the world's Indigenous peoples : Implementing the Declaration on the rights of Indigenous peoples*, Department of Economic and Social Affairs, Division for Inclusive Social Development, Indigenous Peoples and Development Branch/Secretariat of the Permanent Forum on Indigenous Issues, document ST/ESA/371, New York, 2019 : https://social.un.org/unpfii/sowip-vol4-web.pdf

de loi qui, en quatorze ans (2007-2021), n'ont pas abouti, ouvre une période de mise en compatibilité des lois fédérales avec la DNUDPA et incite les parlements provinciaux à agir dans le même sens pour les lois provinciales. Au Québec, les membres de l'Assemblée nationale ont adopté une motion visant à reconnaître les principes et à s'engager à négocier la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones avec les Premières Nations et les Inuits (8 octobre 2019). D'autre part, certains groupes autochtones utilisent la DNUDPA devant les tribunaux québécois, pensons par exemple aux Innus dans l'affaire *Innus de Uashat et de Manl-Utenam c. Hydro-Québec* (2020 QCCS 3115, par. 27) ou dans l'affaire *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Compagnie minière IOC inc.* (2014 QCCS 4403, par. 6). Dans le *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, rendu le 10 février 2022, la Cour d'appel du Québec affirme quant à elle que : « bien que cette Déclaration des Nations Unies n'impose pas des obligations qui lient le Canada sur le plan du droit international, elle constitue néanmoins un instrument international universel en matière de droits de la personne dont les valeurs, principes et droits sont une source d'interprétation du droit canadien » (notes omises)[4]. Malgré cette limite, la DNUDPA demeure un instrument pertinent pour servir de guide à des interprétations constitutionnelles novatrices, notamment à l'égard de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (*ibid*., par. 513). Il faut dire aussi que la DNUDPA reformule un certain nombre de droits déjà reconnus à l'échelle internationale et dans des traités ratifiés par le Canada et qui ont, eux, une forme contraignante. La DNUDPA et les droits qu'elle reconnaît font donc aujourd'hui indéniablement partie intégrante du paysage juridique québécois et canadien et, bien que critiquée par certains (Venne 2011; Churchill 2011), elle est également identifiée par plusieurs comme comportant des fondements favorables au renouvellement des relations entre l'État et les peuples autochtones (Joffe, Hartley et Preston 2010; Commission de vérité et réconciliation du Canada 2015 : 24).

Cette volonté de faire d'un instrument de droit international un des fondements du renouvellement des rapports coloniaux est relativement récente dans le discours politique au Canada où le principe constitutionnel de la souveraineté parlementaire et les développements politico-juridiques propres aux rapports entre l'État et les peuples autochtones (traités, *Proclamation royale de 1763*, article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), entre autres, ont historiquement limité l'importance accordée à ces instruments dans le contexte des droits des peuples autochtones (Borrows, Chartrand, Fitzgerald, & Schwartz 2019). On a aussi débattu longtemps et longuement, au Québec et au Canada, de la question de l'ancrage des droits des peuples autochtones dans le discours des droits humains (Otis 2005). Cette époque semble aujourd'hui révolue (Lightfoot 2010).

Si nous sommes bien devant un tel changement, on peut poser l'hypothèse que ce renouvellement dans le discours public s'explique par les particularismes de la DNUDPA et de son processus d'adoption. Les processus de résistance et d'intégration de cette norme doivent continuer d'être documentés (Gentelet et Samson 2020). Quant aux particularismes de la DNUDPA, une lecture de son préambule en donne un avant-goût. Ainsi, ce préambule rappelle certains des fondements, des justifications et des limites des droits fondamentaux des peuples et individus autochtones. Ce préambule est instructif à bien des égards : (1) il rappelle que la DNUDPA est un instrument de droit international qui prend assise sur les instruments qui la précèdent et s'interprète conformément aux autres règles de droit international, dont la *Charte des Nations Unies*. En ce sens, il rappelle que, d'une part, les individus et peuples autochtones sont bénéficiaires de tous les droits humains garantis par les normes internationales et que, d'autre part, l'exercice de ces droits est sujet aux règles du droit international, lequel réserve formellement l'exclusivité de la souveraineté internationale aux États; (2) il invalide sans équivoque toutes les doctrines, politiques, pratiques fondées sur la supériorité des races; (3) il relève les injustices historiques subies par les peuples autochtones, notamment quant aux processus de dépossession territoriale; (4) il insiste sur la singularité des rapports entre les peuples autochtones et les États, notamment quant aux processus de colonisation des terres, territoires et ressources et quant aux processus de conclusion de traités, ainsi que sur la diversité des situations des groupes, nations et peuples autochtones; (5) il reconnaît la place toute particulière des familles et (6), tout en soulignant l'agentivité dont font preuve les peuples et individus autochtones eux-mêmes, il met en exergue les obligations des États et des institutions onusiennes

[4] *Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2022 QCCA 185, par. 506-513 (jj. Thibault, Morissette, Bich, Bouchard, Mainville).

quant à la promotion, à la protection et à la mise en œuvre des droits. Le préambule positionne d'ailleurs la DNUDPA comme une étape importante du développement d'activités favorisant le respect de ces droits dans le système onusien. Finalement, le préambule met en lumière deux principes directeurs auxquels se rattachent toutes les dispositions de la DNUDPA. Il s'agit, d'abord, du principe d'égalité et de non-discrimination et, ensuite, du principe d'autodétermination. Ces deux principes permettent d'avoir une lecture transversale et cohérente de la DNUDPA. Ils permettent aussi de bien comprendre l'interdépendance qui caractérise les dispositions de la DNUDPA. À cela, il faut ajouter que la DNUDPA insiste sur les obligations des États, lesquelles sont mises en exergue dans la plupart de ses dispositions. Enfin, la portée multidimensionnelle de la DNUDPA renforce son originalité et sa pertinence pour réfléchir aux enjeux communs contemporains des peuples et individus autochtones.

Le numéro qui est présenté dans les prochaines pages poursuit l'objectif d'entamer une réflexion sur le ou les sens de la DNUDPA afin de démystifier cette déclaration dans le contexte singulier du Québec contemporain. Il mobilise des chercheurs et des chercheuses, leurs étudiants et étudiantes du Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA) de différents horizons disciplinaires, auxquels il a été demandé de présenter les débats ayant eu lieu au moment de l'élaboration de la DNUDPA au regard de chacune des thématiques abordées, de même que de réfléchir aux enjeux, aux critiques et aux potentialités de la DNUDPA et de le faire, par exemple, à partir de leurs projets de recherche, partenariaux ou non. Pour cette publication, qui se veut être la première d'une série, les croisements disciplinaires ont été privilégiés afin d'ouvrir un espace de dialogue sur les différents sens de la DNUDPA et de travailler au décloisonnement des disciplines, ce qui nous semble nécessaire à cette étape. Il reste évidemment beaucoup à faire pour comprendre les sens que prennent ces dispositions pour les différents acteurs et, avant tout, pour les Premiers peuples au Québec. Ce premier numéro, de nature exploratoire, permet de toucher certaines des dispositions de la DNUDPA. Il aborde ainsi les thèmes de l'autodétermination et de l'autonomie (Farget, Motard, Fortin-Lefebvre : pp. 13-20), de l'identité et du statut juridique (Motard et Picard : pp. 21-28), des terres, territoires et ressources (Farget et Hébert : pp. 29-36), des arts et des patrimoines en milieux autochtones (Gagnon, Jérôme, Uzel : pp. 37-42), du droit au consentement préalable, libre et éclairé (Papillon et Rodon : pp. 43-50), des traités (Motard et Houde : pp. 51-58), ainsi que de l'éducation et de la transmission des savoirs culturels autochtones (Marcotte et Éthier : pp. 59-67). Il n'a pas la prétention d'épuiser la question des impacts potentiels de la DNUDPA, mais il souhaite insuffler un élan à la documentation de ces impacts, donner quelques clés de compréhension, contribuer à la création d'outils pertinents pour les organisations autochtones et étatiques ainsi qu'aux nations autochtones et ouvrir un espace supplémentaire de réflexion sur la portée de cet instrument international et son ancrage potentiel dans les contextes linguistiques, culturels, normatifs et sociopolitiques propres à chaque nation.

Références

ANAYA, James et Robert Williams, 2001, « The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Lands and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System » *Harvard Human Rights Journal,* 14(33).

BARELLI, Mauro, 2009, « The Role of Soft Law in The International Legal System: The Case of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » *International and Comparative Law Quarterly*, 58 : 957-983.

BELLIER, Irène et Veronica González-González, 2015, « Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 108, URL : http://proxybiblio.uqo.ca:2614/mots/22050 ; DOI : 10.4000/mots.22050

GBENDAZHI BARNABAS, Sylvanus, 2017, « The Legal Status of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2007) in Contemporary International Human Rights Law », *International Human Rights Law Review*, 6,242-261.

BELLIER, Irène, 2012, « Les peuples autochtones aux Nations Unies : Un nouvel acteur dans la fabrique des normes internationales », *Critique internationale*, 54, 61-80.

BORROWS, John, Larry Chartrand, Oonagh E. Fitzgerald, Risa Schwartz (éd.), 2019, *Braiding Legal Orders: Implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, . 47-54, Waterloo, ON, Canada CIGI.

BURGER, Julian, 2019, « After the Declaration: next steps for the protection of indigenous peoples' rights », *The International Journal of Human Rights*, 23:1-2, 22-33, DOI: 10.1080/13642987.2018.1562916.

CHURCHILL, Ward, 2011, « A Travesty of a Mockery of a Sham. Colonialsm as 'self-Determination' in the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », *Griffith law review*, 20 (3), 526-556.

MARTINEZ COBO, José, 1983, *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations: Final Report Submitted by the Special Rapporteur*, E/CN4/Sub.2/1983/21/Add 8.

Commission de vérité et réconciliation du Canada, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, 2015, en ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf

DUNBAR-ORTIZ, Roxanne, Dalee Sambo Dorough, Gudmundur Alfredsson, Lee Swepston, and Petter Wille (éd.), 2015, *Indigenous Peoples' Rights in International Law: Emergence and Application Book in honor of asbjørn eide at eighty, Kautokeino & Copenhagen, gáldu & iwgia* – CHAPITRE 6 et 7

GENTELET, Karine et Maria Samson, 2020, « Freins à la mise en œuvre en contexte canadien de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », *Aboriginal policy studies*, 9 : 1.

JOFFE, Paul, Jackie Hartley et Jennifer Preston, 2010, *Realizing the UN Declaration on The Rights of Indigenous Peoples*, Saskatoon, Purish,.

LÉGER, Marie, 2007, « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, 37(2-3) 145-155.

LIGHTFOOT, Sheryl R., 2010, « Emerging international indigenous rights norms and 'over-compliance' in New Zealand and Canada », *Political Science*, 62:1, 84-104, DOI: 10.1177/0032318710370584.

LIGHTFOOT, Sheryl, 2016, *Global Indigenous Politics: A Subtle Revolution*. Routledge (UK).

MORIN, Françoise, 2012, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'épreuve du temps (2007-2012) », *Cahiers DIALOG*, 5,1-31.

Mayagna (Sumo) Awas Tigni Community v Nicaragua [2001], Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) No. 79.

NIEZEN, Ronald, 2003, *The origins of Indigenism. Human Rights and the Politics of Identity*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press.

OTIS, Ghislain, 2005, « La gouvernance autochtone avec ou sans la Charte canadienne ? », *Ottawa Law Review*, 36 (2), 207-257.

VENNE, Sharon, 2011, « The Road to the United Nations and Rights of Indigenous Peoples », *Griffith law review*, 20 (3), 557-577.

XANTHAKI, Alexandra, 2009, « Indigenous Rights in International Law over the Last 10 Years and Future Developments », *Melbourne Journal of International Law*, 10, 27-37.

Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples - The need to harmonize activities affecting indigenous peoples within he United Nations system, 2012, *Commission des droits de l'homme*

Les notions d'autodétermination et d'autonomie dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Doris Farget
Professeure
Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Geneviève Motard
Professeure titulaire
Faculté de droit
Université Laval (UL)

Émilie Fortin-Lefebvre
Professeure
Département de management
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Résumé
Cet article vise à poser quelques jalons pour mieux comprendre le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie des peuples autochtones dans ses dimensions juridiques, politiques et économiques. Il s'attache à explorer leur signification respective de même qu'à mettre en lumière la diversité de leur manifestation concrète. Il aborde enfin le cadre et les limites de leur mise en œuvre dans le contexte précis de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Mots-clés : droit à l'autodétermination, droit à l'autonomie, autonomie économique, peuples autochtones, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Article 3 :
Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4 :
Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5 :
Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 18 :
Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19 :
Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou

administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 23 :
Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 34 :
Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 46 :
1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Les articles 3, 4, 5, 18, 19, 23 et 34 enchâssent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) des droits de trois types : le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie des peuples autochtones, dont l'autonomie politique, sociale et économique, ainsi que le droit à la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels. Ils mettent fin aux débats activés par les États membres visant à limiter l'exercice du droit à l'autodétermination par ces peuples (*Blue Water Thesis*; débat sur la terminologie « populations autochtones » versus « peuples autochtones » (Bellier 2019 : 7-9)). Ils ont aussi suscité l'importante résistance des États du Canzus (Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Australie) durant les négociations de la DNUDPA et au moment de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007 (Lighfoot 2016 : 2). Ils s'inscrivent cependant dans la mouvance de dispositions et de résolutions plus anciennes, notamment les articles 1, 2 et 55 de la Charte des Nations Unies, les Résolutions 1514 et 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies et l'article 1er commun aux deux pactes internationaux, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans les lignes qui suivent et vu leur ancrage dans la DNUDPA, nous allons circonscrire deux notions, celles de droit à l'autodétermination et celle de droit à l'autonomie. Nous nous concentrerons sur ces deux notions sachant qu'il arrive qu'elles soient confondues. Pour sa part, le droit à l'autonomie sera abordé dans ses dimensions juridiques, politiques et économiques. Pour les fins de cet article, vu les développements et les nuances requises que nous n'avons pas le temps d'aborder ici, nous laisserons de côté le droit à la participation des peuples autochtones et ses interférences avec le droit à l'autodétermination et le droit à l'autonomie.

Le droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est un droit collectif appartenant aux peuples, dont les peuples autochtones, permettant l'exercice du libre choix politique, économique, social et culturel pour ses titulaires, y compris en matière d'orientation des programmes sociaux et économiques (art 23 de la DNUDPA) et de structures institutionnelles et normatives (art 34 de la DNUDPA).

Plusieurs perspectives existent sur ce droit et quatre seront ici abordées pour mieux le comprendre. Premièrement, en droit international, il est généralement présenté à travers deux dimensions. L'une consiste en la dimension interne de ce droit. Elle conduit à l'exercice du libre choix à l'intérieur même des frontières de l'État déjà existant. L'autre, la dimension externe, inclut le droit pour un peuple de faire sécession pour se constituer en nouvel État ou pour fusionner avec un autre État. Bien que cette dichotomie soit contestée (Anaya 2006), elle révèle que la portée de ce droit varie sur un spectre et que plusieurs interprétations cohabitent. En la matière, les diverses interprétations données à l'article 3 de la DNUDPA sont démonstratives. L'une d'elles, particulièrement prônée par les États et leurs représentants (Daes 2008 : 15), veut que cette disposition soit interprétée en relation avec les articles 4 et 46 de la DNUDPA, n'enchâssant ainsi que la dimension interne du droit à l'autodétermination à celle qui consiste à s'autogouverner à l'intérieur même des frontières de l'État déjà existant. Une autre interprétation, très présente dans le discours des représentants autochtones ayant participé à la rédaction de la DNUDPA, n'exclut pas l'exercice d'un plein droit à l'autodétermination incluant sa dimension externe (Daes 2008 : 15), une avenue qui serait cependant peu recherchée par les peuples autochtones (Borrows 2016 : 222). Deuxièmement, le droit à l'autodétermination peut aussi être perçu comme un outil de justice distributive qui protège la « répartition juste des pouvoirs souverains » (Macklem 2015 : 29). Troisièmement, pour d'autres auteurs, le droit à l'autodétermination consiste en un droit inhérent, impulsé par et selon les valeurs autochtones. Il prend donc racine dans la volonté et les choix du peuple qui s'autodétermine et se fonde inévitablement sur « la revitalisation des traditions culturelles » et sur des relations de nations à nations nourries par la résurgence comme processus d'autodétermination et de décolonisation (Coulthard 2018 : 193). Enfin, selon une perspective relationnelle du droit à l'autodétermination, la liberté étant marquée par « les contingences contextuelles » (Borrows 2016 : 163 et 179), l'interdépendance avec les Autres (peuples, humains et plus qu'humains) et le contrôle des interactions qui en résultent, conduit le droit à l'autodétermination à prendre de multiples formes. Ce dernier peut se concrétiser tant par des actes de rébellion ou de résistance, que par des pratiques de coopération (Borrows 2016 : 100-102). Dans ce contexte, puisque l'autodétermination sert d'abord à avancer l'agentivité des peuples autochtones (Borrows 2016 : 164), il n'y a pas d'absolu. En fonction des contextes et du type d'interaction choisi, le droit à l'autodétermination peut se matérialiser par la coopération avec l'État ou en rupture avec celle-ci (Borrows 2016 : 179). En la matière, la position de John Borrows rejoint celle de Sheryl Lightfoot, pour qui :

> "The new challenge, therefore, is to imagine and create means of Indigenous self-determination that do not revolve around or rely on state structures. This necessarily involves a decoupling of sovereignty from self-determination, which will eventually impact not only Indigenous peoples, but also all peoples. The wider implication is that self-determination can now mean something other than independent, territorial, sovereign statehood, although the formidable challenge is to create a new meaning that does not result in a diminished, second-class form of self-determination for Indigenous peoples. The meanings of both self-determination and decolonization are therefore evolving on the global level and Indigenous rights have an important role to play in the global conversation surrounding that evolution. Due to the intervention of global Indigenous politics, a future imagining of self-determination will likely involve sovereignties that may be plural and multiple, and political relations that are grounded in mutual respect and ongoing negotiated power relations" (Lightfoot 2016 : 18-19).

À la lumière de ces quatre perspectives, le droit à l'autodétermination peut ainsi s'exercer autant à travers un référendum de sécession, qu'à travers l'écriture d'une constitution fondée sur les traditions juridiques propres à la communauté qui rédige le texte sur la base de son droit inhérent, ou encore prendre la forme de la négociation libre d'un palier de gouvernance autochtone au sein d'un État déjà existant ou émaner de la participation aux institutions étatiques et de la participation équitable à l'économie nationale et mondiale. Ce ne sont là que quelques exemples. Toutefois, exercée sur la base de la DNUDPA, l'amplitude que pourra

prendre la démarche d'autodétermination est encadrée par l'article 46 du texte, notamment par le respect de l'intégrité territoriale, de l'unité politique d'un État souverain et indépendant, des droits humains et des libertés fondamentales de tous, des principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi. L'exercice de l'autodétermination étant façonné en fonction d'un contexte et d'une volonté propre, cela ne signifie pas d'emblée que cet encadrement le rend impossible tel que circonscrit. Cependant, les conditions inscrites à l'article 46, disposition névralgique, révèlent l'emprise des États sur la dernière mouture du texte, en particulier le Canada et ses alliés, et la place qu'occupe encore la préservation de leur souveraineté au sein de l'Organisation des Nations Unies (Léger 2007). L'arrimage entre cet article et le droit à l'autodétermination laisse ainsi place à de nombreuses questions. Par exemple, comment articuler l'article 46 de la Déclaration avec le droit pour tous les peuples issus de territoires non autonomes ou de tout autre territoire n'ayant pas accédé à l'indépendance « de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète », prévu à l'article 5 de la Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies ? Cette résolution aussi appelée *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, adoptée dans un contexte de guerre de décolonisation sur le fondement de la Charte des Nations Unies, le 14 décembre 1960, par l'Assemblée générale des Nations Unies, prévoit aussi à son article 7 l'engagement des États de respecter les « droits souverains et […] l'intégrité territoriale de tous les peuples ». Comment, en moins de 50 ans, un tel engagement a-t-il glissé vers l'enchâssement d'un droit à l'autodétermination s'exerçant dans le respect de « l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant » (DNUDPA, article 46(1)) ? En outre, en fonction de quelles perspectives — autochtones, étatiques — les notions de « démocratie », « d'égalité », de « non-discrimination », de « bonne gouvernance », de « droits humains », de « bonne foi » ainsi que les « principes de justice » sont-ils à interpréter ? Et, selon la perspective retenue, peut-elle contraindre un processus d'autodétermination ? Si oui, comment ?

Le droit à l'autonomie : aspects juridiques, politiques et économiques

La DNUDPA ne propose pas de définition du droit à l'autonomie. L'autonomie est, comme le montrent les diverses expériences à l'international, un concept relatif, variable, dépendant des contextes et des aspirations des groupes ou entités en présence. En clair, le concept d'autonomie est souple et flexible. Cela fait en sorte que l'évaluation de l'autonomie et la pleine mesure de sa signification juridique et politique demeurent parfois confuses (Loukacheva 2007 : 12). En effet, non seulement l'évaluation de l'autonomie est une question de degrés, mais aussi plusieurs sens peuvent lui être attribués (Lapidoth 1995 : 29). Dans nos travaux (Motard 2013), le droit à l'autonomie s'exprimant dans le cadre d'un État colonial s'évalue à l'aune de trois grands paramètres :

> (1) le caractère libre — dépourvu d'interférences par l'État — des décisions prises par le peuple ou de la communauté autochtone, incluant la manière de concevoir l'ordre juridique (« autonomie-liberté »),
> (2) la portée des responsabilités exercées (ex. : la juridiction personnelle — c'est-à-dire la capacité d'un gouvernement d'appliquer ses lois uniquement à certaines personnes sur la base de critères d'identité (un gouvernement autochtone qui n'appliquerait ses lois qu'à des membres de sa nation indépendamment de leur localisation, par exemple) — ou la juridiction territoriale — c'est-à-dire la capacité d'un gouvernement à appliquer ses lois à toutes personnes sur un territoire déterminé) et la capacité d'exercer ses responsabilités (« autonomie-compétence ») et
> (3) la nature égalitaire des relations avec l'État (« autonomie-égalité »).

Dans tous les cas de figure, il appartient avant tout au peuple autochtone de décider du degré d'autonomie qui lui permet d'exercer sa souveraineté inhérente (Motard et Nootens 2022).

Il faut dire toutefois que la DNUDPA épouse ces différents paramètres sans les nommer de manière explicite. Dans cette déclaration, le droit à l'autonomie comprend le droit générique d'être autonome dans les affaires locales et internes, ce qui comprend le droit de décider de ses représentants selon ses propres procédures, ainsi que d'avoir des moyens financiers autonomes pour se gouverner. Il faut relever ici la difficulté d'opérer une rupture nette entre les affaires locales et internes et les autres enjeux — les uns étant parfois intimement liés aux autres, comme peuvent l'être les questions touchant les changements climatiques pour ne donner que cet exemple. La limitation, dans le texte de la DNUDPA, aux affaires locales et internes pose aussi

la question du droit des peuples et nations autochtones au prolongement de leurs responsabilités au-delà des frontières de l'État-nation colonial suivant, par exemple, le modèle mis de l'avant par la doctrine Gérin-Lajoie. Depuis 1965, cette doctrine met de l'avant « la volonté du Québec d'être un acteur sur la scène internationale dans ses domaines de compétence constitutionnelle » (Paquin et Chaloux, 2016 : 5). Selon cette approche, non seulement le Québec est-il constitutionnellement responsable de la mise en œuvre des traités conclus à l'international, mais il aurait aussi la volonté de conclure lui-même des traités internationaux touchant ses champs de compétence. Poussées encore plus loin, ces réflexions nous amènent à penser le décloisonnement de l'État : comment, par exemple, les droits à l'autonomie et à la participation prévus à la DNUDPA peuvent-ils appuyer l'idée de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale aux corps politiques intermédiaires que sont les peuples et nations ? Le droit à l'autonomie comprend enfin certainement le droit de préserver et de renforcer les institutions de gouvernance, incluant les traditions et ordres politiques et juridiques qu'elles sous-tendent, et de se développer socioéconomiquement, politiquement et culturellement. Ce droit comprend par conséquent plusieurs facettes (autonomie politique et juridique, culturelle, sociale et économique); son exercice est tributaire de l'exercice des autres droits inscrits dans la DNUDPA (droits culturels, droits à la terre et aux ressources, etc.) et inversement.

La DNUDPA ne pose pas de conditions quant aux modalités d'exercice de l'autonomie (sources, reconnaissance, modalités d'intégration aux structures étatiques, etc.) ni en ce qui concerne le recours à la négociation avec l'État ou à la reconnaissance étatique. Elle rappelle néanmoins que, comme tous les droits, le droit à l'autonomie n'est pas absolu (cf. art. 46). Selon notre compréhension des travaux menés par le Groupe international de travail sur les affaires autochtones (IWGIA), la légitimité des processus décisionnels constituerait l'élément clé du respect, de la protection et de la mise en œuvre du droit à l'autonomie (IWGIA, 2009).

Au niveau de sa mise en œuvre, l'autonomie n'est réalistement envisageable qu'avec un accès aux moyens de l'exercer. Prenons exemple sur la dimension économique de l'autonomie. L'autonomie économique se définit comme la capacité d'une entité (peuple, nation, communauté, municipalité, etc.) de prendre des décisions de manière indépendante au sujet de son avenir économique (Sarooshi 2004). Ne posant pas de conditions quant aux modalités d'exercice de l'autonomie économique, la DNUDPA laisse dans l'ombre la question des moyens effectifs de sa mise en œuvre. Or, le seul fait de posséder des droits à l'autodétermination ne garantit aucunement aux peuples autochtones les moyens nécessaires à leur réalisation. Il suffit de poser un regard sur l'actualité pour constater les nombreux litiges et conflits relatifs au manque d'accès au territoire qui menacent leur façon de vivre et pour comprendre qu'ils ne possèdent très souvent pas les moyens pour exercer librement leurs ambitions en matière de développement économique. À travers le monde, les peuples autochtones dénoncent justement le manque d'accès au territoire, ce qui, du point de vue de l'économie de marché, signifie aussi un manque d'accès aux ressources naturelles et aux capitaux nécessaires à leur autonomie. À ce propos, les Nations Unies mentionnent d'ailleurs que les plans de développement économique de nombreux pays ignorent fréquemment les peuples autochtones ou ne prennent pas suffisamment en considération leurs points de vue et leurs besoins particuliers[1]. Il y a donc, pour les peuples autochtones, un besoin de réelle liberté dans les choix économiques qui les concernent.

Considérant que le développement économique d'une communauté repose sur des actions collectives visant à mobiliser les ressources afin d'améliorer le bien-être et l'autosuffisance de sa population (Diochon 2003; Fontant 2013), l'autonomie économique s'en trouve liée à l'autonomie politique et culturelle, sans que cependant ces liens soient bien définis par la littérature. L'inverse est également vrai, en ce sens qu'il n'y a pas d'autonomie politique sans autonomie économique et culturelle (Macdonald & Fortin 2014). À ceci, Fortin (2002) offre l'explication que « dans les sociétés libres, les pouvoirs économiques se nourrissent de prospérité. […] Les gouvernements de ces mêmes sociétés ont plus de facilité à gouverner et à se maintenir en poste lorsqu'ils sont associés au développement et à la création de richesse » (p. 153-154). Cornell et Kalt (2007) expliquent cette interrelation par le fait que, d'un point de vue politique, la meilleure défense de la souveraineté d'une nation autochtone est son exercice. Sur le plan économique, l'autonomie politique

[1] https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/UNDRIPManualForNHRIs_fr.pdf

augmenterait la perspective d'une utilisation durable du territoire. Puis, culturellement, l'autonomie se déploierait d'une manière qui reflèterait les choix propres à la nation, en la plaçant en position de contrôle des entreprises, stratégies et impacts de leur développement économique.

Malgré la validité morale que le droit à l'autonomie économique représente, cela ne rend pas sa réalisation simple, ni n'assure sa traduction en stratégies et en impacts concrets. À l'instar de l'autonomie politique, la réalisation de l'autonomie économique est contextuelle et contingente de la volonté et de la capacité de chaque nation. Son adaptation en stratégies concrètes et contextualisées demeure donc un défi.

Parmi les quelques auteurs s'étant penchés sur l'autonomie économique en contexte autochtone, Arthur (2001) suggère qu'au-delà d'une simple volonté politique l'autonomie économique dépend de la capacité des peuples à mobiliser des ressources et à accéder aux marchés. Sans cette forme d'autonomie, les peuples autochtones sont limités dans leur habilité à être proactifs dans leur développement et risquent de demeurer économiquement dépendants de l'aide extérieure. L'autonomie économique devient, dès lors, un jalon essentiel d'une « autonomie positive » permettant la construction d'un futur souhaitable, en harmonie avec les aspirations des peuples (s'autonomiser pour). En tant que levier, l'autonomie économique permet de dépasser une « autonomie négative » qui cherche principalement à contrer les ingérences externes (s'autonomiser de) (Arthur 2001 : 23). À la lumière de cette distinction entre autonomie positive et négative, la notion d'autonomie économique permet de mieux comprendre l'influence du pouvoir économique des peuples autochtones sur leur capacité à satisfaire leurs objectifs en matière de développement. Ajoutons que, selon Cornell et Kart (2007), l'opérationnalisation de cette autonomie repose sur des institutions et des structures de gouvernance qui sont en adéquation avec les cultures, les besoins et les enjeux actuels des peuples autochtones.

Dès lors, au regard de l'autonomie économique, l'application de la DNUDPA soulève plusieurs questions. Notamment, comment les peuples autochtones peuvent-ils financer et développer leurs activités économiques de manière autonome (Article 4) malgré les contraintes historiques et actuelles découlant du manque d'accès aux territoires ? Comment les peuples autochtones peuvent-ils exercer une autonomie dans l'élaboration de priorités (Article 23) afin de cultiver librement leurs ambitions en matière de développement économique ? De quelle façon peuvent-ils exercer leurs droits à une participation à la vie économique de l'État (Article 5) si leurs besoins, objectifs et visions du développement ne sont pas pris en compte ?

À l'accès aux moyens économiques et physiques de l'autonomie économique se poserait donc la condition de la liberté de choix, mais également celle des conditions de son exercice. L'économie étant un « jeu » de relations (échanges, concurrence, collaborations, etc.), elle peut inévitablement se dérouler en faveur du joueur dominant. C'est ce que suggère la mise en garde de Fortin (2014) qui stipule que, sans une liberté d'intégration de la culture dans les choix d'une nation en matière de développement économique, celui-ci « [le développement économique] peut également être le lieu d'une assimilation graduelle des cultures minoritaires, emportées par le mouvement économique mondial » (p. XIV). En ce sens, l'autonomie économique est un élément essentiel à l'exercice du droit à l'autodétermination puisque, par la liberté décisionnelle et l'accès aux moyens qu'elle exige, elle pose les conditions d'une participation autochtone à l'économie contemporaine.

Conclusion

À l'aune de ce texte, l'apport de la DNUDPA se décline de la façon suivante :

D'abord, elle confirme le droit des peuples autochtones à exercer leur libre choix, politique, économique, juridique et culturel à son article 3. De plus, elle fait du droit à l'autodétermination la clé de lecture de l'ensemble des droits que possèdent les peuples autochtones, ce qui n'est pas le cas de textes internationaux antérieurs, telle la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail. Ensuite, les notions discutées dans cet article et inscrites dans la Déclaration, sont imbriquées les unes aux autres, telles des poupées gigognes. En clair, ces droits sont interdépendants. Enfin, malgré les conditions posées à l'article 46 qui réitère le principe de l'intégrité territoriale des États, ces notions laissent place à une diversité de matérialisations possibles, en fonction des conceptions et des contextes locaux d'application. Elle

laisse place aussi à l'ingéniosité juridique des nations autochtones qui sauront jouer avec les termes enchâssés dans la Déclaration et adopter de nouvelles interprétations.

Références

ANAYA, James, 2004, *Indigenous Peoples in International Law*, Oxford : Oxford University Press.

ARTHUR, W. S. & Australian National University, 2001, *Indigenous autonomy in Australia: some concepts, issues and examples*, Canberra : Centre for Aboriginal Economic Policy Research.

BELLIER, Irène, 2019, « La reconnaissance des peuples autochtones comme sujets du droit international. Enjeux contemporains de l'anthropologie politique en dialogue avec le droit », *Clio@Thémis,* 15 : 1-24.

BORROWS, John, 2016, *Freedom & Indigenous constitutionalism*, Toronto : University of Toronto Press.

COULTHARD, Glen, 2018, *Peau rouge, masques blancs. Contre la politique coloniale de la reconnaissance*, Montréal, Lux Éditions.

CORNELL, Stephen, et Joseph P. Kalt, 2007, « Two Approaches to Economic Development on American Indian Reservations: One Works, the Other Doesn't », dans Miriam Jorgensen, *Resources for Nation Building: Governance, Development, and the Futur of American Indian Nations*, Tucson : University of Arizona Press.

DAES, Erica-Irene A., 2008, « An Overview of the History of Indigenous Peoples: Self-Determination and the United Nations », Cambridge Review of International Affairs, 21(1) : 7-26.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Rés AG 1514 (XV), Doc off AG NU, 15e sess, Doc NU A/RES/1514(XV) (1960), en ligne : https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/154/06/PDF/NR015406.pdf?OpenElement

DIOCHON, M., 2003, *Entrepreneurship and Community Economic Development*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press.

FONTAN, J-M. (Dir.), 1993, *A Critical Review of Canadian, American & European Community Economic Development Litterature*, Vernon, BC : CCE/Westcoast Publications.

FORTIN, Paul-Arthur, 2002, *La culture entrepreneuriale : un antidote à la pauvreté*, Collection Entreprendre, Montréal, Les Éditions Transcontinental.

FORTIN-LEFEBVRE, Emilie. et Sofiane Baba, 2021, « Indigenous Entrepreneurship and Organizational Tensions: When Marginality and Entrepreneurship Meet », *Management international-Mi*, 25(5) : 151-170.

IWGIA, 2019, *Report Indigenous Peoples' Rights to Autonomy and Self Government as a Manifestation of The Right To Self-Determination Prepared by: Reporting Team of the International Seminar "Indigenous Peoples' Rights to Autonomy and Self-Government as a Manifestation of The Right To Self-Determination"*, International Work Groups on Indigenous Affairs – IWGIA.

LAPIDOTH, Ruth, 1995, « Redefining Authority: the Past, Present, and Future of Sovereignty », *Harvard International Review*, 17(3) : 8.

LÉGER, Marie, 2007, « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Recherches Amérindiennes au Québec, 37(2-3) : 145-155.

LIGHTFOOT, Sheryl, 2016, *Global Indigenous Politics: A Subtle Revolution*, Taylor & Francis.

LOUKACHEVA, Natalia, 2007, *The Arctic Promise: Legal and Political Autonomy of Greenland and Nunavut*, Toronto : University of Toronto Press.

MACKLEM, Patrick, 2015, *The Sovereignty of Human Rights*, Oxford : Oxford University Press, 2015.

MOTARD, Geneviève et Geneviève Nootens (Dirs), 2022, *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tïayoriho'ten'*, Québec : PUL.

MOTARD, Geneviève, 2013, « Le principe de personnalité des lois comme voie d'émancipation des peuples autochtones ? Analyse critique des ententes d'autonomie gouvernementale au Canada », Thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Laval.

MACDONALD, Roderick A. et Véronique Fortin (Dirs), 2014, *Autonomie économique autochtone : dimensions multiples*, Montréal : Les Éditions Thémis.

PAQUIN, Stéphane et Annie Chaloux, 2016, « La doctrine Gérin-Lajoie et pas une ride ! », *Revue québécoise de droit international*, hors-série, 5-8.

SAROOSHI, Dan, 2004, "Sovereignty, Economic Autonomy, the United States, and the International Trading System: Representations of a Relationship", *EJIL*, 15(4) : 651-676.

Le droit des individus d'appartenir à une communauté ou une nation et le droit réciproque du peuple autochtone de déterminer son régime de citoyenneté

Geneviève Motard
Professeure titulaire
Faculté de droit
Université Laval

Alexane Picard
Candidate à la maîtrise
Faculté de droit
Université Laval

Résumé
Ce texte examinera les dispositions de la DNUDPA touchant l'appartenance à une communauté ou à un peuple autochtone. Le droit de définir la composition d'un groupe étant une expression du droit à l'autodétermination, nous explorerons de quelles manières se manifestent les différents processus menant à la définition du groupe et à la saisie de l'identité autochtone par le droit au Canada. Il est ainsi conclu que l'apport de la DNUDPA est de soutenir les efforts des peuples et communautés autochtones cherchant à redéfinir leurs citoyennetés par les mécanismes de leur choix.

Mots-clés : Droits autochtones, auto-identification, autodétermination, citoyenneté, appartenance, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Article 9 :
Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 33 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 35 :
Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36 :
1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 46 :
[…]
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.
3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Introduction

Le droit de définir la composition du groupe est vu, de manière unanime, comme une expression du droit à l'autodétermination (article 3 DNUDPA). Ce processus de définition n'est pas simple : il repose sur des vecteurs d'inclusion et d'exclusion des personnes, ne correspond pas toujours à l'identité vécue par les individus ni aux développements qui ont eu cours dans les différentes sciences sociales, par exemple quant aux concepts d'ethnicité ou de culture, ni aux traditions historiques, politiques ou culturelles des groupes, communautés ou nations et de leurs relations, ni des rapports de pouvoirs qui œuvrent au sein des groupes (Grammond 2008). Il n'en demeure pas moins central dans la DNUDPA dans la mesure où il est au cœur des rapports et des faisceaux de relations entre les individus, mais aussi, bien sûr, entre ces derniers, les collectivités et leur rapport au monde. C'est un droit fondamentalement relationnel.

Les dispositions de la DNUDPA sur les droits touchant à l'identité, à la citoyenneté ou à l'appartenance ont suscité, somme toute, assez peu de débats lors des étapes préliminaires à l'adoption de la DNUDPA par les États membres de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, la distinction entre les termes « communauté » et « nation », que l'on trouve à l'article 9, a résulté en l'ajout des deux termes dans la version finale de la disposition. Ce débat sémantique portait davantage sur la représentation symbolique des termes. Ainsi, le terme « nation » suscitait l'opposition du fait de son rapprochement avec l'expression « État-Nation », mais obtenait par ailleurs l'adhésion puisqu'il permettait de refléter la véritable nature des groupes autochtones comme sociétés politiques organisées et historiquement souveraines (Imai et Gunn 2018 : 215). Le recours au terme « peuple », plutôt que « communauté » ou « nation », à l'article 33 ne fait pas non plus l'objet d'explications.

L'**article 9**, au cœur du droit à l'identité, soulève, selon Imai et Gunn (2018 : 219), les questions suivantes : Quelle est l'obligation de l'État de reconnaître un peuple comme étant autochtone? Quelle est l'obligation de l'État de reconnaître un individu comme étant autochtone? Quelle est l'obligation de l'État de reconnaître le droit d'appartenir à une nation? Quelle est la discrimination que doit éviter l'État? À ces questions, la DNUDPA amène à réfléchir sur la portée et les limites des droits des groupes et des individus autochtones de définir leurs propres appartenances. Toujours selon ces auteurs, l'**article 33** soulèverait, quant à lui, les questions suivantes : Quelles sont les différences entre les droits des peuples de déterminer leur *identité* et leurs règles d'*appartenance*? Quelles sont les limites applicables aux coutumes et traditions? Quels sont les rapports entre la citoyenneté de l'État et les identités et les appartenances des communautés, nations et peuples autochtones? Quels sont les droits des nations eu égard à la mise sur pied d'institutions? Lus de concert avec l'**article 35**, ces articles posent la question de savoir comment les différentes communautés et nations ou divers peuples se gouvernent-ils quant aux relations et aux responsabilités qui les unissent entre eux et avec le monde qui les entoure. L'**article 36** poserait, enfin, les questions suivantes : quels sont les « contacts, relations ou liens de coopération » qui permettent de mettre en œuvre les droits prévus à cet article? Quelles sont, plus globalement, les mesures étatiques qui permettent de mettre en œuvre cette disposition? Ce ne sont là, bien entendu, que quelques-unes des questions que posent ces dispositions.

Le présent texte a pour objectif d'amorcer une réflexion sur l'apport potentiel de la DNUDPA aux enjeux entourant le respect, la protection et la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à leur propre identité. Il n'a pas pour ambition de répondre à toutes ces questions, mais plutôt de toucher à certaines d'entre elles, notamment à la lumière de l'expérience canadienne. Le texte n'a pas non plus pour objectif de vérifier la conformité des règles canadiennes ou des lois des différentes nations autochtones, ni de les comparer aux normes et standards internationaux. Pour amorcer cette réflexion, nous examinerons, tout d'abord, la question des obligations de reconnaissance de l'État quant aux groupes qui se déclarent autochtones. Nous présenterons ensuite quelques phénomènes contemporains ayant cours au Canada quant au droit des Premiers peuples à leur identité et nous proposerons quelques réflexions sur les impacts potentiels de la DNUDPA sur les processus de réforme des citoyennetés autochtones au Canada.

L'autochtonéité et la reconnaissance étatique

Le mouvement contemporain de l'autochtonéité s'est développé et consolidé, à l'échelle internationale, à partir des années 1970, notamment dans la foulée de l'enquête du rapporteur spécial José Martínez Cobo, dont les conclusions furent publiées entre 1981 et 1984 dans un rapport intitulé « Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones ». Au-delà du mouvement politique, la définition de l'autochtonéité pose la question du statut des groupes et de leur reconnaissance par l'État.

À cet égard, la DNUDPA pose l'auto-identification, par une communauté ou une nation autochtone, au cœur du processus. Cela dit, dans l'état actuel des discussions qui ont cours aux échelles régionale et internationale, ce sentiment ne constitue pas, à lui seul, le critère applicable entrainant une obligation de reconnaissance de l'autochtonéité d'un groupe. Dans une version préliminaire de la DNUDPA, l'article 8 reconnaissait expressément le principe de l'autodéfinition. Cette disposition a été retirée de la version finale à la demande des États (Imai et Gunn 2018 : 216).

Aussi, bien que le droit international répugne à définir des critères exhaustifs de l'autochtonéité, ce sont les critères suivants, dont l'application dépend largement du contexte, qui sont généralement retenus à l'échelle internationale et qui fondent les obligations des États : auto-identification, continuité historique avec une présence précoloniale, lien important au territoire, systèmes politiques, économiques et sociaux, culturels, linguistiques et spirituels distincts des systèmes dominants; groupes non dominants de la société, groupes étant résolus à maintenir et à reproduire leurs milieux environnementaux ancestraux en tant que sociétés distinctives. Ces critères sont largement inspirés des travaux initiaux du rapporteur Cobo. On trouve d'ailleurs certains d'entre eux expressément mentionnés à l'article 1 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (Convention 169) de l'Organisation internationale du Travail :

1. La présente convention s'applique:
   (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
   (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme *peuples* dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Non exhaustifs, ces critères ont été ajustés, au fil du temps, à l'échelle des institutions régionales ou internationales pour tenir compte des situations particulières ayant lieu en Asie et en Afrique où le critère de l'occupation précoloniale ne faisait pas sens. En Amérique latine, la reconnaissance de l'autochtonéité de peuples afrodescendants reflète un rajustement similaire[1]. Au Canada, c'est l'interprétation, donnée par la plus haute juridiction, du terme « Métis », employé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui met en lumière un tel rajustement (*R. c. Powley*). Il faut souligner que les critères retenus par la Cour suprême du Canada ne font que partiellement écho à ceux développés à l'échelle internationale et qu'une précision de ces critères, s'ils étaient mieux alignés sur l'ordre international, pourrait éclairer la question métisse au Canada. Au Québec, les groupes qui déclarent une identité métisse ne font pas l'objet de reconnaissance par les tribunaux. Ils ne font pas non plus l'objet de reconnaissance par l'État ou par les Premières Nations et Inuit.

Au Canada, la reconnaissance des groupes autochtones par l'État repose principalement sur les législations et politiques coloniales ainsi que sur la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, l'autochtonéité des groupes ayant été signataires de traités historiques ou d'autres formes d'accords avec la Couronne (ex. : accords de règlement des revendications territoriales globales) ou ayant été décrits comme des « Indiens » par les colonisateurs au moment du pacte fédératif est reconnue[2]. C'est le cas, par exemple, des différents groupes inuit. Les groupes ayant historiquement été assujettis au cadre de la *Loi sur les Indiens* se voient aussi, de manière contemporaine, reconnaître comme des groupes autochtones. Pour tous ces groupes, l'État pourrait aujourd'hui difficilement nier leur autochtonéité sans contrevenir aux standards posés par la DNUDPA. Parallèlement, l'État ne peut – au terme de l'article 33 – retirer ou refuser d'attribuer la nationalité à un individu vivant sur son territoire pour le motif de son appartenance à un groupe autochtone, par exemple, transfrontalier ou situé hors de la frontière internationale. Au contraire, l'État a même, en vertu de l'article 36, l'obligation de prendre des mesures effectives pour permettre aux groupes transfrontaliers de maintenir et de développer leurs cultures. Or, les différences d'approches adoptées par les États quant à la reconnaissance des groupes autochtones et quant aux différents critères identitaires qu'ils retiennent peuvent constituer des obstacles au maintien et au développement des cultures des groupes transfrontaliers (Imai et Gunn 2018 : 238-244). Ajoutons ici que ce droit n'est pas, en soi, novateur, puisqu'on en trouve un écho à l'article 32 de la Convention 169.

Enfin, soulignons qu'aux yeux des instances onusiennes, la reconnaissance est un élément déterminant de la protection adéquate des droits fondamentaux des Premiers peuples. Ainsi :

> Le fait que certains États manquent de reconnaître les peuples autochtones aboutit à l'inadéquation de la protection juridique apportée à ces peuples et à leurs terres et est, à la fois, une cause et une conséquence des déplacements. Même dans les pays qui donnent d'autres noms aux peuples autochtones, comme « peuples des collines » en Thaïlande, « tribus » ou « minorités ethniques » en Inde et au Bangladesh ou « petits peuples » en Fédération de Russie, la non-reconnaissance des peuples autochtones restreint voire compromet leurs droits, ce qui favorise les migrations (Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones 2019 : 7).

En clair, la reconnaissance de l'autochtonéité des groupes est une condition *sine qua non* de leur capacité de jouir de leurs droits fondamentaux. Cette absence de reconnaissance pose dès lors des enjeux majeurs pour ces groupes, comme c'est le cas dans nombre de pays africains où les États sont souvent réfractaires à toute forme de reconnaissance de l'autochtonéité (Kaba 2022 : 293-300). Les enjeux entourant l'absence de reconnaissance étatique se posent aussi, à divers degrés, pour des groupes au Canada (ex. : Inuit de la Basse-Côte-Nord) et ailleurs dans le monde (ex. : Native Hawaiian).

---

[1] *Saramaka people* v. *Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgement, Inter-AM. Ct. H.R. (ser. C) No. 172 (28 novembre 2007)

[2] *Re : Eskimos* Reference as to whether "Indians" includes in s. 91(24) of the B.N.A Act includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec, [1939] SCR 104

Le droit de l'individu d'appartenir à une communauté ou une nation et le droit des peuples de définir leurs identités et appartenances : retour sur l'expérience canadienne

Au Canada comme ailleurs, les politiques et pratiques coloniales ont eu pour conséquence de déconstruire les identités autochtones. Du point de vue collectif, les régimes législatifs mis en place au Canada dès le dix-neuvième siècle ont eu pour objectif de remplacer les systèmes d'appartenance traditionnelle intimement liés aux systèmes de gouvernance et de responsabilité. En plus de mettre à mal les systèmes d'autorité, ces régimes législatifs et les critères d'appartenance qu'ils ont imposés avaient pour but affiché de réduire le nombre d'individus membres des communautés, contrairement aux standards aujourd'hui reconnus par l'article 9. Des individus ont ainsi perdu leur appartenance à leur communauté d'origine par suite d'événements et/ou de pratiques coloniales fort agressives (déplacements ou adoptions forcés, systèmes des pensionnats, migrations vers les centres urbains, etc.) alors que d'autres individus ont carrément été exclus, en application des politiques législatives, de leur communauté d'origine. Au Canada, les cas de perte identitaire et culturelle vécus par les femmes autochtones mariées à des « non-Indiens », de leurs enfants et de leurs descendants sont connus et documentés (Lovelace v. Canada, Human Rights Committee, Communication No 24/1977 (1) & (2) (29 décembre 1977) UN Doc CCPR/C/13/D/24/1977 (1981); McIvor v. Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs) [2009] 269 B.C.A.C. 129; Descheneaux c. Canada (Procureur général), 2015 QCCS 3555; Comité sénatorial permanent des peuples autochtones 2022; Palmater 2011; Napoleon 2001). Il en va de même pour les processus de retrait des enfants autochtones de leurs familles et de leurs communautés en application des politiques provinciales en matière de protection de la jeunesse (*Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis,* 2022 QCCA 185, notamment aux paragraphes 512-513). Enfin, certains individus ont perdu leur rattachement à leur communauté ou groupe national à la suite de l'application de codes ou de règles internes d'appartenance (« désinscription »). À ces phénomènes, s'en ajoutent d'autres, à la fois concurrents et complémentaires, et qui touchent autant le droit des individus d'appartenir à un groupe autochtone que le droit des communautés ou des nations de définir leurs appartenances, conformément à leurs coutumes, traditions, institutions et procédures. Nous présentons trois de ces phénomènes.

Le premier phénomène consiste, pour des individus, parfois regroupés en associations, à déclarer une identité autochtone de manière illégitime, en vue de se prévaloir de certains avantages, intérêts ou droits reconnus aux Autochtones en application de politiques visant à assurer l'égalité réelle des chances (emplois réservés, accès à des services culturels réservés, exercices de droits ancestraux ou issus de traités, etc.) ou de bénéficier des retombées de programmes gouvernementaux (ou autres). Ce phénomène soulève un ensemble d'enjeux sociaux complexes. Certains de ces enjeux concernent la reconnaissance des identités métisses au Canada. Il amène, entre autres, les institutions et organisations, étatiques ou des Premières Nations par exemple, à resserrer l'encadrement et dès lors les exigences juridiques liées à la preuve identitaire des individus. Dans ce contexte, la reprise de contrôle de la question identitaire et de leurs règles d'appartenance ou de citoyenneté par les groupes autochtones constitue aussi une mesure de protection contre les formes d'usurpation économique et d'appropriation culturelle.

Le deuxième phénomène concerne la multiplicité des catégories identitaires découlant des traités et accords, de la législation et de la constitution canadienne ainsi que de leur interprétation jurisprudentielle, ou encore des codes de citoyenneté, ce qui complexifie la capacité des peuples, des nations et/ou des communautés à se réapproprier leurs règles de citoyenneté, conformément à leurs coutumes, traditions, institutions et procédures. À titre d'exemple, on doit relever les interprétations distinctes qui découlent des paragraphes 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou encore de la *Loi sur les Indiens*, les distinctions entre bénéficiaires de droits issus d'accords de règlement des revendications territoriales globales (ARRTG) et les citoyens aptes à voter dans le cadre des institutions politiques mises en place à la suite de la signature de ces mêmes accords (Motard 2013). Au-delà de la multiplicité de ces catégories qui ajoute aux défis des groupes autochtones à dépasser le cadre colonial, il semble difficile pour l'État canadien – au vu des récentes réformes de la *Loi sur les Indiens* ou des récents ARRTG et des limites qui y sont posées – de desserrer son emprise sur les identités autochtones (Comité sénatorial permanent des peuples autochtones

2022). Cette volonté manifeste de l'État de maintenir une certaine mainmise sur les identités autochtones s'explique notamment par les ressources (par exemple, budgétaires) qui sont ici en jeu (Grammond 2008 : 299).

Le dernier phénomène s'appuie justement sur les efforts des communautés, nations et/ou peuples eu égard à la réappropriation de leurs propres citoyennetés, de manière décolonisée, tout en assurant la légitimité et l'effectivité de ces politiques identitaires. Dans ce dernier cas, les enjeux démographiques, les défis liés à la non-reproduction de la discrimination résiduaire découlant du système colonial, la rareté des ressources et les initiatives des organisations régionales qui assurent notamment des services (ex. : réseaux des centres d'amitié, Commission de développement économique Premières Nations Québec-Labrador) peuvent alimenter les réflexions des membres et des groupes autochtones qui s'investissent dans la réforme de leurs citoyennetés[3].

Pour ces trois situations, la DNUDPA doit être comprise comme un outil supplémentaire établissant de grands principes et des normes minimales guidant les États ainsi que les groupes et les individus autochtones sur la question des identités, des réformes de leurs citoyennetés et de leur reconnaissance par les États.

Le cas particulier de la réforme des régimes de citoyenneté par les nations et communautés autochtones : quel est l'apport de la DNUDPA au droit des peuples de définir leur appartenance?

La DNUDPA pose deux principes complémentaires pouvant éclairer les processus de réforme des citoyennetés autochtones par les peuples autochtones. D'une part, ces derniers ont le droit fondamental de définir leurs identités selon leurs propres traditions, coutumes, institutions et procédures. Cela comprend notamment le droit de déterminer la composition de ces institutions. Cela signifie aussi que, dans l'exercice de leurs droits, les groupes autochtones ont la capacité de porter atteinte, *par loi*, aux droits et libertés des uns en vue de respecter les droits d'autrui et dans la mesure où cela respecte les exigences propres aux sociétés démocratiques (al. 46 (2)). D'autre part, ils ont aussi, en tant que sociétés politiques autonomes et autodéterminées, le droit de définir les responsabilités rattachées à l'exercice de leurs citoyennetés (article 33). Il s'agit, sans aucun doute, d'une des facettes du droit à l'autonomie prévu à l'article 4 de la DNUDPA. Les droits de déterminer l'appartenance au groupe et les responsabilités qui sont rattachées à cette appartenance sont cependant limités par le principe de non-discrimination duquel les groupes autochtones ne peuvent, suivant les normes internationales, déroger. Ainsi, l'article 44 rappelle que « [t]ous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes ». L'article 46 affirme, quant à lui, le principe général suivant lequel : « les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés ».

Si, au Canada, plusieurs moyens peuvent être utilisés pour redéfinir les citoyennetés et pour aller au-delà du statut conféré par la *Loi sur les Indiens*, trois mécanismes semblent actuellement obtenir la faveur des différentes nations au Québec et au Canada : (1) l'adoption d'un code d'appartenance adopté conformément aux dispositions de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (APN 2020; Bélanger 2021); (2) la réforme de la citoyenneté menée dans les suites de la conclusion d'un ARRTG[4] et (3) l'adoption d'un code d'appartenance ou de citoyenneté exoétatique et autodéterminé[5]. Ces mécanismes n'épuisent évidemment pas la richesse des

[3] Voir le travail récent de la CDEPNQL concernant l'attribution du logo de l'Ours comme mesure de protection, notamment contre l'appropriation culturelle et l'usurpation économique : https://id1n.org

[4] Voir la situation découlant de la détermination des listes de bénéficiaires de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*.

[5] Voir la situation à Kanhawake depuis l'adoption du registre des Mohawks de Kahnawake en 1981 (remplacé depuis notamment par la Loi Mohawk de Kanhawake [11 décembre 1984]) et où coexistent deux listes d'appartenance concurrentes : celle du gouvernement fédéral, déterminée en vertu de la *Loi sur les Indiens* et celle de Kahnawake, adoptée en vertu de sa souveraineté inhérente et qui ne répond pas aux critères et aux processus de la *Loi sur les Indiens* prévus par l'article 10. À ce sujet, voir : *Jacobs c. Mohawk Council of Kahnawake*, [1998] 3 CNLR 68 dans laquelle le Tribunal juge discriminatoire la loi mohawk du fait qu'elle se base sur le critère de la pureté du sang et exclut ainsi — par exemple — les enfants non-Indiens adoptés par des Mohawks. L'autorité du Conseil en matière d'appartenance n'est ici pas contestée et le Tribunal reconnaît tacitement sa validité dans le cadre constitutionnel canadien, indépendamment de son

relations qu'entretiennent les groupes, les individus et le monde matériel et spirituel qui les entourent. Dans tous ces cas de figure, les droits et libertés des individus (article 46) – et en particulier l'égalité entre les genres (article 44) – doivent, selon les termes de la DNUDPA, être respectés et doivent orienter le choix des règles d'appartenance ou de citoyenneté de même que la nature des institutions et des procédures. Cela peut, par exemple, avoir des conséquences sur les choix des critères d'appartenance ou de citoyenneté (ex. : auto-identification de l'individu, réseau de parenté et parentalité, participation au réseau d'entraide, de réciprocité et de solidarité, participation à la culture commune, partage d'une langue commune, lieu de vie, sens du territoire) (Grammond 2008 : 294-298), sur les responsabilités que ces identités entrainent, mais aussi sur les enjeux qui entourent les identités multiples et/ou changeantes et qui peuvent nécessiter de mettre en place des règles sur le cumul ou l'option entre des citoyennetés distinctes. À cet égard, soulignons que la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, adoptée en 2016 par l'Organisation des États américains, prévoit explicitement que :

> [l]es personnes et communautés autochtones ont le droit d'appartenir à un ou plusieurs peuples autochtones, conformément à l'identité, aux traditions, aux coutumes et aux systèmes d'appartenance de chaque peuple. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne peut découler de l'exercice de ce droit.

Les processus d'attribution de la citoyenneté et de révision ainsi que les droits, les responsabilités et les obligations qui sont rattachés à cette citoyenneté devront, dès lors, tenir compte de ces droits et libertés et du sens qui leur est donné par le groupe autochtone concerné dans le contexte qui lui est propre.

Conclusion

En somme, la DNUDPA soutient les efforts des peuples autochtones qui cherchent à redéfinir leurs citoyennetés par les mécanismes, institutions et procédures de leur choix tout en rappelant que ces réformes doivent respecter les droits et libertés des individus, incluant le droit à l'égalité entre les genres. Cet exercice entraine, pour l'État et pour ses entités fédérale et fédérées, l'obligation de soutenir les peuples et les communautés dans ces processus de réformes et de reconnaître les effets de ces citoyennetés ou de ces modalités d'appartenance, conformément aux principes de justice, de bonne foi et de bonne gouvernance que rappelle la DNUDPA en vue de favoriser leur effectivité.

Références

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS, *Guide des codes d'appartenance*, mars 2020, en ligne : http://www.afn.ca/wp-content/uploads/2020/11/20-03-31-Draft-Membership-Guide-final_FR.pdf

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANANT DES PEUPLES AUTOCHTONES, *C'est assez! Finissons-en avec la discrimination quant à l'inscription au registre des Indiens*, Rapport provisoire, Ottawa, 27 juin 2022.

DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, Organisation des États américains (OÉA), Résolution adoptée à la troisième séance plénière, le 15 juin 2016, AG/RES.2888 (XLVI-O/16).

BÉLANGER, Édith, mars 2021, *Les paramètres de l'identité, de l'appartenance et de la citoyenneté des Premières Nations au Canada*, Observatoire des administrations publiques autochtones, École nationale d'administration publique, en ligne : https://obsapa.org/wp-content/uploads/OAPA_Rapport_2021-02.pdf (21-22-2021).

Descheneaux c. *Canada (Procureur général)*, 2015, QCCS 3555

---

rattachement à la *Loi sur les Indiens*. Dans cette affaire, le Tribunal souligne que les autorités fédérales avaient entamé un processus de reconnaissance par le biais de négociations.

GRAMMOND, Sébastien, 2008, « L'identité autochtone saisie par le droit », dans Pierre Noreau et Louise Rolland (Dirs), *Mélanges Andrée Lajoie*, Montréal : Éditions Thémis, pp. 285-332.

IMAI, Shin et Kathryn Gunn, 2018, « Chapter 8: Indigenous Belonging: Membership and Identity in the Undrip: Articles 9, 33, 35, and 36 », dans Jessie Hohnmann et Marc Weller (Dirs), *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : A Commentary,* UK : Oxford University Press, pp. 213

KABA, Fatoumata, 2022, *Le droit minier et le droit au développement des communautés autochtones : l'exemple de la Guinée*, Paris, Éditions L'Harmattan.

Lovelace v. *Canada*, Human Rights Committee, Communication No 24/1977 (1) & (2) (29 décembre 1977) UN Doc CCPR/C/13/D/24/1977 (1981)

McIvor v. *Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)* [2009] 269 B.C.A.C. 129

MÉCANISME D'EXPERTS SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, Conseil des droits de l'homme, « Étude et conseils sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières », A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, 18 septembre 2018.

MOTARD, Geneviève, 2013, « Identité et gouvernance autochtone dans les ententes d'autonomie et de revendications territoriales globales au Canada », *Revue générale de droit,* 43(2) : 501-530

NAPOLEON, Val, 2001, « Extinction by Number : Colonialism Made Easy »*, Canadian journal of law and society*, 16(1) : 113-145

PALMATER, Pamela, 2011, *Beyond blood: rethinking indigenous identity,* Saskatoon, Purich Publishing Ltd.
R. c. *Powley* [2003] CSC 43

Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, 2022 QCCA 185

Reference as to whether "Indians" includes Eskimo in habitants of the Province of Quebec, 91(24) of the B.N.A Act [1939] SCR 104

Saramaka people v. *Suriname*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, Judgement, Inter-AM. Ct. H.R. (ser. C) No. 172 (28 novembre 2007)

Droits aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones : Une amorce de réflexion pour penser les souverainetés multiples dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Doris Farget
Professeure
Département des sciences juridiques
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Martin Hébert
Professeur
Département d'anthropologie
Université Laval (UL)

Résumé
Dans ce texte, nous examinerons les dispositions de la DNUDPA qui portent sur l'accès aux territoires et aux ressources, pour ensuite les mettre en relation avec des cas empiriques des Amériques. Sans viser une exhaustivité qui tiendrait compte de toutes les réalités nationales et régionales, nous tenterons d'éclairer la manière dont la mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans la triade : droits autochtones / territoire / souveraineté de l'État. La conclusion de ce chapitre s'interrogera sur la notion de souveraineté partagée.

Mots-clés : Droits, territoires, ressources, peuples autochtones, rapports au territoire, souveraineté, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Article 25 :
Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26 :
1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27 :
Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28 :
1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29 :
1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 32 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Introduction

Le territoire est un enjeu névralgique dans les rapports entre les peuples autochtones et l'État. Il est un point focal des multiples facettes de l'identité qui s'y trouvent enchevêtrées. Il est un espace biophysique où sont pratiquées un ensemble d'activités productives. Il est aussi un lieu dont l'occupation est l'occasion de performer et d'insuffler une vitalité à des rapports de parenté, une langue, des savoirs, des récits et une vie rituelle. Par ailleurs, le rapport au territoire implique souvent une éthique de responsabilité envers ce dernier et les êtres, humains et autres qu'humains, qui s'y trouvent. Nul besoin d'adopter une posture essentialiste pour reconnaitre ces faits. Chez les peuples autochtones des Amériques, ces rapports sont le fruit d'une histoire d'occupation millénaire, histoire marquée par la contingence, par des reconfigurations dans la manière précise d'occuper l'espace, voire par des ruptures importantes, notamment celles provoquées par des dynamiques coloniales de dépossession, de sédentarisation et de déplacements de populations. Il n'en reste pas moins que, malgré ces dynamiques qui ont eu de profonds impacts sur les schèmes d'établissement des Premiers peuples, les rapports autochtones au territoire ont continué d'exister comme des faits sociaux totaux.

Cette importance du territoire et de ses ressources dans la vie et les identités autochtones doit être comprise à la lumière d'une dynamique double. D'une part, le lien existentiel au territoire est antérieur au contact colonial. Même si les modalités de ce lien ont pu changer au fil du temps – comme dans les cas de sédentarisation antérieurs à la Conquête en Mésoamérique, par exemple – l'étendue du territoire fréquenté, les connaissances développées à son égard et la manière de l'habiter ont joué un rôle central dans la constitution et la reconstitution des êtres-au-monde des différents peuples autochtones. D'autre part, le rôle central qu'ont

joué l'appropriation et le contrôle des territoires dans l'entreprise coloniale, puis éventuellement dans la structuration des États, est venu accroitre l'importance du territoire comme enjeu politique. À mesure que la souveraineté des États sur le territoire s'affirme et se codifie dans les documents légaux et que la terre est transformée en propriété (Hall, 2010), les demandes des peuples autochtones en matière de reconnaissance de leurs droits territoriaux s'accroissent. Dès le XVIe siècle, avec la création des *Republicas de Indios* en Amérique latine, entre autres, nous voyons apparaitre le principe de territoires autochtones (sous la protection de la Couronne et de l'Église dans ce cas-ci) sur lesquels l'exercice de la souveraineté des pouvoirs coloniaux est limité.

La consolidation des États dans les Amériques, surtout la prétention des gouvernements libéraux du XIXe siècle, viendra mettre à mal cette notion de *terres indiennes*, comme elles étaient désignées dans la Proclamation royale de 1763, par exemple. L'État voudra alors s'arroger un plein pouvoir sur l'ensemble du territoire qu'il arrive à se faire reconnaitre par les autres États du monde. Les ressources de ces territoires nationaux seront alors inventoriées et conceptualisées comme étant à la pleine disposition de l'État et de son développement politique et économique. Dans les Amériques, la manière dont les droits territoriaux sont abordés conserve souvent des traces de ces deux régimes historiques : un régime qui reconnait *de jure* ou *de facto* les droits particuliers des peuples autochtones sur le territoire et un régime qui affirme la primauté de la souveraineté de l'État en dernière instance. Les tensions entre ces deux principes se manifestent de manières différentes selon les pays. Mais, dans la plupart des cas, les États se réservent des droits d'empiètement sur les territoires des Premiers peuples, avec plus ou moins de mesures compensatoires prévues. Concilier cette réalité avec l'affirmation des droits des peuples autochtones au territoire et à ses ressources contenue dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et autres instruments internationaux (pensons à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux) implique donc des défis de taille.

Dans ce texte, nous examinerons d'abord les dispositions de la DNUDPA qui portent sur l'accès aux territoires et aux ressources, pour ensuite les mettre en relation avec certains cas empiriques des Amériques. Sans viser une exhaustivité qui tiendrait compte de toutes les réalités nationales et régionales, nous tenterons d'éclairer la manière dont la mise en œuvre de ces dispositions s'inscrit dans la triade : droits autochtones / territoire / souveraineté de l'État. La conclusion de ce chapitre s'interrogera sur la notion de souveraineté partagée comme avenue pour repenser les contradictions relevées.

Dispositions pertinentes de la DNUDPA quant aux territoires et aux ressources

La DNUDPA protège les droits aux terres, territoires et ressources à ses articles 25-28, 29 et 32, des dispositions clés pour le mouvement international des peuples autochtones (Charters 2018 : 401-402). Ils seront brièvement présentés en trois temps :

1. D'une part, bien que la définition du sens à donner à ces dispositions soit encore en processus (*Ibid.*), les articles 25 à 28 de la DNUDPA enchâssent le droit à la possession, à l'utilisation et au contrôle des terres, territoires et ressources, y compris les eaux, les ressources du sol et du sous-sol que les peuples autochtones ont traditionnellement occupés, utilisés ou acquis. Il s'applique tant sur les terres occupées dans le passé qu'à l'époque contemporaine. Ce droit est intimement associé à l'article 3 de la DNUDPA, disposition qui confère le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. (*Ibid.* : 404. Voir aussi le chapitre 1 de ce rapport). La Déclaration prévoit plusieurs formes de réparation lorsque des déplacements ont été induits ou des terres et ressources ont été confisquées, exploitées ou dégradées sans le consentement des peuples autochtones. Son article 28 mise sur la restitution ou l'indemnisation juste et équitable, cette indemnisation s'effectuant en priorité sous forme de terres, territoires et ressources équivalentes en qualité.

2. D'autre part, l'article 29 contient l'obligation pour l'État de préserver et protéger l'environnement des peuples autochtones et la capacité de production des terres, territoires et ressources.

3. Enfin, l'article 32 introduit le droit des peuples autochtones à définir et à établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources (DNUDPA 2007).

Ces articles universalisent les droits aux territoires et aux ressources déjà enchâssés aux articles 13 à 19 de la Convention 169 de l'OIT, traité international adopté en 1989 et depuis ratifié par 22 États et rendent la protection internationale offerte plus robuste (Charters 2018 : 397). Cependant, s'ils insistent sur l'importance de protéger les territoires et d'offrir des réparations pour les empiètements passés et des indemnisations pour les empiètements présents et futurs sur les territoires autochtones, ces articles ne posent pas des bases qui permettraient de les prévenir entièrement. L'exercice du pouvoir des Premiers peuples sur les territoires et les ressources est décrit par trois termes spécifiques : le droit à la possession, à l'utilisation et au contrôle. Nous discuterons du sens de ces termes dans la section suivante, mais le communiqué émis par le Gouvernement du Canada au moment où il décida d'appuyer publiquement la DNUDPA semble indiquer d'emblée une lecture selon laquelle ces pouvoirs ne supplanteraient pas ceux exercés par l'État sur le territoire :

> Même si la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante, ne constitue pas une expression du droit international coutumier et ne modifie pas les lois canadiennes, notre appui à ce document réitère notre volonté de continuer à travailler de concert avec les peuples autochtones pour bâtir un Canada meilleur.[1]

Malgré les changements de gouvernements, cette position, annoncée en 2010, s'est maintenue. Elle est manifeste dans la stratégie d'incorporation de la DNUDPA au droit canadien. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, adoptée en 2021, engage le gouvernement fédéral canadien à mettre ses lois en compatibilité avec la Déclaration, mais sans toucher à la constitution canadienne.

La posture d'autres pays des Amériques peut impliquer une prise plus ou moins grande des peuples autochtones sur les décisions qui affectent l'utilisation des territoires. Mais nous constatons tout de même que la reconnaissance des droits autochtones mise en actes à travers les consultations préalables, l'obligation de prendre en compte les sites d'importance pour les Premiers peuples dans la mise en œuvre des projets d'aménagement du territoire, de même que celle de compenser les empiètements éventuels trouve sa limite dans les droits que l'État s'arroge et ceux qu'il octroie à des tierces parties, notamment aux entreprises privées.

Que confère l'article 26 de la Déclaration ?

Bien que les empiètements demeurent une possibilité dans les formulations de la DNUDPA, ce document offre tout de même un degré de protection qu'il convient d'examiner ici. Pour cela, il est fondamental de s'attarder aux notions qui se situent au cœur de l'article 26, disposition dont résulte le droit collectif, pour les peuples autochtones, de posséder, d'occuper, d'utiliser, de mettre en valeur et de tirer profit des terres, territoires et ressources. Cette protection s'applique pour les terres, territoires et ressources traditionnellement utilisées, mais aussi pour ceux qui ont été acquis ou qui sont d'utilisation contemporaine. À la différence de l'article 14 de la Convention 169 de l'OIT, qui confère « les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement » et des dispositions concernant la propriété intellectuelle des peuples autochtones enchâssées dans la Déclaration (article 31), l'article 26 de la Déclaration utilise le vocable de la possession plutôt que celui de la propriété. Pour comprendre les nuances entre les deux notions et les incidences de l'usage de la notion de possession sur l'exercice de la souveraineté, deux chemins peuvent être empruntés : celui de la prégnance du modèle westphalien de souveraineté au sein de la Déclaration, et celui d'associer le droit à la possession et au contrôle des terres à une forme de souveraineté.

[1] Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 12 novembre 2010.

La prégnance du modèle westphalien de souveraineté

L'article 26(1) fait état de droit d'usage et de possession, non du droit de propriété comme le confère la Convention 169 à son article 14. Irène Bellier explique cette situation en resituant le contenu de la Déclaration dans l'histoire coloniale et en rappelant la mise en minorité politique et démographique des peuples autochtones au sein des États (Bellier 2014 : 24). Elle indique ainsi :

> « L'histoire de l'appropriation du foncier est longue et compliquée. Elle se comprend en matière autochtone à partir d'une fiction qui a légitimé les politiques de colonisation européenne, notamment dans les Amériques et en Océanie : la théorie de la « terre de personne », *terra nullius*. Cette fiction a légitimé les politiques de colonisation, en accompagnant le grand récit de la découverte des terres occidentales et australes par les marins et explorateurs européens, et leur appropriation consécutive par les Couronnes qu'ils servaient. » (*Ibid.* : 22-23)

Les articles 26(3) et 27 de la Déclaration donnent quelques indices quant au protocole à suivre afin d'opérationnaliser ces droits conférés. Ces articles prévoient un processus de reconnaissance des droits équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent défini en concertation avec les peuples autochtones concernés et « prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones ». L'absence de l'adverbe « notamment » dans la disposition semble placer ces régimes au cœur du processus de reconnaissance. Toutefois, on peut se demander quelle influence aura la concertation entre l'État et les peuples autochtones sur cette prise en compte des régimes fonciers autochtones. Répondre à cette question demanderait une étude approfondie de la mise en œuvre concrète des dispositions. Nous pouvons néanmoins affirmer que les deux dispositions octroient un rôle important aux États dans la mise en œuvre des processus de reconnaissance, rôle symptomatique du modèle westphalien de souveraineté au sein duquel les notions de possession et de souveraineté se distinguent. Au sein de ce modèle, encore au cœur des relations internationales aujourd'hui, malgré certaines nuances, l'État possède la souveraineté exclusive sur son territoire. Ce principe de souveraineté exclusive s'immisce dans le texte de la Déclaration à la toute fin de sa négociation, sur demande de certains États, en particulier le Canada qui joua un rôle clé pour inscrire cette idée par l'entremise de l'introduction de l'article 46(1) du texte (Léger 2007 : 150-151). Le paragraphe 1 de cet article indique que la Déclaration ne peut être « considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant ». Cette disposition est assez typique des documents produits par l'ONU. Selon le modèle westphalien, le territoire étant le monopole de l'État, les droits de contrôle, de propriété ou de possession conférés à des groupes ou à des individus ne peuvent être exercés que sous le contrôle de la puissance publique de l'État. L'article 30 de la Déclaration illustre ce principe. Il proscrit les activités militaires sur les territoires des peuples autochtones, à moins que l'État ne les justifie pour des raisons d'intérêt public. Le droit de participation des peuples autochtones aux processus de reconnaissance des droits aux terres, territoires et ressources, inscrit à l'article 27, est un autre exemple. La Déclaration est donc une autre illustration du principe selon lequel la gouvernance territoriale peut se faire sans souveraineté (Giroux 2017 : 74). Ainsi, selon le chemin du modèle westphalien, les articles 25-28, 29 et 32 de la Déclaration confèrent bel et bien des droits aux peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources. Dans certains cas il s'agit de droits de possession, mais en aucun cas ils ne confèrent la souveraineté sur ces territoires.

L'usage des terres basé sur les manières autochtones d'être au monde

Les considérations présentées à la section précédente nous rappellent que les régimes étatiques de droit, peu importe le degré de contrôle sur le territoire et les ressources qu'ils reconnaissent aux Premiers peuples, rendent toujours ce contrôle conditionnel à la préservation de la souveraineté et de l'unité territoriale de l'État. Ceci a mené des juristes à observer qu'« on ne saurait ici parler de droit inhérent, mais plutôt d'un droit contingent » (Picard 2022 : 233). Comme le note l'auteur, les principes autochtones de droit ne trouvent force dans le système étatique que dans la mesure où ils sont compatibles avec les fondements de ce dernier ou traduisibles en droits que ce dernier est prêt à consentir : « les sources du droit autochtone sont plutôt considérées comme des faits servant de preuve en cour et qui permettent de démontrer l'existence d'un droit » (*Ibid.* : 232).

Cette réalité des institutions coloniales doit nécessairement intervenir dans notre compréhension des possibilités présentes ou non dans la DNUDPA. Mais notre compréhension ne peut pas s'y limiter, car elle deviendrait alors rapidement tautologique. Poser la souveraineté de l'État comme indépassable mène à penser l'exercice des droits des peuples autochtones en des termes d'emblée réductibles à ceux de l'État. Pour sortir de cette impasse, des auteurs se sont intéressés à la nature inhérente des souverainetés autochtones. Même si elles ne sont pas traitées ainsi dans le droit étatique, il n'en reste pas moins que ces dernières peuvent tout de même s'affirmer *de facto* dans la pratique. Ces affirmations de souveraineté peuvent être des stratégies publiques et délibérées. Nous pouvons ici penser à la déclaration de souveraineté faite par la nation Atikamekw en septembre 2014, mais la performance d'une souveraineté inhérente a aussi été liée à la manière de vivre le territoire, à un rapport entre les Premiers peuples et le territoire qui n'est pas médié par les structures de l'État. La portée de cette relation a été qualifiée de « cosmopolitique » ou d'« ontologie politique » (Blaser 2013).

En ce sens, Arturo Escobar nous incite à voir au-delà des luttes économiques, territoriales ou culturelles, pour considérer les conflits ontologiques :

> « … la persévérance des communautés et des mouvements fondés sur une base ethno-territoriale implique résistance, opposition, défense et affirmation des territoires, mais peut fréquemment être décrite de manière plus radicale, comme ontologique […]. Dans cette mesure, nous souhaitons ici mettre en perspective le projet moderne de prédominance d'Un Monde qui cherche à convertir les nombreux mondes existants en un seul, face à la persévérance de l'affirmation d'une multiplicité des mondes. En s'opposant au projet néolibéral de globalisation qui vise à construire Un Monde, on peut considérer que beaucoup de communautés de peuples autochtones, d'afro-descendants et de paysans s'engagent dans ce qui peut être vu comme un combat ontologique » (Escobar 2014 32-33).

Le cas des Innus, tel que rapporté par les écrits de Josée Mailhot et Sylvie Vincent, semble une illustration du propos d'Escobar. Ces autrices indiquent que « les Montagnais estiment qu'en droit ils sont ceux qui ont tout pouvoir sur leurs territoires. Ils affirment notamment la possibilité d'y faire respecter leurs propres lois, et de décider comme autrefois qui pourra y pénétrer et à quelle condition. Et tout cela c'est ce que l'actuel gouvernement du Québec revendique quand il parle de souveraineté » (Mailhot et Vincent 1982 70). Dans ce contexte, l'expression « en droit » renvoie à la notion d'un droit inhérent plutôt que contingent.

En principe, l'invocation d'un droit inhérent, fondé non pas sur une reconnaissance par l'État, mais sur un rapport propre et vécu au territoire, devrait entretenir une relation étroite avec l'exercice de l'autodétermination. Cependant, nous trouvons encore ici que l'enchâssement dans les structures de l'État et l'articulation avec ses institutions ne peuvent être mis entre parenthèses trop longtemps dans une telle discussion. Fonder un droit autochtone au territoire et aux ressources sur des manières autochtones de vivre ce territoire et d'être en relation avec des communs que l'État désigne comme des « ressources » peut contribuer à la constitution d'un cadre normatif susceptible de freiner l'autodétermination. Les peuples autochtones sont alors susceptibles de faire des avancées, mais dans le créneau assez circonscrit d'une autochtonie « autorisée » (Hale 2004). Au Canada, le test de la pratique et de l'occupation ancestrales auquel ont recours les tribunaux sur la base de l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 relève de cette catégorie d'autochtonie reconnue, mais peu propice à l'innovation et, par extension, à l'exercice d'une autodétermination pleine et entière.

Conclusion

En conclusion, la négociation de la DNUDPA a bien montré le rôle novateur que pouvaient avoir les peuples autochtones en tant qu'acteurs non étatiques du droit international ayant largement contribué à la production de la Déclaration. Cette négociation a aussi mis en lumière l'interdépendance entre les positions défendues par le mouvement international des peuples autochtones et celles défendues par les États, ou du moins certains d'entre eux, plus puissants sur la scène internationale (Léger 2007). Ce faisant, elle a révélé les défis de s'extraire de l'emprise des États qui, en dernière instance, sont ceux qui adoptent ou rejettent le contenu des dispositions internationales au moment de leur formulation et qui ensuite, lorsque celles-ci sont requises, votent les lois de mise en œuvre en droit interne. Les dispositions protégeant les droits aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones aux articles 25-28, 29 et 32 de la DNUDPA sont transcendées par ce rapport

de force issu d'un droit international. D'une part, le droit international est produit sur une base volontariste, mais ses institutions, à titre de structures contrôlées par les États, médient la normativité elle-même et le sens à lui donner. Ainsi, aussi longtemps que la souveraineté de l'État primera et, avec elle, le monde ontologique et normatif de l'État moderne et capitaliste, les droits et le contrôle du territoire par les peuples autochtones demeureront des droits contingents limités par la souveraineté de l'État et par les droits que ce dernier octroie aux exploitants des ressources du territoire. Il en va ainsi aussi pour tout projet de souveraineté partagée. Pour rompre avec cette dynamique et voir l'émergence d'un projet fondé sur des droits inhérents, un tel projet ne devrait-il pas engager, au préalable et avec humilité, un détricotage de la souveraineté des États ? Ce projet demanderait alors d'être fondé sur l'acceptation de la pluralité des mondes par tous les acteurs, y compris par l'État, et de s'enraciner dans cette pluralité. Ces conditions semblent essentielles à tout arrimage significatif entre l'autodétermination et les droits aux terres, territoires et « ressources ».

Références :

BELLIER, Irène, 2014, « Terres, territoires, ressources : les relations entre politique, économie, culture et droits des peuples autochtones » *In* Irène Bellier, dir., *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 9-27.

BLASER, Mario, 2013, « Ontological Conflicts and the Stories of Peoples in Spite of Europe », *Current Anthropology*, 54 (5) : 547-568.

CHARTERS, Claire, 2018, « Indigenous Peoples' Rights to Lands, Territories, and Resources in the UNDRIP », *In* Jessie Hohmann et Marc Weller, dirs., *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 395-424.

ESCOBAR, Arturo, 2014, « Territoires de la différence : l'ontologie politique des "droits au territoire" », *in* Irène Bellier, dir., *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, pp. 31-46.

GIROUX, Dalie, 2017, « Nationalisme et souveraineté dans les luttes autochtones contemporaines », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 18 : 71-78.

HALE, Charles, 2004, « Rethinking Indigenous Politics in the Era of the 'Indio Permitido' », *NACLA Report on the Americas*, 38 (2) : 16-21.

HALL, Anthony J., 2010, *Earth into Property. Colonization, Decolonization, and Capitalism*, Montréal, McGill-Queen's.

LÉGER, Marie, 2007, « L'histoire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Recherches Amérindiennes au Québec, 37(2-3) : 145-155.

MAILHOT, Josée et Sylvie Vincent, 1982, « Le droit foncier montagnais », *Interculture*, 65-76

OIT, 1989, Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, en ligne : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

ONU, 2007, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en ligne : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

PICARD, Simon, 2022, « L'affirmation juridique comme moyen d'autodétermination : l'exemple de la législation de la Nation huronne-wendat concernant la construction de camps à des fins d'activités

coutumières », *In* Geneviève Motard et Geneviève Nootens, dirs., *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tïayoriho'ten »,* Québec, Presses de l'Université Laval, pp.225-248.

La DNUDPA, les arts et les patrimoines en milieux autochtones

Justine Gagnon
Professeure adjointe
Département de géographie
Chaire de recherche du Canada en patrimoine et tourisme autochtone
Université Laval (UL)

Laurent Jérôme
Professeur
Département de sciences des religions
Titulaire de la Chaire partenariale sur la mise en valeur des savoirs
et des traditions orales autochtones
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Jean-Philippe Uzel
Professeur
Département d'histoire de l'art
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Résumé
Cet article examine l'impact de la DNUDPA dans le champ des arts et du patrimoine. À partir de trois exemples – les arts visuels, les musées et la protection du caribou forestier – l'article montre que la Déclaration, depuis son adoption en 2007, est un levier important pour la protection, la transmission et le développement des arts et des patrimoines matériels et immatériels autochtones. La DNUDPA trace également la voie, aussi bien à l'échelle planétaire que locale, vers une autodétermination culturelle des peuples autochtones.

Mots-clés : DNUDPA, Autochtone, patrimoine, art, musée, caribou forestier.

Introduction

De nombreux groupes autochtones au Brésil, au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et ailleurs dans le monde sont particulièrement préoccupés par la protection, la transmission et la reconnaissance de leurs savoirs, de leurs pratiques artistiques et culturelles ainsi que de leurs patrimoines matériels et immatériels. Trois dimensions nous apparaissent indissociables de la compréhension des patrimoines autochtones, soit les liens entre matérialité et immatérialité du patrimoine, l'institutionnalisation des processus de patrimonialisation et les médiateurs du patrimoine. Par patrimonialisation, il faut donc comprendre à la fois ce qui compose le patrimoine (chants, rituels, danses, objets, relation au territoire, arts visuels, jeux traditionnels, plantes médicinales, etc.), les processus par lesquels ce patrimoine est documenté, préservé, transmis et mis en valeur, mais également les différents acteurs qui œuvrent au sein de ces processus. Dans ce texte, nous proposons un regard sur trois cas de patrimonialisation en milieux autochtones : le monde des Musées, le monde des arts et la protection du caribou forestier.

LA DNUDPA et le monde des arts

Il n'est pas exagéré de dire que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) a eu, depuis son adoption en 2007, un immense impact sur les artistes contemporains autochtones et sur la façon dont leurs œuvres ont été promues et diffusées dans le monde de l'art contemporain. En l'espace de quelques années, ce texte est en effet devenu un document de référence cité régulièrement par les artistes autochtones, mais également par les organismes chargés de soutenir la création contemporaine autochtone. Ce

texte a été mobilisé à maintes reprises depuis 15 ans et a permis de faire entendre les revendications des artistes autochtones dans des contextes très différents, aussi bien à l'échelle internationale que locale.

Un des tout premiers effets le DNUDPA dans le monde de l'art est d'avoir permis aux artistes autochtones de prendre conscience que leurs revendications avaient une résonance internationale. Elle a ainsi encouragé la tenue des grandes expositions et la multiplication des échanges artistiques internationaux à une échelle encore jamais atteinte. Il suffit pour s'en assurer de comparer les propos de l'une des meilleures observatrices de la scène internationale de l'art autochtone, l'artiste et historienne de l'art Jolene Rickard (Tuscora). Invitée en 2005 à participer à un colloque à Venise consacré à la présence de plusieurs artistes autochtones dans la Biennale d'art cette année-là, elle soulignait, de façon très lucide, que « l'invisibilité reste un problème majeur dans les Amériques et dans le monde pour les populations autochtones » (Rickard 2006 : 62). Huit ans plus tard, dans les pages du catalogue de la grande exposition *Sakahàn. Art indigène international*, qui réunissait à Ottawa plus de quatre-vingts artistes autochtones du monde entier, elle analysait l'émergence de l'art autochtone international et reconnaissait que les avancées politiques autochtones récentes avaient eu un impact décisif sur la situation des arts, ajoutant que la « Déclaration est un instrument de grande portée » (Rickard 2013 : 60).

Au Canada, le rôle mobilisateur de la DNUDPA dans le monde de l'art a été amplifié par les travaux de la Commission de vérité et réconciliation qui se plaçaient directement dans le sillage de la Déclaration. Le rapport final de la CVR présentait la DNUDPA « comme cadre pour la réconciliation » (2015 : 28-32) et appelait explicitement les différents paliers de gouvernement, les institutions de santé, de justice, les milieux économiques, les écoles de journalisme, sans oublier les organismes culturels (appels à l'action n° 67, n° 69, n° 70) à mettre en œuvre les articles de la DNUDPA. Le processus de réconciliation ayant entrainé une importante restructuration du monde de l'art canadien[1], il est très fréquent que celui-ci soit mis en œuvre en s'appuyant sur les articles de la DNUDPA. Ainsi, le Conseil des arts du Canada a lancé, en avril 2017, un nouveau programme de soutien aux arts autochtones intitulé « Créer, connaître et partager : Arts et cultures des Premières Nations, des Inuits et des Métis », dont le premier principe directeur est « le respect de la vision du monde et des droits des peuples autochtones, énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)[2] ». Mais la DNUDPA n'a pas seulement été mobilisée comme un cadre légal permettant de réaliser la réconciliation par les arts. Elle a également été convoquée à plusieurs reprises pour dénoncer certaines formes d'appropriations culturelles. Le texte le plus édifiant à cet égard a été un énoncé publié le 7 septembre 2017 par le Conseil des arts du Canada, intitulé « Soutenir les arts autochtones dans un esprit d'autodétermination et non d'appropriation culturelle » (CAC 2017), qui citait de longs extraits des articles 11 et 31 de la DNUDPA et appelait les artistes allochtones à faire preuve de respect lorsqu'ils abordaient dans leurs œuvres des contenus autochtones.

Un dernier signe démontrant l'importance que la DNUDPA peut avoir pour les créateurs contemporains autochtones est que ceux-ci vont parfois jusqu'à l'intégrer à leurs pratiques artistiques. Dans le cadre de l'exposition *Injustice environnementale – Alternatives autochtones* du Musée d'ethnographie de Genève, l'artiste Barry Ace (M'Chigeeng) a réalisé, les 27 et 28 avril 2022, une performance qui consistait à réinterpréter les 46 articles de DNUDPA à l'aide de motifs perlés anichinabés. L'artiste invitait les membres du public à perler un motif floral et à recopier un article de la Déclaration, une façon de mettre en évidence que celle-ci est l'affaire de toutes et de tous[3].

Ces différents exemples d'« activation » de la DNUDPA par les artistes autochtones et, plus largement, par le monde de l'art, montrent que la Déclaration est avant tout mobilisée comme un texte de portée générale

[1] Dans son rapport final, déposé en décembre 2015, la CVR consacre une section aux arts intitulée « Les arts : pratiquer la résistance, la guérison et la réconciliation » (2015 : 199-204) dans laquelle elle insiste sur l'importance des arts dans le processus de réconciliation et de guérison.

[2] https://conseildesarts.ca/financement/subventions/creer-connaitre-et-partager

[3] https://www.meg.ch/fr/programme-dactivite/performance-anishinaabe-odawa-artist-barry-ace

au cœur duquel se trouve le principe d'« autodétermination » et d'où découle l'ensemble des revendications autochtones contemporaines.

LA DNUDPA, les institutions culturelles et les Musées

Ce principe d'autodétermination s'exprime également dans le monde des musées et des institutions culturelles. Engagés depuis les années 1970 dans des processus complexes de protection, de transmission et de mise en valeur de leurs savoirs et de leurs patrimoines, les peuples autochtones ont poussé les milieux culturels à repenser leurs méthodes de travail et leurs relations avec les Premiers peuples. Les institutions muséales d'état n'ont pas échappé à cet examen critique, suivant ce qu'il est possible de nommer le « tournant de 1988 ». Au moment des Jeux olympiques d'hiver de Calgary de 1988, les Cris du lac Lubicon (Alberta, Canada) ont entrepris une vaste campagne médiatique de sensibilisation et d'affirmation de leurs droits en prenant pour cible l'exposition *The Spirit Sings. Artistic Traditions of Canada's First Peoples* réalisée par le *Glenbow Museum*. Pour les Cris, un boycottage de l'exposition était nécessaire : non seulement ils y ont vu une tentative de commercialisation de leurs patrimoines, mais également une provocation puisque le gouvernement avait octroyé à la compagnie Shell Canada, qui était aussi l'un des principaux commanditaires de l'exposition, des concessions pétrolières sur le territoire qu'ils revendiquaient (Harrison 2009). À la suite d'une mobilisation internationale, un groupe de travail a été constitué afin d'examiner les relations entre les peuples autochtones et les musées. Le rapport « Tourner la page : forger de nouveaux partenariats entre les musées et les Premières Nations » (Erasmus et al. 1994 [1992]) constitue une importante prise de position pour les institutions muséales. Ce rapport s'ouvre d'ailleurs sur cette déclaration d'intention : « Développer un cadre de travail et des stratégies éthiques qui permettront aux Nations aborigènes de représenter leur histoire et leur culture de concert avec les institutions culturelles ».

Les appels à l'action formulés dans ce rapport trouvent un nouvel écho avec la DNUDPA. Les institutions culturelles et les Musées sont directement interpelés dans plusieurs articles, réaffirmant différents droits et principes d'autodétermination en matière de patrimonialisation. Il s'agit du droit des peuples autochtones d'assurer librement leur développement économique, social et culturel (article 3); de maintenir et de renforcer leurs institutions culturelles distinctes (article 5); d'obtenir la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur consentement préalable (article 11); du droit sur le rapatriement des restes humains (article 12); du droit de favoriser le renouveau et la transmission de leur langue, de leur histoire, de leurs traditions orales (article 13); de préserver, de contrôler et de protéger leurs patrimoines matériels et immatériels (article 31). En septembre 2022, l'Association des musées canadiens a par ailleurs publié, en réponse à l'appel à l'action n° 67 du rapport de la CVR, un nouveau rapport intitulé *Portés à l'action : Appliquer la DNUDPA dans les musées canadiens* qui, de fait, accorde une place centrale aux articles de la Déclaration consacrés à la conservation du patrimoine, à la restitution des biens culturels, mais aussi au principe plus général d'autodétermination.

Les musées d'État, comme le Musée de la civilisation (Québec) ou le Musée canadien de l'histoire (Hull) tentent d'inscrire leurs pratiques et leurs politiques dans cette perspective de collaboration, d'échanges et de respect mutuel en favorisant, par exemple, le prêt d'objets, la mise à disposition des expertises muséales, le développement conjoint de projets, des processus de consultation ainsi que la restitution des biens matériels et immatériels. Le Musée McCord (Montréal) développe de nombreux projets de décolonisation et d'autochtonisation de ses pratiques (ateliers avec les objets en présence de représentant.es autochtones), de développement de ses activités de médiation culturelle (exposition, série de conférences), et de sa structure de gouvernance (membres autochtones sur le conseil d'administration). De nouvelles manières de faire se sont développées, les pratiques muséales s'inscrivant désormais dans une vision large et inclusive de la relation aux peuples autochtones. Ces principes généraux se donnent également à voir localement, dans les communautés autochtones. Les Musées et institutions culturelles autochtones sont de plus en plus nombreux. De nouvelles institutions ont vu le jour, comme le Musée Huron-Wendat de Wendake (2008), l'Institut culturel cri Aanischaaukamikw d'Oujé-Bougoumou (2011) ou la maison de la Culture Innue d'Ekuanitshit (2013). Les Musées autochtones plus anciens, comme le Musée des Abénaquis d'Odanak (1965), le Musée amérindien de Mashteuiatsh de Mashteuiatsh (1977) ou le Musée Shaputuan de Uashat (1995) appliquent ces principes en

développant différents projets de transmission culturelle et d'exposition valorisant les patrimoines matériels et immatériels des communautés concernées. Au-delà des objets, des techniques de fabrication ou des enjeux liés au rapatriement, les processus de patrimonialisation portent également sur la protection des animaux, comme le montrent les préoccupations des Innus en lien avec le caribou.

La protection du caribou forestier chez les Innus de Pessamit : un droit au patrimoine culturel et à sa transmission

Dans la foulée de la commission indépendante sur le caribou forestier et montagnard, dont les audiences publiques se sont tenues de la mi-avril à la mi-mai 2022 dans sept localités du Québec, les Innus de la communauté de Pessamit ont manifesté leur désir, sinon leur droit, d'être consultés de manière distincte[4], invitant ce faisant les commissaires à venir entendre leurs préoccupations, propositions et pistes d'action, et ce, au sein même de la communauté. Cette prise de parole s'ajoutait aux nombreux signaux d'alarme lancés depuis plusieurs années pour dénoncer l'état critique des populations de caribou forestier sur le territoire ancestral des Pessamiulnuat (plus particulièrement la population du réservoir Pipmuakan)[5], forçant ainsi la Nation à mettre en place différentes mesures pour tenter d'y remédier. De celles-ci, mentionnons le projet d'aire protégée Pipmuakan, dont la superficie fut en partie déterminée pour préserver l'habitat de *minashkuau-atikᵘ*. En filigrane de ce débat houleux, où intérêts économiques et valeur culturelle de la forêt se présentent comme deux postures difficilement conciliables, se profile la question fondamentale du droit, pour les Innus, « de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris […] leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore » (DNUDPA, art.31), un patrimoine dont le caribou forestier fait office d'emblème, sinon de bastion.

Dans le mémoire déposé en date du 31 mars 2022, les Pessamiulnuat exigent ainsi du gouvernement québécois qu'il respecte leur droit de transmettre leurs savoirs et cultures aux générations futures (DNUDPA, art.13), de même que leur droit aux terres, territoires et ressources (DNUDPA, art.26), leur droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec ces mêmes terres (DNUDPA, art.25), puis leur droit à la protection de leur environnement (DNUDPA, art.29).

À l'instar du projet d'aire protégée qu'ils soutiennent depuis quelques années, la prise de position des Innus de Pessamit dans le dossier du caribou forestier traduit une vision holistique du patrimoine culturel, qui embrasse à la fois les idées, les expériences, les visions, les objets, les pratiques, les savoirs, les territoires et les spiritualités. Le caribou incarne en effet l'ensemble de l'univers forestier des Innus et les relations que celui-ci permet et assure, les pratiques et les savoirs relatifs à sa chasse et aux autres activités qui s'y rattachent (confection de vêtements, habitat, nourriture, etc.), la langue du territoire (*innu-aimun*), de même que les lieux et paysages culturels qui assurent le maintien de ces diverses pratiques et connaissances. Comme l'a fait valoir l'un des membres de la communauté, « c'est l'ensemble de nos connaissances et de notre langue associé à l'espèce, à son habitat, à nos stratégies de chasse, à notre façon de dépecer l'animal, de le cuisiner, de fabriquer les outils et les vêtements qui sont en train de disparaître. Les répercussions se manifestent aussi sur la transmission de nos valeurs et de notre spiritualité, ainsi que sur le bien-être, puis la santé mentale et physique de nos membres » (Conseil des Innus de Pessamit 2022).

---

[4] Résultat des jugements rendus par la Cour suprême dans les dossiers des Premières Nations Haïda et Taku River en 2004, la Couronne détient dorénavant l'obligation de consulter les peuples autochtones et, le cas échéant, d'accommoder leurs intérêts lorsqu'elle est consciente de l'existence d'un droit autochtone ou issu d'un traité, reconnu ou revendiqué, et qu'elle envisage de prendre une décision qui pourrait porter atteinte à l'exercice de ce droit. À noter également que l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule que « le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte […] et les accommoder, s'il y a lieu » (LQ 2010, c 2).

[5] MFFP, 2021, Revue de littérature sur les facteurs impliqués dans le déclin des populations de caribous forestiers au Québec et de caribous montagnards de la Gaspésie (https://consultation.quebec.ca/uploads/decidim/attachment/file/122/RevueLitterature_CaribouVF.pdf). Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec, 2013, Lignes directrices pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier (https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/especes/lignes-directrices-amenagement-habitat.pdf)..

Le recours à la DNUDPA par les Pessamiulnuat pour mettre en lumière cette vision du caribou à titre de patrimoine culturel, qui outrepasse donc son rôle pour le maintien de la biodiversité, voire sa valeur comme ressource alimentaire, fait écho aux enjeux très actuels en matière de protection et de mise en valeur des patrimoines autochtones au Québec et au Canada. Dans un document publié en 2019, le *First People's Cultural Council* rappelait à cet effet que « les paradigmes patrimoniaux existants excluent souvent eux-mêmes les concepts autochtones de patrimoine et d'histoire, adoptant une perspective cloisonnée des typologies et des relations entre les humains et le territoire » (FPCC 2021 : 9). À l'échelle du Québec, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (2002) et la *Loi sur le patrimoine culturel* (2012) n'ont pas vraiment permis, à ce jour, de protéger des territoires d'envergure, paysages culturels ou sites historiques en fonction de leurs composantes patrimoniales autochtones, que celles-ci soient matérielles ou vivantes[6]. Tout porte à croire en effet que les visions autochtones du patrimoine culturel se butent, encore à ce jour, à certaines catégories dominantes, laissant peu de place au caractère indissociable des dimensions matérielle/immatérielle/vivante, puis naturelle/culturelle, de cet héritage singulier. Dans ce contexte, la protection d'espèces comme *minashkuau-atikᵘ* peine à être comprise sous l'angle de sa valeur culturelle, voire sacrée.

La définition qu'en donne la DNUDPA ouvre cependant la voie à une approche plus inclusive en la matière; le patrimoine s'y trouve en effet chevillé à l'autodétermination des peuples autochtones, si ce n'est aux « droits de la personne », pour reprendre les termes du FPCC (2019 : 8). Suivant cette perspective, le droit de pratiquer sa **culture** et d'en protéger les diverses manifestations se trouve donc indissociable de celui de protéger les **territoires et les espèces** qui en sont les dépositaires ou les vecteurs. Le patrimoine culturel se présente, dès lors, comme « un processus continuel d'exécution, de remémoration, d'enseignement et d'apprentissage » (FPCC 2019 : 8).

Si les pistes d'action envisagées par les Innus font état d'une mise en œuvre effective de la Déclaration, les réticences du gouvernement à inscrire le projet d'aire protégée Pipmuakan au réseau québécois d'aires protégées, de même que certains scénarios actuellement envisagés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) dits sans impact sur la possibilité forestière dans le dossier du caribou, pourraient, en revanche, être interprétés comme un refus d'embrasser pleinement le droit au patrimoine tel que le dicte la DNUDPA.

Références

COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA, 2015, *La réconciliation : Rapport Final de la Commission de Vérité et Réconciliation du Canada : volume 6*, Montréal & Kingston : McGill-Queen's University Press.

CONSEIL DES ARTS DU CANADA, 2017, « Soutenir les arts autochtones dans un esprit d'autodétermination et non d'appropriation culturelle », énoncé mis en ligne le 7 septembre 2017, https://conseildesarts.ca/-/media/Files/CCA/Corporate/Governance/Policy/CCA/CACSoutenirLesArtsAutochtones.pdf

Conseil des Innus de Pessamit, 2002, *Minashkuau-Atikᵘ : Symbole de la culture innue, de la biodiversité et d'une saine gestion de nos forêts*, Mémoire déposé à la commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards, 71p.

ERASMUS, Georges, *et al.*, 1992, *Tourner la page : Forger de nouveaux partenariats entre les musées et les Premières Nations : Rapport du Groupe de travail sur les musées et les Premières Nations / Turning the Page:*

[6] Le projet de loi n° 46 (2019) a permis l'entrée en vigueur, en 2021, d'un nouveau statut d'aire protégée, soit l'aire protégée d'initiative autochtone (articles 4.2 à 4.8). Or, cette catégorie demeure à définir en fonction des projets qui verront le jour dans les années à venir. À noter que le projet d'aire protégée Pipmuakan a essuyé, cette même année, un refus de la part du gouvernement du Québec.

Forging New Partnerships Between Museums and First Peoples : Task Force Report on Museums and First Peoples. Association des musées canadiens/Canadian Museums Association; s.l.

First Peoples' cultural council, 2019, *Reconnaître et inclure le patrimoine culturel autochtone en Colombie-Britannique*, 48p.

HARRISON Julia, 2009, « L'anthropologie dans la sphère publique du Canada. Pour un recentrage », dans Michelle Daveluy et Louis-Jacques Dorais (dirs.), *À la périphérie du centre. Les limites de l'hégémonie en anthropologie.* Montréal, Éditions Liber : 5-96

RICKARD, Jolene, 2006, « The Local and the Global », dans, *Vision, space, desire : Global perspectives and cultural hybridity*, actes du colloque de Venise du 13 décembre 2005, Washington (D.C.) : National Museum of the American Indian/Smithsonian Institution, pp. 59-66.

RICKARD, Jolene, 2013, « L'émergence de l'art indigène international », dans Greg A. Hill, Candice Hopkins et Christine Lalonde (dirs), *Sakahàn : art indigène international*, Ottawa : Musée des beaux-arts du Canada, pp. 54-60.

Le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) en contexte canadien

Martin Papillon
Professeure titulaire
Département de science politique
Centre de recherche sur les politiques et le développement social
Université de Montréal (UDM)

Thierry Rodon
Professeur titulaire
Département de science politique
Chaire de recherche sur le développement durable du Nord
Université Laval (UL)

Résumé
La DNUDPA innove en matière de protection des territoires autochtones en consacrant le principe de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE). La portée des dispositions de la Déclaration portant sur le CPLE reste cependant sujette à débats. Alors que les peuples autochtones y voient une obligation ferme d'obtenir leur consentement, plusieurs États hésitent à renoncer à leur pouvoir décisionnel, notamment en matière d'aménagement et de développement territorial. Au Canada, la mise en œuvre du CPLE reste pour l'instant bien ancrée dans la continuité des principes énoncés par les tribunaux canadiens concernant l'obligation de consulter.

Mots-clés : peuples autochtones, Canada, consentement, CPLE, obligation de consulter, droit à l'autodétermination, évaluations environnementales.

Article 10 :
Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 4 :
Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 29 :
1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 32 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 19 :
Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 23 :
Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 34 :
Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 46 :
1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

Les dispositions concernées de la DNUDPA

La DNUDPA innove en matière de protection des territoires autochtones en consacrant le principe de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE), notamment aux articles 10, 19, 29(2) 32(2). La portée de ces dispositions reste cependant sujette à débats. En effet, les articles 10 et 29(2) - portant respectivement sur les déplacements forcés et le stockage ou le déversement de matières dangereuses sur des terres autochtones - établissent clairement une exigence d'obtenir le consentement des populations concernées. Cependant, les articles 19 et 32(2) sont plus ambigus. L'article 19 prévoit une obligation de « coopérer de bonne foi … afin d'obtenir » le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsqu'une mesure législative, une politique ou une décision gouvernementale est susceptible de les concerner. L'article 32(2), qui porte plus explicitement sur le développement territorial, reprend sensiblement la même formulation :

> Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

Cet énoncé quelque peu alambiqué, où il est question de consultation et de coopération « en vue » d'obtenir le consentement, est le fruit d'un compromis lors des négociations précédant l'adoption de la DNUDPA à l'Assemblée générale de l'ONU en 2007.[1] Alors que les représentants autochtones souhaitaient établir une obligation ferme d'obtenir le consentement, les États hésitaient à reconnaitre un pouvoir décisionnel aux peuples autochtones en matière d'aménagement et de développement territorial.

Les principaux débats concernant le CPLE

L'ambiguïté persiste aujourd'hui quant à la portée de la notion de CPLE telle que formulée aux articles 19 et 32(2). Selon la formule consacrée, la participation des peuples autochtones à la prise de décision doit permettre l'expression d'un consentement qui doit être *préalable* à la prise de décision finale, dans le cadre d'un processus *libre* de toutes contraintes et *éclairé*, c'est-à-dire en ayant accès à toute l'information, notamment sur les impacts possibles de la mesure ou du projet en question. Mais qui a le dernier mot lorsqu'un peuple autochtone ne consent pas à un projet ou une mesure qui affecte ses droits ou son territoire? Les débats sur la portée du CPLE renvoient à la question de l'autorité territoriale. Pour la majorité des gouvernements ayant endossé la DNUDPA, la formulation de l'article 32(2) suggère une obligation de nature strictement procédurale, visant à permettre aux peuples autochtones d'exprimer leur volonté, mais qui ne remet pas en question le pouvoir décisionnel ultime de l'État.[2] Pour la majorité des organisations de représentation et de défense des droits des peuples autochtones, il s'agit d'une obligation de résultat, au sens où les États devraient reconnaitre l'autorité des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et respecter leur volonté dument exprimée (United Nations Human Rights Council, 2018).

L'incertitude quant à la portée de l'article 32(2) est une des raisons évoquées par le Canada afin de justifier son opposition au texte final de la DNUDPA en 2007 (Joffe, 2010). Aux dires du gouvernement fédéral de l'époque, cet article pourrait être interprété comme reconnaissant un « veto » aux peuples autochtones qui limiterait indument les compétences fédérales et provinciales sur les terres de la Couronne (Gouvernement du Canada, 2007). Le CPLE, interprété comme une obligation de résultat, serait en ce sens contraire au cadre constitutionnel canadien. Le gouvernement canadien a quelque peu révisé sa position depuis. Dans son discours

---

[1] Voir Doyle, Cathal M., 2015, *Indigenous Peoples, Title to Territory, Rights and Resources: The Transformative Role of Free Prior and Informed Consent*. New York : Routledge; Lightfoot, Sheryl, 2016, *Global Indigenous Politics. A Subtle Revolution*. New York : Routledge; Newman, Dwight, 2020, « Interpreting FPIC in UNDRIP ». *International Journal on Minority and Group Rights,* 27(2) : 233-50.

[2] Pour une interprétation en ce sens, voir Coates, Kenneth, et Blaine Flavell, 2016, *Undertsanding FPIC. From assertion and assumption on FPIC to a new model for indigenous engagement on resource development*, Ottawa : Macdonald-Laurier Institute.

à l'ONU en 2016 annonçant le soutien « plein et entier » du Canada à la DNUDPA, la ministre des « Affaires autochtones » de l'époque précise que ce soutien inclut les dispositions concernant le CPLE, tout en précisant que celui-ci doit être interprété de manière conséquente avec le cadre constitutionnel canadien (Gouvernement du Canada, 2016). Cette position sera réitérée en 2017 dans un énoncé de politique devant guider les actions du gouvernement fédéral dans ses relations avec les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 2017). Autrement dit, le gouvernement s'engage à respecter le principe du CPLE, tout en réaffirmant le pouvoir décisionnel final des autorités compétentes selon la constitution et les lois du pays. Dans une déclaration assez explicite à cet effet dans le contexte du conflit entourant l'oléoduc Trans Mountain, le premier ministre Justin Trudeau affirmait à nouveau que le CPLE ne devait en aucun cas « constituer un droit de veto » sur les projets de développement des ressources (National Post, 2016).

Pour l'ancien rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, le débat ne devrait pas être posé en ces termes (United Nations Human Rights Council, 2012). Le CPLE doit, selon Anaya, être compris moins comme un « veto » que comme un processus visant à opérationnaliser le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (article 3), tout en respectant la souveraineté des états (article 46). Pour Anaya, la prise de décision devrait donc se faire de manière collaborative, dans le cadre de processus qui reconnaissent à la fois l'autorité étatique et le droit des peuples autochtones de décider librement du devenir de leurs terres. Le CPLE devrait également, selon Anaya, être interprété de manière à tenir compte des circonstances, notamment de l'impact de la décision sur les droits des peuples autochtones. Si une telle approche dite contextuelle et collaborative à la mise en œuvre du CPLE apparait à première vue porteuse, elle repose néanmoins sur l'acceptation, tant par les peuples autochtones que par les États, d'une nouvelle forme de partage de l'autorité territoriale.[3] Cela ne va pas toujours de soi, comme nous le démontre l'exemple canadien.

Les défis de la mise en pratique du CPLE au Canada

Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre la DNUDPA, à la suite de l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LC 2021, c 14), qui est entrée en vigueur le 21 juin 2021. La Loi est cependant silencieuse quant à la manière d'interpréter la DNUDPA, y compris les dispositions portant sur le CPLE. Elle prévoit à cet effet à son article 6 l'élaboration d'un plan d'action, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones » pour atteindre les objectifs de la Déclaration d'ici juin 2023. Pour l'instant, la mise en œuvre du CPLE relève donc surtout des pratiques sur le terrain et du régime de protection des droits des peuples autochtones issus de l'interprétation judiciaire de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Dans une série d'arrêts qui font aujourd'hui école, la Cour suprême du Canada a établi les fondements du régime de participation des peuples autochtones à la prise de décision en matière territoriale.[4] Cette participation découle non pas d'une reconnaissance de l'autorité décisionnelle des peuples autochtones, mais plutôt du devoir de la Couronne de veiller à la protection des droits ancestraux et issus de traités. L'atteinte à ces droits doit en ce sens faire l'objet de consultations et d'un processus d'accommodement visant à en minimiser les impacts. La portée de cette obligation de consulter et d'accommoder, toujours selon la Cour, dépend de la nature des droits en question et de l'impact des mesures ou du projet sur l'exercice de ces droits. Plus l'atteinte est importante, plus l'obligation est substantielle. Par exemple, dans une décision portant sur les consultations liées au projet d'oléoduc Trans Mountain, la Cour d'appel fédéral a statué qu'un simple exercice de prise de note concernant les doléances des peuples autochtones opposés au projet n'était pas suffisant en l'espèce étant donné la gravité potentielle de l'atteinte aux droits (*Nation Tsleil-Waututh* c. *Canada (Procureur Général)*, 2018 CAF 153).

---

[3] Pour une réflexion plus développée sur les fondements normatifs d'une approche collaborative, voir par exemple Leydet, Dominique, 2019, « La mise en oeuvre du principe de consentement et ses contextes ». *Recherches amérindiennes au Québec,* 49 (2) : 15-24. Pour une réflexion en ce sens dans le contexte canadien, voir Papillon, Martin, et Thierry Rodon, 2017, « Indigenous Consent and Natural Resource Extraction : Foundations for a Made-in-Canada Approach ». *IRPP Choice* no. 16 Montréal : Institut de recherche en politique publique.

[4] Voir notamment : *Delgamuukw* c. *Colombie-Britannique* [1997] 3 RCS 1010; *Nation Haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Nation Tsilhqot'in* c. *Colombie-Britannique,* 2014 CSC 44.

La jurisprudence canadienne est très claire : il n'y a pas de « véto » pour les peuples autochtones dans le cadre des processus d'autorisation des projets (*Nation Haïda* c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts),* 2004 CSC 73 : par. 42 et 48). Cependant, la Cour reconnait que dans certains cas de figure, la Couronne a l'obligation de chercher à obtenir le consentement des titulaires de ces droits. Par exemple, dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*, la Cour statue que la reconnaissance du titre ancestral entraine une telle obligation. La couronne peut néanmoins sursoir à cette obligation selon les mêmes critères justifiant une atteinte aux droits reconnus à l'article 35 (*Nation Tsilhqot'in* c. *Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 : par. 76).

La notion de consentement existe donc bel et bien en droit constitutionnel canadien, mais elle demeure fortement encadrée et, du moins, pour l'instant, applicable à un nombre restreint de cas. Au-delà de ces cas de figure, le pouvoir décisionnel reste fermement entre les mains de la Couronne. En pratique, les autorités canadiennes tendent à s'en tenir à une approche procédurale visant à consulter et accommoder, sans pour autant reconnaitre un pouvoir décisionnel aux peuples autochtones concernés. C'est notamment l'approche adoptée dans le nouveau régime fédéral d'évaluation des impacts. Adoptée en 2019, la *Loi sur l'évaluation des impacts* mentionne l'engagement du Canada à respecter la DNUDPA dans son préambule et ajoute le respect des droits et des savoirs traditionnels des peuples autochtones comme critère dans l'évaluation des impacts des projets (*Loi sur l'évaluation d'impact,* LC 2019, c 28, notamment le préambule et l'article 6). Elle reste cependant silencieuse sur la question du consentement.

Au-delà de ces limites juridiques, il y a lieu de s'interroger à savoir si les processus d'évaluation des impacts constituent un espace adéquat pour la mise en œuvre du CPLE. Les EI sont souvent mal adaptés aux réalités autochtones. Elles sont généralement de nature très formelle et dominées par l'expertise scientifique (Dokis, 2015 ; Udofia, Noble et Poelzer, 2016). Le format des audiences publiques et la dynamique contradictoire, où les intervenants peuvent contester les promoteurs du projet, les experts et même le comité d'évaluation, peuvent rebuter dans certaines communautés autochtones où la confrontation directe et la contradiction sont mal vues. Le comité d'évaluation peut donc confondre l'absence d'opposition claire avec le soutien ou le consentement à une proposition donnée. De plus, même dans les cas où leur statut et leurs compétences uniques sont pris en compte, les consultations dans le cadre des EI restent généralement des exercices de participation passive. Sauf rares exceptions, les processus d'EI ne sont pas conçus comme des systèmes de prise de décision collaborative. La nouvelle loi fédérale invite d'ailleurs les autorités décisionnelles compétentes à collaborer avec les autorités autochtones dans les processus d'évaluation des projets, mais sans nécessairement reconnaitre à ces dernières un pouvoir décisionnel (par le biais de processus de codécision, par exemple).

Sans totalement exclure les EI comme mécanisme permettant la mise en pratique du CPLE au Canada, d'autres voies existent. Nous en soulignons ici deux. D'abord, les promoteurs cherchent de plus en plus à négocier directement avec les communautés autochtones leur soutien aux projets miniers, forestiers ou autre situés sur leurs terres ancestrales revendiquées ou reconnues. L'objectif pour les promoteurs est de minimiser les risques de contestation judiciaire de l'autorisation des projets. En échange de leur consentement au projet, les communautés autochtones peuvent ainsi négocier un partage des revenus générés par le projet et d'autres bénéfices de natures économiques ou autres.

Ces accords sont devenus quasi-incontournables au Canada, notamment dans les secteurs miniers et des hydrocarbures. D'aucuns restent cependant critiques quant à la nature du consentement exprimé à travers ces accords (Papillon et Rodon, 2017 ; O'Faicheallaigh, 2015 ; Caine et Krogman, 2010). Les ERA sont souvent négociées avec une participation limitée de la communauté, dans le cadre de processus de négociation assez opaque. Cela n'est manifestement pas conforme à la notion de consentement éclairé. De plus, afin d'accélérer le processus d'approbation des projets, les promoteurs tentent souvent de négocier une ERA dès que possible - avant même que le processus d'études d'impact ne soit terminé. La logique économique qui préside à de telles ententes risque aussi de réduire l'expression du consentement à un calcul cout-bénéfice qui, au final, a peu à voir avec l'expression d'une autorité collective sur le territoire.

Enfin, en l'absence de mécanismes adéquats leur permettant d'exprimer et de faire respecter leur autorité territoriale, les peuples autochtones cherchent de plus en plus à s'approprier le CPLE dans le cadre de processus que l'on pourrait qualifier de « par le bas », issu des communautés elles-mêmes. Le CPLE, rappelons-le, découle du droit à l'autodétermination. Il serait donc logique que les peuples autochtones déterminent par eux-mêmes les modalités selon lesquelles ils peuvent exprimer ce consentement ou son absence. Ainsi au Canada, comme ailleurs, des peuples autochtones ont adopté des protocoles visant à établir les principes, les règles et les procédures leur permettant d'exprimer leur consentement de manière préalable, libre et éclairé (Leclair, Papillon et Forget, 2019 ; Montambeault et Papillon, 2022). D'autres communautés ont mis en place des processus autonomes d'évaluation des impacts et de prise de décision visant à affirmer leur autorité territoriale dans le cadre de projets miniers ou gaziers (Papillon et Rodon, 2020 ; Papillon, 2022). Ces processus ne sont pas toujours reconnus par les autorités fédérales ou provinciales compétentes au sens du droit canadien, mais ils ont l'avantage de proposer des mécanismes concrets afin de donner substance au CPLE. En l'absence de véritable alternative, il est difficile pour les gouvernements et les promoteurs des projets de se réclamer de la DNUDPA tout en ignorant ces processus initiés par les principaux concernés.

Conclusion

Le CPLE est sans doute l'aspect le plus discuté et débattu de la DNUDPA. S'il est aujourd'hui devenu incontournable dans les débats sur l'aménagement du territoire et l'exploitation des ressources, sa portée reste contestée et sujette à diverses interprétations. Les gouvernements, les entreprises privées et les peuples autochtones cherchent aujourd'hui à s'approprier le CPLE afin de lui donner un sens qui corresponde à leurs intérêts respectifs. Ces luttes, plus politiques que juridiques, relèvent au fond de conceptions divergentes de l'autorité territoriale et des possibilités de partage de celle-ci. Pour de nombreux États, y compris le Canada, un tel partage n'est pas envisageable. Encore récemment, le premier ministre du Québec, François Legault, rejetait l'idée d'une loi québécoise de mise en œuvre de la DNUDPA, car celle-ci « donne un veto » aux peuples autochtones et diminuerait par le fait même l'autorité souveraine de l'Assemblée nationale (La Presse Canadienne, 2022). D'aucuns lui ont rappelé que cette conception sans nuance du CPLE ne correspond ni à l'esprit de la DNUDPA ni à la volonté exprimée par les peuples autochtones eux-mêmes (Le Devoir, 2022).

D'autres ne partagent pas ce point de vue. Le gouvernement de la Colombie-Britannique est sans doute celui qui est allé le plus loin dans la mise en œuvre du CPLE. Dans un contexte juridique semblable au Québec en raison de l'incertitude liée à l'absence de traités historiques sur la majorité de son territoire, la Colombie-Britannique a fait le pari de l'harmonisation de ses lois et ses pratiques avec la DNUDPA. La législature provinciale a adopté sa propre loi de mise en œuvre de la DNUDPA, suivi d'un plan d'action détaillé, préparé en collaboration avec les principales organisations autochtones de la province. Le plan propose des mécanismes concrets afin de mettre en pratique le CPLE (British Colombia, 2022). La reconnaissance de l'autorité territoriale des peuples autochtones et le principe de la codécision sont au cœur du modèle mis de l'avant en Colombie-Britannique. Il est encore tôt pour juger de l'efficacité de cette approche, mais elle ouvre certainement la porte à une interprétation du CPLE qui dépasse l'obligation strictement procédurale jusqu'à présent mise de l'avant au Canada.

Références

CAINE, Ken J., et Naomi KROGMAN, 2010, « Powerful or Just Plain Power-Full? A Power Analysis of Impact and Benefit Agreements in Canada's North », *Organization and Environment,* 23(1) : 76-98.

DOKIS, Carly A., 2015, *Where the Rivers Meet,* Vancouver : UBC Press

JOFFE, Pierre, 2010, « Canada's Opposition to the UN Declaration: Legitimate Concerns or Ideological Bias? » in ed. J. Hartley, P. Joffe, and J. Preston, *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action*, Saskatoon : Purich, pp. 70-95

LECLAIR, Jean, Martin PAPILLON et Hubert FORGET, 2019, « Les protocoles de consultation autochtones au Canada : un modèle de convergence des systèmes juridiques autochtones et étatique ? », *Recherches amérindiennes au Québec*, 49(2) : 5–36.

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, LC 2021, c 14

Loi sur l'évaluation d'impact, LC 2019, c 28

MONTAMBEAULT, Françoise et Martin PAPILLON, 2022, « Repoliticising indigenous participation: FPIC protocols in Canada and Brazil », *The International Journal of Human Rights* : 1-24

NADASDY, Paul, 2003, « Reevaluating the Co-management Success Story », *Arctic,* 56(4) : 67-80

Nation Haïda c. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73

Nation Tsilhqot'in c. *Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44

Nation Tsleil-Waututh c. *Canada (Procureur general)*, 2018 CAF 153.

O'FAICHEALLAIGH, Ciaran, 2015, *Negotiations in the Indigenous World: Aboriginal Peoples and the Extractive Industry in Australia and Canada*, New York : Routledge.

PAPILLON, Martin, 2022, « De la consultation au pouvoir de décider : la contribution des processus d'évaluation des impacts d'initiative communautaire à la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé » dans G. Motard et G. Nootens (dirs.), *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tïayoriho'ten'*, Québec : Presses de l'Université Laval, pp.129-146.

PAPILLON, Martin, et Thierry RODON, 2017, « Proponent- Indigenous Agreements and the Implementation of the Right to Free, Prior, and Informed Consent in Canada ». *Environmental Impact Assessment Review,* 62(1) : 216-224

PAPILLON, Martin et Thierry RODON, 2020, « The Transformative Potential of Indigenous-Driven Approaches to Implementing Free, Prior and Informed Consent: Lessons from Two Canadian Cases ». *International Journal on Minority and Group Rights* 27 (2) : 314-35.

UDOFIA, Anieekan, Bram NOBLE et Greg POELZER, 2016, « Meaningful and Efficient? Enduring Challenges to Aboriginal Participation in Environmental Assessment », *Environmental Impact Assessment Review,* 16(1) : 164-174.

Sites consultés

British Columbia, « Declaration On The Rights of Indigenous Peoples Act Action Plan 2022-2027 », , consulté le 31 janvier 2023.

Gouvernement du Canada, 2016, « Discours livré à l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, New York le 10 mai 2016 », https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/05/discours-livre-a-l-instance-permanente-des-nations-unies-sur-les-questions-autochtones-new-york-le-10-mai-2016.html, consulté le 31 janvier 2023.

Gouvernement du Canada, 2021, « Principles respecting the Government of Canada's relationship with Indigenous peoples ». https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/principles-principes.html, consulté le 31 janvier 2023.

Gouvernement du Canada, 2007, « Statement by Ambassador McNee to the General Assembly on the Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », https://www.canada.ca/en/news/archive/2007/09/statement-ambassador-menee-general-assembly-declaration-rights-indigenous-peoples.html, consulté le 31 janvier 2023.

La Presse canadienne, 14 août 2022, « Déclaration de l'ONU: Legault dit non à un droit de veto aux Autochtones », https://www.lapresse.ca/actualites/2020-08-14/declaration-de-l-onu-legault-dit-non-a-un-droit-de-veto-aux-autochtones.php, consulté le 31 janvier 2023.

Le Devoir, 13 septembre 2022, « Pour un développement économique respectueux des peuples autochtones », https://www.ledevoir.com/opinion/idees/755326/droits-pour-un-developpement-economique-respectueux-des-peuples-autochtones, consulté le 31 janvier 2023.

National Post, 20 décembre 2016 « Trudeau Says First Nations “don’t have a veto” over energy projects » https://business.financialpost.com/news/trudeau-says-first-nations-dont-have-a-veto-over-energy-projects, consulté le 31 janvier 2023.

United Nations Human Rights Council, 2012, « Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya » https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Documents/A-HRC-24-41_en.pdf, consulté le 31 janvier 2023.

United Nations Human Rights Council, 2018, « Submission on Free Prior and Informed Consent (FPIC) for the Expert Mechanism on the Rights of Indigenous Peoples », https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/free-prior-and-informed-consent-human-rights-based-approach-study-expert, consulté le 31 janvier 2023.

Honorer, respecter et exécuter les traités, accords et autres arrangements constructifs

Geneviève Motard
Professeure titulaire
Faculté de droit
Univeristé Laval

Nicolas Houde
Professeur
Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)

Résumé
L'article 37 de la DNUDPA constitue une volonté d'inscrire durablement l'obligation qu'ont les États de respecter et d'honorer les traités et autres accords conclus entre les peuples autochtones et les États dans le système de droit international contemporain. Cette obligation de respect et d'exécution ne règle cependant pas tous les enjeux en lien avec les traités et autres accords. On peut penser ici à la validité du consentement initial des parties, à la nullité d'un traité pour vice de consentement, aux questions liées à leur interprétation, de leur place dans l'ordre constitutionnel ou international, de leur rôle dans la mise en œuvre de l'autodétermination ou encore de leurs interactions avec d'autres droits collectifs reconnus. Ainsi, nous concluons qu'un processus de règlement des conflits indépendant pourra contribuer à dénouer les impasses dans les négociations quand elles surviennent ou à soutenir la mise en œuvre des traités.

Mots-clés : traité, autodétermination, consentement, règlement de conflits.

Préambule (extrait) :
Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable — donné librement et en connaissance de cause — des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 37 :

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

L'article 37 de la DNUDPA constitue une disposition unique dans le système international des droits humains. La volonté d'inscrire durablement l'obligation qu'ont les États de respecter et d'honorer les traités et autres accords ou arrangements constructifs conclus entre les peuples autochtones et les États dans le système de droit international contemporain n'est cependant pas nouvelle. On retrouve, en effet, cette idée dans la *Declaration of Principles for the Defense of the Indigenous Nations and Peoples of the Western Hemisphere* (1977) qui a précédé l'élaboration de la DNUDPA, celle-ci étant le reflet de perspectives longtemps défendues par les peuples et communautés autochtones. Ainsi, retrouvait-on dans la Déclaration de 1977 les énoncés suivants :

> 5. Traités et Accords
> Les traités et autres accords conclus par les nations ou groupes autochtones avec d'autres États, qu'ils soient désignés comme des traités ou autrement, doivent être reconnus et mis en œuvre de la même manière et conformément aux mêmes lois et principes du droit international que le sont les traités et accords conclus par les autres États.
>
> 6. Abrogation des traités et autres droits
> Les traités et accords conclus avec les nations ou groupes autochtones ne doivent pas être sujets à l'abrogation unilatérale. En aucun cas, le droit interne d'un État ne peut servir à justifier les manquements des États à respecter ou à rendre effectif les termes des traités et des accords conclus avec les nations ou groupes autochtones. Aucun État ne doit refuser de reconnaître ou de respecter les traités ou autres accords en raison de changements de circonstances, lorsque ces changements ont été causés de manière significative par l'État qui les invoque (American Indian Journal 1977 : 13)[1].

Les organisations internationales avaient aussi, avant l'adoption de la DNUDPA, déjà pris la mesure de l'importance des traités et des manquements quant à leur respect et à leur exécution par les États, ce sujet ayant été débattu à l'échelle internationale depuis le début des années 1970'[2], voire depuis la création de la Société des Nations (Bélanger 2007), et ayant, depuis ce temps, fait l'objet d'études par les instances onusiennes (Martínez 1999; MEDPA 2022 : 2). Dans les travaux du rapporteur Martínez, par exemple, trois situations juridiques ont fait l'objet de recommandations, soit :

> i) l'existence confirmée de traités/accords entre les peuples autochtones et les États;
> ii) l'absence d'instruments juridiques bilatéraux précis régissant les relations entre les peuples autochtones et les États et
> iii) les situations relatives à la question des "autres arrangements constructifs (Martínez, 1999 : 10).

En outre, le rapporteur conclut dans son rapport que les traités ont conservé leur caractère international, que les traités sans échéances continuent d'engendrer des obligations pour les parties et qu'ils doivent donc être exécutés en toute bonne foi. En ce sens, les violations des traités et leur dénonciation unilatérale constituent, selon le rapporteur Martinez, des comportements inacceptables eu égard au droit international contemporain. Or, conclut-il également, les mécanismes de règlement des différends en place dans les systèmes nationaux sont – et demeurent selon les conclusions récentes du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (ci-après MEDPA) – insuffisants.

Aujourd'hui, l'article 37 DNUDPA est complété, à l'échelle régionale, par l'article 24 de la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones* qui garantit :

> « … le droit des peuples autochtones à la reconnaissance et à l'application des traités, en reprenant le texte de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ajoute que cela doit se faire « conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi ». En outre, elle dispose que les États doivent prendre dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs, et prévoit l'intervention d'organes compétents, notamment régionaux et internationaux, pour résoudre les différends. » (MEDPA 2022 : 3)

---

[1] 5. Treaties and Agreements
Treaties and other agreements entered into by indigenous nations or groups with other states, whether denominated as treaties or otherwise, shall be recognized and applied in the same manner and according to the same international laws and principles as the treaties and agreements entered into by other states.
6. Abrogation of Treaties and Other Rights
Treaties and agreements made with indigenous nations or groups shall not be subject to unilateral abrogation. In no event may the municipal law of any state serve as a defense to the failure to adhere to and perform the terms of treaties and agreements made with indigenous nations or groups. Nor shall any state refuse to recognize and adhere to treaties or other agreements due to changed circumstances where the change in circumstances has been substantially caused by the state asserting that such change has occurred.

[2] Voir les conclusions du volume 5 de l'Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones par le rapport spécial José Martínez Cobo.

L'article 37 a été intégré dans une série de dispositions portant sur la mise en œuvre des droits. Il prévoit explicitement que l'obligation des États porte à la fois sur la reconnaissance des traités, sur leur respect et sur l'obligation d'assurer leur exécution. La DNUDPA ne peut, dans cet esprit, être utilisée de manière à diminuer la protection ou les droits prévus par les traités. La DNUDPA considère non seulement le traité et les autres accords comme des mécanismes générateurs de droits, mais aussi comme des moyens permettant d'assurer la mise en œuvre des droits qu'elle prévoit par ailleurs.

Dans les débats qui ont eu lieu dans le cours de l'élaboration de la DNUDPA, c'est sans doute le caractère international des traités qui a constitué l'élément le plus sensible des discussions. Trois amendements auraient ainsi été adoptés depuis la proposition initiale en vue d'en arriver à la version finale et actuelle, certaines de ces modifications ayant d'ailleurs été suggérées par le Canada. Comme l'expriment Willem van Genugten et Federico Lenzerini (2018) :

> « Dans le premier projet de la DNUDPA, adoptée en 1994 par la (alors toujours existante) Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, l'article 37 (alors l'article 36) était formulé comme suit : (p. 544)
> Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États **conformément à leur esprit et à leur but originels**. **Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à des instances internationales compétentes choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées. »** [Caractères gras ajoutés.]

Une première modification a ainsi été de retirer le passage concernant le principe d'interprétation originaliste. Compte tenu des différentes règles d'interprétation qui peuvent être retenues par les tribunaux, les États ou les peuples autochtones, cette modification, faite à la demande du Canada, ouvre ainsi les possibilités en matière d'interprétation des traités et permet également d'adopter une interprétation évolutive, plutôt qu'historiquement figée, des traités. On peut, a priori, saluer une approche évolutive qui s'appuie sur une interprétation large, généreuse et libérale des droits et responsabilités issus des traités et qui permet de donner une signification juste aux effets contemporains de ces instruments. Une telle approche peut toutefois faire craindre que des situations de dépossession causées par l'État et ses politiques servent à affaiblir la portée contemporaine des droits initialement reconnus par traités. Ainsi, la position favorable des représentants autochtones à l'égard des interprétations originalistes respectant l'échange de consentement initial et l'esprit original du traité prend tout son sens.

La deuxième modification à la version initiale de l'article 37 a été de retirer le passage concernant le mode de règlement des différends en matière d'interprétation des traités. Le retrait de ce passage est indicatif du débat sur la nature internationale ou domestique des traités. Les représentants autochtones faisaient valoir que ces accords ont une portée internationale du fait de leur statut de nations souveraines au sens du droit des nations, requérant ainsi un mode de règlement des différends conforme à ce statut, ce que n'ont pas accepté les États qui ne reconnaissent pas la personnalité juridique internationale aux peuples autochtones au sens où l'entend le droit international contemporain. En clair, l'article 37 et ses modifications mettent en exergue les tensions qui s'opèrent entre les processus d'*internalisation* et d'*internationalisation* des relations Autochtones/États et des rapports entre les formes de souverainetés étatiques et autochtones (sur cette question, voir Martínez 1999 : chap. 3)[3].

---

[33] Selon Martínez (1999), le processus historique de colonisation, ou d'internalisation des relations, a constitué à usurper graduellement trois des quatre « attributs essentiels qui fondaient leur statut de nations souveraines » reconnues comme telles par le droit des gens : le territoire, les formes de gouvernement et la reconnaissance internationale, sans compter, écrit-il, la diminution de la population sous la pression des politiques assimilationnistes (p. 19). En d'autres termes, le processus d'internalisation est celui « par lequel l'intégralité de la problématique passa carrément de la sphère du droit international à la compétence nationale exclusive des États non autochtones. Ce processus s'appliqua en particulier, mais pas exclusivement, à tout ce qui concernait les documents juridiques déjà adoptés (ou négociés plus tard) par les premiers États colonisateurs et/ou leurs successeurs et les peuples autochtones » (p. 32).

La dernière modification à l'article 37 a été d'ajouter un passage concernant l'interaction entre la DNUDPA et les traités.

Bien que l'idée du caractère international des traités entre les peuples autochtones et les États soit rejetée par ces derniers qui souhaitent, ce faisant, conserver le monopole de la souveraineté internationale, différents principes du droit international permettent, comme l'explique le rapporteur spécial Martínez dans son rapport de 1999, d'appuyer l'obligation qu'ont les États de respecter et d'honorer les traités et les accords. À l'échelle internationale, le droit reconnaît le caractère impératif (*jus cogens*) du principe *Pacta sunt servanda* (dorénavant codifié dans la Convention de vienne, 1969, article 26) auquel fait écho et sur lequel prend assise l'article 37 qui commande à la fois le respect des traités par les parties signataires et leur exécution. L'inclusion de ce principe dans le système international des droits humains renforce le caractère obligatoire de la norme et la rend explicitement applicable aux traités et autres accords constructifs conclus entre les États et les peuples autochtones. Au principe de l'article 26 s'ajoute, selon le rapporteur spécial, la règle impérative de l'article 27 qui prévoit qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité… ». À l'échelle internationale, l'exécution des traités en vigueur doit se faire en toute bonne foi et le manquement aux obligations des traités engage la responsabilité des États. Ces conclusions du rapporteur spécial n'ont pas été contestées – du moins officiellement – par les États et elles ont été confirmées ultérieurement par les instances onusiennes (Van Genugten et Lenzerini 2018 : 550-555). En définitive, bien que l'article 37 de la DNUDPA demeure limité par les termes de l'article 46 de la DNUDPA, il réinscrit durablement le respect et l'exécution des traités dans la sphère de préoccupation de la communauté internationale.

Du reste, l'obligation de respect et d'exécution des traités et autres accords, à l'article 37, ne règle pas un certain nombre d'enjeux. On peut penser ici à la validité du consentement initial des parties et à la nullité d'un traité pour vice de consentement, aux questions concrètes et enracinées de leur interprétation, de leur contenu et de leur mise en œuvre (Henderson 2007; Craft 2013), de leur place dans l'ordre constitutionnel ou international comme piliers de relations organiques (Henderson 2007; Ladner 2022 : 39-44), de leur rôle dans la mise en œuvre de l'autodétermination (Lightfoot et MacDonald 2017) ou encore de leurs interactions avec d'autres droits collectifs reconnus par les instances étatiques ou en voie de l'être par négociations (voir par exemple *Conseil de la Nation Huronne-Wendat c. Ministère du Conseil exécutif*, 2021 QCCAI 2 (CanLII); *Nation Huron-Wendat de Wendake c. Canada*, 2014 CF 1154 (CanLII) [2015] 3 CNLR 53).

Par ailleurs, l'expression « traités, accords ou autres arrangements constructifs » correspond, selon le rapporteur spécial, « à tous les textes législatifs et autres documents témoignant de l'établissement, par consensus, de liens juridiques ou quasi juridiques entre toutes les parties » (Martínez 1999 : 23). Ce sont, dès lors, des arrangements qui ont pour vocation à améliorer les conditions de vie des Autochtones suivant leur pleine participation politique. Le concept de consentement *préalable*, *libre* et *éclairé* peut ici certainement nourrir la réflexion sur la validité de tels accords ou sur leur caractère « constructif » (Martínez 1999 : 45) de même que sur les processus de négociation :

> Le principe du consentement préalable, libre et éclairé, qui fournit aux États les orientations nécessaires pour s'engager dans le dialogue et la négociation, ne suffit pas, à lui seul, à légitimer un projet. Dans le cadre des droits de l'homme, ce principe ne conçoit pas le consentement comme le simple fait d'approuver une décision prédéterminée. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être considéré comme une norme minimale dans toutes les phases du processus d'élaboration de traités ou d'accords, y compris dans la conception des cadres, la négociation, l'établissement et l'application des accords, et la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de résolution des conflits. Il doit également être appliqué comme principe dans le cadre des plaintes et des réparations (MEDPA 2022 : 5).

À ce sujet, le MEDPA a récemment adopté la position suivant laquelle les efforts des États pour réduire les iniquités de pouvoir dans les processus de négociation contribuent à établir des accords constructifs et à respecter les principes de la DNUDPA :

> Pour assurer un équilibre des pouvoirs dans les négociations, il faut commencer par définir le processus lui-même, ses objectifs et ses étapes, les ressources nécessaires ainsi que le moment, le lieu et les modalités du dialogue. L'absence de ces éléments empêche les peuples autochtones d'exprimer leurs positions et les oblige à inscrire leurs revendications et leurs demandes dans les limites d'une structure prédéterminée qui n'a pas été établie de manière consensuelle (MEDPA 2022 : 10).

De plus, les droits à la terre, au territoire et aux ressources ainsi qu'à la culture — également garantis par la DNUDPA — cherchent à protéger le maintien des liens avec le territoire en opposition aux politiques d'extinction ou de renonciation aux droits fondamentaux, lesquelles sont déjà connues pour être contraires aux normes internationales (Motard 2020). Le droit à l'autodétermination, aussi au cœur de la DNUDPA, favorise le développement de relations inter-nations suivant les modes diplomatiques autochtones (Lightfoot et MacDonald 2017) et confirme le droit des peuples ou communautés autochtones de décider de conclure ou non des accords. Enfin, le droit au renforcement des systèmes juridiques autochtones (parfois dits coutumiers), norme que l'on trouve de manière transversale dans la DNUDPA, garantit, quant à elle, la capacité des nations de renouveler le sens des traités conformément à leurs règles juridiques et non pas uniquement en fonction des règles du droit étatique ou international (voir notamment Simpson 2008; Craft 2013; Borrows et Coyle 2017; Stark 2017; Morales 2017; Picard 2022).

On peut ici ajouter que l'obligation d'exécuter les traités requiert de l'État qu'il soutienne leur mise en œuvre par l'attribution de moyens suffisants :

> La mise en œuvre des accords peut entraîner des changements structurels, législatifs et administratifs, tels que la création d'institutions spécifiques ou le renforcement d'institutions préexistantes. Elle nécessite également l'allocation d'un budget suffisant pour appliquer les changements nécessaires et financer les institutions chargées de la mise en œuvre des accords et du suivi de celle-ci. Ces institutions doivent être dotées des moyens leur permettant d'accomplir leurs tâches, d'un mandat solide et de pouvoirs appropriés, et bénéficier de l'indépendance et des capacités techniques nécessaires. Le non-respect de ces conditions peut compromettre le résultat du processus et affaiblir la crédibilité des institutions concernées (MEDPA 2022 : 13).
>
> […]
>
> La mise en œuvre est également liée à la nécessité d'un cadre culturel qui favorise une compréhension approfondie des droits des peuples autochtones et de l'importance de l'engagement pris en concluant un accord. Cela suppose la création d'un environnement partagé et stable dans lequel les droits et les points de vue autochtones sont largement compris pour pouvoir être pleinement et systématiquement mis en œuvre (MEDPA 2022 : 15).

Ainsi, selon le MEDPA, un processus de règlement des conflits indépendant prenant appui sur une connaissance généralisée des droits internationaux des peuples autochtones et sur les modes de résolution des différends propres aux nations autochtones pourra contribuer à dénouer les impasses dans les négociations quand elles surviennent ou à soutenir la mise en œuvre des traités.

De manière prospective, il semble que l'article 37 ait pour objectif fondamental d'atteindre les buts généraux poursuivis par la DNUDPA et de contribuer au respect des standards minimums qu'elle pose. Ainsi, selon le MEDPA, des accords constructifs, basés sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé, favorisent le respect des principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi et le renouvellement de relations plus égalitaires entre les États et les peuples autochtones (MEDPA 2022 : 5).

Sur l'ensemble de ces sujets, il semble bien que les actions, politiques et lois québécoises qui sous-tendent les négociations nécessitent d'être mises à jour, conformément à la motion du 8 octobre 2019 qui a d'ailleurs été adoptée en ce sens. À la lecture des principes qui gouvernent les négociations (voir par exemple la décision du conseil des ministres du 9 février 1983 et la motion adoptée par l'Assemblée nationale le 20 mars 1985[4]), il semble que le Québec n'ait pas pris la mesure de ses obligations internationales au regard de l'article 37 de la

[4] Voir les orientations du secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/secretariat-premieres-nations-inuit/mission-et-mandats (16 novembre 2022).

DNUDPA. À l'échelle fédérale ainsi qu'à l'échelle du Québec, le fait que les politiques formelles de négociation ne soient pas fondées sur une approche d'affirmation des droits et de respect des ordres juridiques autochtones (Ladner 2008), l'absence de mécanisme de résolution des conflits indépendant de l'État, la présence de délais déraisonnables ainsi que les réticences dans la mise en œuvre des droits issus de traités (« historiques » ou « accords de règlement des revendications territoriales globales ») sont des exemples de ces manquements (voir à ce sujet les nombreux litiges découlant de l'application de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*; voir aussi Motard 2020). Les tribunaux canadiens, dont la Cour Suprême du Canada, forcent parfois le gouvernement à honorer ses engagements. Depuis la refonte de la *Loi sur les Indiens* de 1951, de nombreux litiges se sont transportés devant les tribunaux afin de faire respecter ces engagements, et parfois même de réinterpréter certains traités historiques dont le langage vieillot ne s'appliquait plus tellement aux réalités contemporaines. Certains de ces litiges ont fait l'objet de règlements à l'amiable, lesquels sont, dans les termes de la DNUDPA, des « arrangements constructifs » qui engagent les États. Ainsi, en octobre 2022, la Couronne et les Kanyen'kehà:ka de la baie de Quinte (Ontario) ont signé une entente qui mettait fin à des décennies de dispute entre les parties. En 1783, une partie de territoire avait été transférée à la communauté Kanyen'kehà:ka, territoire qui avait été au préalable acheté aux Mississauguas (Pasternak, Collis et Dafnos 2013). Or, la Couronne a procédé, au fil des ans, à la vente des parcelles de ce territoire à des particuliers, près de la ville actuelle de Deseronto (Ontario). C'est une portion de ces territoires qui vient d'être restituée à la communauté de la baie de Quinte[5] (CBC 2022).

Parallèlement, l'État peine à inclure dans ses curriculums éducatifs un enseignement permettant de construire une culture générale en matière de droits humains des peuples autochtones, notamment chez les juristes, ingrédient pourtant essentiel au respect de l'article 37 et des autres droits de la DNUDPA. En revanche, la non-interférence de l'État dans la mise en œuvre des codes de pratiques autochtones, tel que celui de Mashteuiatsh permettant de réguler les prélèvements fauniques au sein de la communauté (Pekuakamiulnuatsh Takuhikan 2008), ou de la *Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo*, adoptée par le Conseil de cette nation en vue de mettre en œuvre ses droits issus de traités (*R.* c. *Sioui*, [1990] 1 RCS 1025) est un exemple de la capacité de l'État à respecter le principe de l'article 37 de la DNUDPA (voir à ce sujet Picard 2022 : 243).

Références

AMERICAN INDIAN JOURNAL, 1977, « International NGO Conference on Discrimination against Indigenous Populations in the Americas – 1977 », *American Indian Journal* 2(3) : 11.

AMERICAN INDIAN JOURNAL, 1977, « Legal Commission Report », *American Indian Journal* 9(3) :11.

AMERICAN INDIAN JOURNAL, 1977, « Declaration of principles for the defense of the Indigenous nations and peoples of the Western hemisphere », *American Indian Journal*, 12(3) : 11.

BELANGER, Yale, 2017, « The six Nations of the Grand River territory's attempts at renewing international political relationships, 1921-1924 », *Canadian Foreign Policy* 29(13) : 3.

BORROWS, John et Michael Coyle, dir., 2017, *The Right Relationship: Reimagining the Implementation of the Historical Treaties*, Toronto, University of Toronto Press.

CRAFT, Aimée, 2013, *Breathing Life into the Stone Fort Treaty: An Anishinabe Understanding of Treaty One*, Saskatoon, Purich Publishing.

HENDERSON, James Sákéj, 2007, *Treaty rights in the Constitution of Canada*, Toronto, Carswell, 2007.

[5] Le conflit n'est pas complètement réglé, alors que certains membres de la communauté Kanyen'kehà:ka de la baie de Quinte conteste la légitimité du Conseil de bande qui a négocié l'entente avec le gouvernement.

LADNER, Kiera, 2022, « La résurgence constitutionnelle autochtone : sous l'angle des manteaux d'opossum et de bison, ou Réflexions sur l'autodétermination, la souveraineté et la territorialité », dans Geneviève Motard et Geneviève Nootens, dir., *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tïayoriho'ten'*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 19.

LIGHTFOOT, Sheryl et David MacDonald, 2017, « Treaty Relations between Indigenous Peoples: Advancing Global Understandings of Self-Determination », *New Diversities, 19* 25-40 https://newdiversities.mmg.mpg.de/wp-content/uploads/2018/01/2017_19-02_04_Lightfood-MacDonald.pdf

PASTERNAK, Sherry, S. Collis & T. Dafnos, 2013, « Criminalization at Tyendinaga: Securing Canada's Colonial Property Regime through Specific Land Claims », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Societé,* 28 **:** 65-81.

PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN, 2008, Code de pratiques unifié, en ligne : https://www.mashteuiatsh.ca/images/stories/membre/pdf/codepratiqueunifie.pdf

STARK, Heidi K Kiiwetinepinesiik, 2017. « Changing the Treaty Question: Remedying the Right(s) Relationship », dans John Borrows et Michael Coyle, dir., *The Right Relationship: Reimagining the Implementation of the Historical Treaties*, Toronto, University of Toronto Press, p. 248.

MARTÍNEZ, Miguel Alfonso, Report final du Rapporteur spécial des Nations Unies, Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/1999/20, en ligne : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G99/137/74/PDF/G9913774.pdf?OpenElement

MORALES, Sarah, 2017, « (Re)Defining "good faith" through Snuw'uyulh », dans John Borrows et Michael Coyle, dir., *The Right Relationship: Reimagining the Implementation of the Historical Treaties*, Toronto, University of Toronto Press, p. 277.

MOTARD, Geneviève, 2020, « Trudeau et la construction d'une société plus juste ? La politique fédérale de règlement des revendications territoriales globales à la lumière des normes internationales », *Supreme Court Law Review*, 2nd series, 99 : 273.

PICARD, Simon, 2022, « L'affirmation juridique comme moyen d'autodétermination : l'exemple de la législation de la Nation huronne-wendat concernant la construction de camps à des fins d'activités coutumières », dans Geneviève Motard et Geneviève Nootens, dir., *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tïayoriho'ten'*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 225.

VAN GENUGTEN, Willem et Federico LENZERINI, 2018, « Legal Implementation and International Cooperation and Assistance: Articles 37–42 », dans Jessie Hohmann, Marc Weller, dir., *The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : A Commentary*, Oxford Scholarly Authorities on International Law [OSAIL], Oxford, chap. 18 : 539.

SIMPSON, Leanne, 2008, « Looking After Gdoo-naaganinaa: Precolonial Nishnaabeg Diplomatic and Treaty Relationships », *Wicazo Sa Rev*, 23(2) : 29.

Autres textes

CBC 2022 : *Minister signs deal to return land to Tyendinaga Mohawk Territory*. https://www.cbc.ca/news/indigenous/tyendinaga-culbertson-tract-claim-1.6604236

Loi de la Nation huronne-wendat concernant l'aménagement de sites et de constructions à des fins d'activités coutumières sur le Nionwentsïo, résolution du Conseil de la Nation huronne-wendat, 6 décembre 2021,

disponible en ligne : wendake.ca/wp-content/uploads/2022/01/loi-sur-les-camps-de-2021-vs-6-decembre-2021.pdf

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), « Traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels », 28 juillet 2022. En ligne : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/439/13/PDF/G2243913.pdf?OpenElement

R. c. *Sioui*, [1990] 1 RCS 1025.

Conseil de la Nation Huronne-Wendat c. Ministère du Conseil exécutif, 2021 QCCAI 2 (CanLII).

Nation Huron-Wendat de Wendake c. Canada, 2014 CF 1154 (CanLII) [2015] 3 CNLR 53.

Décision 83-20 du Conseil des ministres (9 février 1983), reproduite dans *Les fondements de la politique du gouvernement du Québec en matière autochtone*, Secrétariat aux affaires autochtones, gouvernement du Québec, 1988, p. 3 et 4.

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones, reproduite dans *Positions du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de 1936 à mars 2001*, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, Québec, 2001, p. 340-341 (document 19); Motion du 20 mars 1985, Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 32e législature, 5e session, Vol. 28, no 39, p. 286-288 (motion présentée par le premier ministre René Lévesque adoptée par 66 voix contre 44).

Motion du 8 octobre 2019, Procès-verbal de l'Assemblée nationale, 42e législature, 1re session, vol. 45, no 68 [motion présentée par la députée Manon Massée (cheffe du deuxième groupe d'opposition) adoptée par 111 voix contre 0].

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'autodétermination autochtone dans le secteur de l'éducation et dans la transmission des savoirs culturels autochtones

Gabriel Marcotte
Étudiant
Maîtrise en science de l'éducation
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

Benoit Éthier
Professeur
École d'études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)

Résumé
La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en septembre 2007, est un instrument de droit international sur lequel les peuples autochtones s'appuient pour assurer l'avancement de la reconnaissance de leurs droits à l'autodétermination. Ces droits s'articulent dans l'ensemble des sphères de la vie, dont la culture, la politique et l'éducation. Ce texte présente quelques contributions potentielles et effectives de la Déclaration plus précisément dans le domaine de l'éducation chez les Autochtones. Sans en faire l'énumération complète, l'article présente quelques initiatives institutionnelles éducatives autochtones au Québec qui vont dans le sens de la DNUDPA. Ces exemples permettent de mieux saisir la manière dont l'éducation et la transmission des savoirs culturels autochtones sont centrales à l'autodétermination des Autochtones.

Mots-clés : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, éducation, autodétermination, savoirs culturels, autochtones.

Article 8 :
1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ; e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 11 :
1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les 12 rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces —qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14 :
1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 17 :
1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 21 :
1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 31 :
1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature,

leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Introduction

Les mouvements politiques pan autochtones des années 1960-1970 avaient comme objectif de contrer les effets destructeurs des pratiques et politiques coloniales d'extinction et d'assimilation (Bousquet 2016; CEPN 2002). Sur la scène internationale, il a fallu plusieurs décennies de discussions et de représentations pour aboutir au projet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Cette dernière, adoptée par l'ONU en septembre 2007, est un instrument de droit international sur lequel les peuples autochtones de tous les horizons du monde s'appuient pour assurer l'avancement de la reconnaissance de leurs droits. Parmi ceux-ci, l'éducation continue d'être un enjeu phare. En fait, même avant le début des travaux autour de la Déclaration, l'éducation était considérée comme un des principaux piliers des revendications autochtones. On peut, par exemple, souligner l'importance qu'a eu le rapport intitulé « La maîtrise indienne de l'éducation indienne » rédigé par la Fraternité des Indiens du Canada (FIC) et publié en 1972. Ce rapport, prônant une prise en charge et une décolonisation de l'éducation *par* et *pour* les membres des communautés autochtones, constitue un document de référence sur lequel s'appuient les revendications autochtones en matière d'éducation (Dufour 2013; Lavoie, Blanchet-Cohen et Bacon 2021). Plus tard, dans la DNUDPA, on reconnait clairement le droit à la souveraineté des Autochtones en matière d'éducation : « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est donné dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » (ONU 2007, art. 14.1.).

Ce texte présente une brève réflexion sur quelques contributions potentielles et effectives de la Déclaration dans le domaine de l'éducation autochtone. Le texte traite ainsi des principes d'autodétermination autochtones dans le domaine de l'éducation qui sont énoncés dans la Déclaration et mobilisés par les peuples autochtones eux-mêmes. Le texte présente enfin quelques initiatives institutionnelles éducatives autochtones au Québec qui vont dans le sens de la DNUDPA.

L'apport de la Déclaration à l'éducation autochtone

Des 46 articles contenus dans la DNUDPA (ONU 2007), 9 articles et leurs sous-articles touchent la question des droits à l'éducation et de la transmission des savoirs culturels autochtones (articles 8, 11, 12, 13, 14, 17, 21 et 31).Selon les thématiques organisées par le ministère de la Justice du Canada (2022), les 9 articles qui touchent la sphère éducative touchent aussi les aspects relevant des droits civils et politiques (art.17), des droits économiques et sociaux (art. 21), des droits culturels, religieux et linguistiques (art.8, 11, 12, 13 et 31) et des aspects relevant de l'éducation, de l'information et des médias (art. 14 et 15).

Les processus de consultation menés auprès des peuples autochtones à l'international tout au long de l'élaboration de la Déclaration ont fait ressortir cet enjeu précis et fondamental qu'est l'éducation. Comme le contenu de ces articles le démontre, l'éducation agit sur le plan sociétal à différents niveaux : (1) le maintien et la préservation des cultures autochtones; (2) la transmission intergénérationnelle des savoirs culturels autochtones; (3) l'autonomie et le développement des capacités individuelles et collectives; (4) la préservation et le développement des savoirs culturels et (5) la reconnaissance des droits de propriétés intellectuelles relatifs aux savoirs. À la lumière de ces articles, nous pouvons comprendre que les droits en éducation sont intrinsèques aux processus d'autodétermination des peuples autochtones. Nous constatons également que l'éducation des Autochtones représente plusieurs chantiers qui concernent notamment la prise en charge de l'éducation *par* et *pour* les Autochtones, la revitalisation et la protection des langues ancestrales, l'accès au système scolaire et son adaptation à la réalité locale ainsi que la coopération des États pour établir une relation d'égal à égal dans ce vaste projet de société. Autrement dit, ces dispositions appellent à une réforme fondamentale du système

éducatif. Dans les prochaines lignes, nous aborderons des initiatives pédagogiques autochtones et allochtones qui illustrent ces droits et qui ont des retombées signifiantes pour les Autochtones eux-mêmes ainsi que pour la collectivité humaine globale qui profite de la richesse des savoirs et de la diversité culturelle.

Des initiatives éducatives par et pour les Premiers peuples

À partir de certains projets éducatifs régionaux et locaux, dont certains remontent à plus de cinq décennies, nous verrons comment se mobilisent les institutions d'enseignement dans une perspective d'autodétermination autochtone par l'éducation. En effet, des organisations en éducation autochtone ainsi que des institutions d'enseignement supérieur se sont démarquées par des innovations éducatives qui répondent déjà, dans la mesure de leurs moyens, aux dispositions de la DNUDPA. Sans être exhaustif, nous soulignons ici quelques exemples au Québec :

- Depuis son ouverture en 1979, l'Akwesasne Freedom School, située sur la frontière du Québec et de l'État de New-York, se distingue par son approche centrée sur l'identité culturelle des élèves autochtones du primaire. L'enseignement est offert exclusivement en langue *Kanienke:ha*[1] du préscolaire à la 8e année (AFS, s.d.). Louellyn White (2009 : 68) ajoute qu'il s'agit d'un modèle d'éducation autochtone holistique qui intègre enseignements traditionnels, méthodes fondées sur l'expérience et immersion linguistique et permet l'acquisition de valeurs mohawks. La réappropriation de la langue est donc un refus de la dépossession des modes de connaissances traditionnelles et de leur identité *Kanien'keha:ka* (McCarty et al. 2018).

- Créé en 2011 à l'issue de discussions du Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN[2]), du ministère de l'Éducation du Québec et du ministère des Affaires indiennes, l'Institut Kiuna est le seul collège autochtone du Québec offrant des programmes et une approche ancrée dans les cultures, l'histoire et les savoirs autochtones. L'Institut Kiuna, situé à Odanak, en territoire Waban-Aki, offre 3 programmes préuniversitaires en sciences humaines profil Premières Nations, un diplôme en études collégiales (DEC) en arts et un DEC en cinéma en collaboration avec la Wapikoni mobile[3]. De plus, Kiuna offre 5 attestations d'études collégiales (AEC) : coordination d'événements, travail administratif, comptabilité, éducation spécialisée et le programme d'éducation inclusive pour les futurs professionnels qui désirent travailler auprès des jeunes autochtones de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers. Ces programmes sont offerts à tous les membres des Premières Nations du Québec, peu importe leur communauté d'origine. Bien que les programmes d'études offerts à Kiuna soient élaborés par et pour les étudiants autochtones, les programmes sont également ouverts aux étudiants allochtones qui souhaitent en apprendre davantage sur les réalités et les enjeux autochtones. Cette hétérogénéité des groupes favorise enfin le développement de relations interculturelles entre différentes nations.

- L'Institut Tshakapesh participe de manière importante au rayonnement de la langue innue, l'*innu-aimun* et de la culture innue, l'*innu-aitun*. À sa création, en 1978, l'organisme se nommait l'Institut éducatif culturel atikamekw montagnais (IECAM) pour ensuite porter le nom de l'Institut Tshakapesh en 2010 (Tshakapesh, s.d.). Sa mission éducative est d'assurer la préservation et l'enseignement de la langue innue. Tshakapesh offre son soutien à différentes activités éducatives des communautés afin de

[1] Nom de la langue vernaculaire des Kanienkeha:ka.

[2] Le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) est l'une des six commissions de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). L'APNQL, fondée en 1985, représente 10 nations et regroupe les chefs de 43 communautés non conventionnées du Québec et du Labrador. L'APNQL est l'instance régionale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) du Canada. Pour en connaître plus sur le CEPN et l'APNQL, vous pouvez consulter leurs sites Web : https://cepn-fnec.ca/; https://apnql.com/fr/.

[3] Wapikoni mobile est une organisation à but non lucratif fondée en 2004 qui promeut et développe la création cinématographique au sein des communautés autochtones du Québec et dans quelques autres pays. Les projets, destinés aux jeunes des communautés, favorisent le développement des compétences artistiques, le développement de la confiance en soi et la diffusion des arts autochtones. Pour en connaître un peu plus sur cette organisation, voir leur site Web : https://evenementswapikoni.ca/.

favoriser la réussite scolaire des jeunes des sept communautés innues membres au sein de la Nation. L'Institut Tshakapesh œuvre aussi à la valorisation de l'éducation des Autochtones en dehors des institutions scolaires. Par exemple, le projet *Petites plumes,* réalisé en partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) et le CEPN, offre aux parents des élèves préscolaires un sac de matériel et un livret d'activités éducatives visant à aider la transition des enfants vers l'école primaire de leur communauté. En plus d'encourager le développement de l'enfant, le projet vise le développement du pouvoir d'agir des parents pour la transition petite enfance – préscolaire. Dans le cadre de l'enseignement scolaire, l'Institut encourage les enseignantes et enseignants autochtones à raffiner sur leurs connaissances linguistiques et à transmettre leur langue ancestrale avec le programme de Certificat de perfectionnement en transmission d'une langue autochtone au Centre des Premières Nations Nikanite, à l'Université du Québec à Chicoutimi.

En ce qui concerne les institutions universitaires, il convient de souligner que l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est une pionnière quant au développement de programmes postsecondaires autochtones au Québec. L'École d'études autochtones, fondée en 2016, abrite le premier et le seul département en études autochtones au Québec. Avant même la création de ce département, l'UQAT avait une longue expérience de collaboration et de développement de programmes autochtones. Depuis maintenant plus de 30 ans, l'Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu autochtone (URFDEMA) de l'UQAT joue un rôle de premier plan dans la formation des maîtres autochtones, offrant un cursus qui est culturellement adapté à la réalité de ces derniers. Actuellement, les membres de l'URFDEMA coconstruisent le curriculum en langue inuktitut en partenariat avec les villages inuits d'Ivujivik et de Puvirnituq. Ce projet de coconstruction s'incarne dans une démarche de décolonisation de l'éducation dans la mesure où les fondements même du curriculum sont définis par les Inuit à partir de leurs valeurs, pratiques et principes éducatifs (URFDEMA 2022). La même approche est actuellement développé avec les Anicinapek de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

D'autres universités québécoises emboitent le pas et travaillent à la décolonisation de l'éducation postsecondaire et de son administration. Pour revoir les orientations et structures des programmes académiques, les institutions universitaires québécoises peuvent alors s'inspirer des démarches faites dans les dernières décennies par les organisations autochtones. Ces dernières ont développé des structures et des stratégies favorisant la création de programmes éducatifs et scolaires autochtones.

Conclusion

L'éducation autochtone joue un rôle central dans l'autonomisation individuelle et collective et dans la préservation et la transmission des savoirs et des cultures autochtones. Les articles issus de la DNUDPA qui sont présentés ici soulignent bien la nécessité de mettre en place des programmes, des stratégies et des structures adéquates pour répondre aux aspirations autochtones en matière d'éducation.

Ce texte présente quelques initiatives institutionnelles développées dans les dernières décennies au Québec en matière d'éducation et d'autochtonisation des programmes scolaires. Nous sommes conscients que les initiatives présentées ici se limitent au Québec et qu'elles ne représentent qu'une infime partie des projets éducatifs autochtones. Comme pour bien des projets mis sur pied par des organisations autochtones, les initiatives décrites dans ce texte répondent aux recommandations et aux articles issus de la DNUDPA en matière d'éducation. Elles favorisent notamment la préservation, la transmission des savoirs culturels et linguistiques autochtones et travaillent à l'autodétermination et à la prise en charge locale de l'éducation.

L'adoption de la DNUDPA par les différents gouvernements n'a toutefois pas été automatique. Ainsi, au Canada, l'adoption de la Déclaration et l'application de mesures subséquentes ont été le fruit d'un large travail de sensibilisation et des recommandations faites par différentes commissions publiques, dont la Commission de vérité et réconciliation du Canada en 2015 (appel no 26), de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées en 2019 (appel no 9) et de la Commission d'enquête sur les relations entre

les Autochtones et certains services publics en 2019 (appel no 11). À la suite de ces commissions publiques, le gouvernement canadien a adopté, le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cette loi engage le gouvernement canadien à présenter un plan d'action national de la mise en œuvre de la DNUDPA pour l'année 2023. Il sera alors intéressant de voir la place que prendra l'éducation autochtone au sein de ce plan d'action qui sera déposé très prochainement. Par exemple, quels efforts seront octroyés à revoir les programmes et cursus scolaires pour inclure davantage les réalités et perspectives autochtones? Quelles ressources seront disponibles pour développer des institutions éducatives par et pour les Autochtones? Quelles ressources et programmes seront offerts aux communautés afin de développer des activités éducatives mettant en valeur les savoirs autochtones, comme les langues et les savoirs territoriaux? Il y a tant d'aspects à améliorer et à valoriser dans le secteur de l'éducation autochtone! En espérant que ce plan d'action qui devra proposer des actions concrètes puisse répondre à quelques-uns des besoins identifiés par les Premières Nations et Inuit en matière d'éducation.

Références

Akwesasne Freedom School (AFS), s.d., *Home*. https://freedom-school.org/

Assemblée des Premières Nations (APN), 2017, *Introduction à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.* https://www.afn.ca/wp-content/uploads/2018/09/17-11-27-Introduction-to-the-UN-Declaration-FR.pdf

Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) 2022, *Bienvenue à l'APNQL.* https://apnql.com/fr/

BOUSQUET, Marie-Pierre, 2016, *Les Anicinabek. Du bois à l'asphalte. Le déracinement des Algonquins du Québec*, Rouyn-Noranda : Éditions du Quartz, coll. Bâton de parole.

Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN), 2002, *Étude sur la prise en charge et vision d'avenir*. https://cepn-fnec.ca/wp-content/uploads/2021/01/etude-rpise-charge.pdf

DUFOUR, Emmanuelle, 2013, « Les racines éducationnelles de l'indifférence », *Recherches amérindiennes au Québec*, 43(2-3), 99–104. https://doi.org/10.7202/1026110ar

Fraternité des Indiens du Canada (FIC), 1972, La maîtrise indienne de l'éducation indienne. https://www.afn.ca/uploads/files/fn_education/icoie-fr.pdf

LAVOIE, Constance, Natasha Blanchet-Cohen, et Marco Bacon, 2021, « Vers l'autochtonisation : pratiques éducatives inspirantes à l'ère de la réconciliation », *Éducation et francophonie*, 49(1) :1-13.

McCARTY, Teresa L., Sheilah E. Nicholas, Kari A. B. Chew, Natalie G. Diaz, Wesley Y. Leonard, et Louellyn White, 2018, « Hear Our Languages, Hear Our Voices: Storywork as Theory and Praxis in Indigenous-Language Reclamation *», Daedalus*, 147 : 160-172.https://www.researchgate.net/publication/323820298_Hear_Our_Languages_Hear_Our_Voices_Storywork_as_Theory_and_Praxis_in_Indigenous-Language_Reclamation

Ministère de la Justice, 2022, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Thèmes et articles,* Gouvernement du Canada. https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pdf/Themes_Doc_LDNUDPA_FRA.pdf

Organisation des Nations unies (ONU), 2007, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.* www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Institut Tshakapesh, s.d., Phare de l'identité innue depuis 1978. https://www.tshakapesh.ca/institut/

Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu autochtone (URFDEMA), 2022), *Notre histoire, la naissance d'un partenariat.* https://urfdema.uqat.ca/

WHITE, Louellyn, 2009, *Free to be Kanien'kehaka : A Case Study of Educational Self-Determination at the Akwesasne Freedom School*, Thèse de doctorat,University of Arizona, Tucson.

Revue d'études autochtones

Femmes autochtones
Pour un retour à l'équilibre

VOLUME 51, nos 2-3, 2021-2022

Sur la couverture :

Matisiwin

Œuvre d'Eruoma Awashish, 2022

Acrylique sur papier
46 X 61 cm (18 X 24 po)

Revue d'études autochtones
6742, rue Saint-Denis
Montréal, Québec
H2S 2S2 • CANADA
(514) 277-6178
revue@recherches-autochtones.org

Ce numéro : 40,00 $ + frais d'envoi

POUR UN ABONNEMENT ANNUEL
3 numéros (frais d'envoi inclus)

www.recherches-autochtones.org

DIFFUSION AU CANADA : DIMEDIA Inc.

INTRODUCTION

Femmes autochtones : pour un retour à l'équilibre
Suzy Basile

Perceptions des femmes atikamekw de leur rôle et de leur place dans la gouvernance du territoire et des ressources naturelles
Suzy Basile, Hugo Asselin et Thibault Martin

Perceptions des femmes iiyiyuu-iinuu du progr amme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Èva-Marie Nadon Legault, Hugo Asselin et Suzy Basile

Le maintien des obligations relationnelles au territoire : un regard sur les Métisses de l'Ouest canadien
Nathalie Kermoal

Un monde-carte : pouvoir colonial et *empowerment* des femmes autochtones cartographes
Caroline Desbiens, Justine Gagnon et Irène Hirt

L'action collective des femmes à travers le mouvement social des centres d'amitié autochtones au Québec
Carole Lévesque, Édith Cloutier, Caroline Desbiens, Tanya Sirois, Natasha Blanchet-Cohen et Nathalie Kermoal

Environnementalisme, genre et décolonisation : dialogue entre théorie politique et mouvements sociaux
Laurence Desmarais

Parcours multiples, objectifs communs : l'expérience des femmes élues au sein du Mohawk Council of Kahnawà:ke
Jeanne Strasbourg

Pratiques médiatiques et stratégies de résistance dans l'œuvre de Caroline Monnet *History shall speak for itself*
Caroline Nepton Hotte

Analyse du langage dans la création d'une historiogr aphie en construction : regard sur la pratique de l'artiste anishnabe Nadia Myre
Maude Darsigny-Trépanier

***Wasikahikan*, théâtralité du territoire atikamekw et par cours de recherche-création**
Véronique Hébert

Ce numéro a été réalisé sous la direction de Suzy Basile

HORS THÈME

Joïks modernes : glissements de sens dans les tr aditions orales samies
Léopold Beyaert

Jeunesses autochtones : se réapproprier la recherche pour mieux se représenter soi-même
Natasha Blanchet-Cohen, Marie-Eve Drouin-Gagné, Emanuelle Dufour et Véronique Picard

Genèse d'un projet de construction de maisons à l'énergie solaire au collège Manitou : un prototype novateur?
Edith-Anne Pageot et Pierre-Édouard Latouc he

Les colonnes de l'Église : l'implication et le leadership de femmes kaingang pentecôtistes de la Terra Indígena Xapecó
Marie-Charlotte Pelletier-De Koninck

Études Inuit Studies

Volume 46 (1), 2022

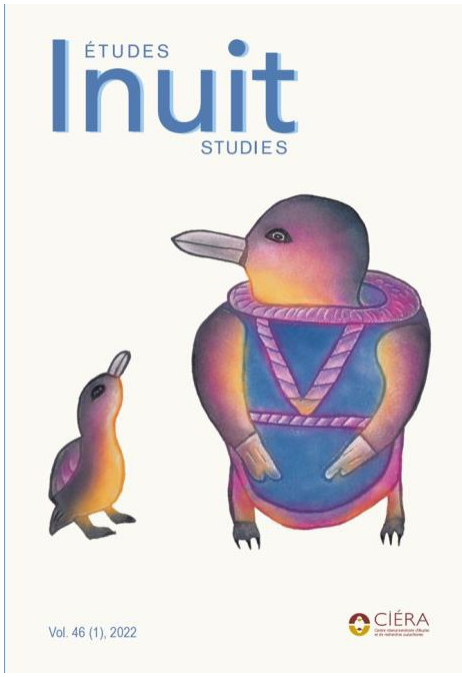

Gospel Selections: The First Book in Inuktitut Syllabics
Ken Harper

Archibald L. Fleming, un observateur intéressé ? Entre christianisation et chamanisme, le recensement des Inuit du sud de la terre de Baffin en 1913-1914
Frédéric Laugrand et Louis-Jacques Dorais

"If They Were Important, We Would Have Heard About Them": Inuit History Beyond Canadian Mythology
Mark Stoller, Jennifer Ullulaq, and Barbara Okpik

Inuit Women Working in the Nunavik Justice System. A Relational Perspective on Justice
Caroline Hervé and Pascale Laneuville

The Elements Necessary for Success and Benefits of Participation in Camps of an On-The-Land Program in the Inuvialuit Settlement Region
Mary Ollier, Audrey R. Giles, Meghan Etter, Jimmy Ruttan, Nellie Elanik, Ruth Goose, and Esther Ipana

Épistémologie inuit et pistes de réflexion sur le système d'éducation au Nunavik (Note de recherche)
Alyssa Turpin-Samson

Pratique du silence et responsabilisation des jeunes enfants dans les Centres de la Petite Enfance au Nunavik (Note de recherche)
Ariane Benoit

Une histoire des services de santé, des services sociaux et des services de protection de la jeunesse au Nunavik : Revue de la littérature (Note de recherche)
Myriam Lévesque

Linguistic Relativism and the Expression of Basic Theoretical Rationality in Inuktitut
Marc-Antoine Mahieu

Yup'ik Loanword Etymologies for the Yukaghir Languages and Dialects
Peter S. Piispanen

Recensions d'ouvrages / Book Reviews

Oosten, Jarich, et Barbara Helen Miller (dir.), 2018. Traditions, Traps and Trends. Transfer of Knowledge in Arctic Regions. Edmonton, University of Alberta Press, 352 pages.
Pascale Laneuville

Tagaq, Tanya, 2018. Split Tooth, New York, Viking Press, 189 pages.
Knut Kitching

David Howe Turner, 2018, Eyes of the Shaman: The Visions of Piona Kyeuakjuk, Oakville, ON, Rock's Mills Press, 167 pages.
Roxanne Blanchard-Gagné

Études Inuit Studies est une revue scientifique biannuelle, publiée depuis 1977. La revue se consacre à l'étude des sociétés inuit traditionnelles et contemporaines du Groenland à la Sibérie, dans la perspective très large des sciences humaines (ethnologie, politique, droit, archéologie, linguistique, histoire, etc.). La revue s'est constituée au fil des ans comme le pivot d'un vaste réseau de communication scientifique, ouvert à toutes les disciplines et à tous les horizons scientifiques. Outre les articles, on y retrouve des réflexions, des recensions, informations scientifiques et revues annuelles de thèses de doctorat et articles parus dans d'autres revues.

Études Inuit Studies is a biannual scientific journal, published since 1977. The Journal is devoted to the study of Inuit societies, either traditional or contemporary, in the general perspective of social sciences and humanities (ethnology, politics, archaeology, linguistics, history, etc.). The Journal has grown to become a major crossroads of information on northern endeavors. As well as a number of articles, each volume contains book reviews, a list of scientific events, and annual reviews of recent dissertations and articles published in other journals.

Abonnement numérique | Digital Subscription	Canada	Autres pays | Abroad
Tarif institutionnel | Institutionnal Rate *	199 $ CAD	199 EUR ou | or 199 $ USD
Tarif standard | Standard Rate **	55 $ CAD	80 $ CAD
Tarif étudiant | Student Rate **	40 $ CAD	55 $ CAD

Études Inuit Studies, Université Laval, Pavillon Charles-De-Koninck, Bureau 0450, 1030 av. des Sciences-Humaines, Québec (QC) G1V0A6 Canada | Tél. : (418) 656-7596 |
Revue.Etudes.Inuit@fss.ulaval.ca | www.etudes-inuit-studies.ulaval.ca

* Les institutions sont invitées à s'abonner à la revue via notre plateforme de diffusion Érudit. | Institutions are invited to subscribe to the journal via our Érudit distribution platform: www.erudit.org/fr/revues/etudinuit/. ** Les particuliers sont invités à s'abonner à la revue en contacter directement la revue. | Individuals are invited to subscribe to the journal by contacting us.

ANTHROPOLOGIE et SOCIÉTÉS

LA REVUE FRANCOPHONE D'ANTHROPOLOGIE EN AMÉRIQUE
www.anthropologie-societes.ant.ulaval.ca/

Achetez le numéro en ligne et abonnez-vous !
www.anthropologie-societes.ant.ulaval.ca/

ABONNEMENT 2023

	Canada	Étranger	
Étudiant	55 $	81 $	CAN
Particulier	90 $	115 $	CAN
Institution sans agence	145 $	200 $	CAN
Institution avec agence	140 $	175 $	CAN

Prochains numéros

Épidémies et pandémies
46-3, 2022. Ève Dubé et Fabienne Labbé

Anthropologie et politique du travail en temps de crises
47-1, 2023. Dan Furukawa Marques et Pascale Devette

Diversité de genre : transformations contemporaines
47-2, 2023. Karine Geoffrion et Christophe Broqua

Enfants et descendants, des acteurs de la parenté

VOLUME 46, NUMÉRO 2 (2022)

Présentation. Enfants et descendants, des acteurs de la parenté
Alice Sophie Sarcinelli, Agnès Martial et Anaïs Martin

Des enfants qui circulent. Relations électives, relations contraintes au fil de quatre générations
Nicoletta Diasio

Être petit-fils ou petite-fille d'émigrés italiens au Chili. Parenté et appartenance dans des familles transnationales
Melissa Blanchard

Quand l'enfant (de sans-papiers) fait le parent (en règle)… La filiation inversée comme argument de régularisation. Paris, années 2010
Frédérique Fogel

L'adoption et les liens familiaux expliqués par des enfants québécois. Mise en relation de récits d'enfants adoptés et des membres de leur famille adoptive
Geneviève Pagé, Isabel Côté, Joannie Laporte, Kévin Lavoie et Renée-Pier Trottier-Cyr

Une « parenté pour soi » ? La quête des origines en adoption
Agnès Martial

On ne naît pas « enfant de », on le devient. La politisation de l'homoparentalité au prisme des descendants
Alice Sophie Sarcinelli

HORS THÈME

De la santé au monastère à la santé du monastère
Laurence Arrighi, Tommy Berger et Christophe Traisnel

Les congrès mondiaux acadiens. Comment la récurrence d'un rassemblement contribue à redessiner les territoires de l'identité acadienne
Annick Anchisi et Laurent Amiotte-Suchet

« Nous ne sommes pas des charges ! » Regard sur le manque de considération ressenti par les jeunes de Dakar
Kelly Poulet

ESSAI BIBLIOGRAPHIQUE

Jean Copans

1030, av. des Sciences-Humaines, bureau 3415 ■ Université Laval, Québec QC G1V 0A6 CANADA
Tél. : 1 418 656-2131, poste 403027 ■ Courriel : anthropologie.et.societes@ant.ulaval.ca

Notices biographiques

Benoit Éthier est professeur et directeur du Laboratoire de cartographie participative à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Il dirige le partenariat Savoirs et éducation autochtone (CRSH, développement partenariat, 2021-2024) et développe ses activités de recherche autour de la valorisation et de la transmission intergénérationnelle des savoirs territoriaux autochtones.

Marjolaine Étienne femme innue de Mashteuiasth, est actuellement présidente de Femmes Autochtones du Québec et membre du Conseil consultatif des administrateurs du Fonds de contribution volontaire des Nations unies pour les peuples autochtones. Madame Étienne possède une riche expérience professionnelle avec plus de 15 ans de vie politique, d'intervention et de développement communautaire au sein de la nation innue. Elle est également une pionnière dans la réalisation de différents projets pour les Autochtones et non Autochtones, toujours dans la visée de favoriser le rapprochement et le rayonnement entre les deux peuples.

Doris Farget est professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal. Elle est membre du Centre Interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA) et du Groupe de recherche sur les affirmations autochtones contemporaines (GRIAAC). Elle s'intéresse, d'une part, au droit international et canadien relatif aux peuples autochtones, en particulier les droits relatifs au territoire, l'obligation de consulter et le droit au consentement des peuples autochtones. Depuis plus récemment, ses travaux de recherche portent sur les traditions juridiques autochtones, plus précisément Ilnutsh.

Emilie Fortin-Lefebvre est professeure au département de management à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM. Ses travaux portent sur l'autonomie économique en contexte autochtone. Plus largement, ses intérêts de recherche s'inscrivent dans le rapport entre l'entrepreneuriat, l'accompagnement entrepreneurial, le développement économique, les modèles économiques alternatifs et les méthodologies créatives de co-création et de transfert de connaissances. Elle ancre actuellement son engagement auprès des populations autochtones par la direction du Centre d'études pour l'autonomie économique des Premiers Peuples et des Inuit (Centre d'études AEPPI). Celui-ci rassemble l'expertise autochtone et universitaire dans le but de développer des savoirs communs qui répondent aux besoins des peuples autochtones.

Justine Gagnon est professeure adjointe au Département de géographie de l'Université Laval et membre de la Chaire de recherche du Canada en patrimoine et tourisme autochtones. Ses travaux et intérêts de recherche, au croisement de la géographie culturelle et des études autochtones, l'ont amenée à collaborer avec diverses Premières Nations à travers le Canada.

Karine Gentelet est professeure agrégée au Département des sciences sociales de l'Université du Québec en Outaouais. Ses intérêts de recherche et ses publications portent sur l'usage des technologies numériques et l'intelligence artificielle pour améliorer la justice sociale, la reconnaissance des droits et notamment des Peuples autochtones, l'éthique de la recherche en contexte autochtone et la responsabilité sociale des chercheurs. Elle est chercheure au Centre interuniversitaire de recherche et d'études autochtones (CIERA), au Centre de recherche en droit publique (CRDP), à l'Observatoire international des impacts sociétaux de l'intelligence artificielle et du numérique (OBVIA) ainsi qu'au Centre Droit, technologie et société de l'Université d'Ottawa (CDTS).

Martin Hébert est professeur au département d'anthropologie de l'Université Laval. Il est membre du Centre Interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA) et du Centre pour la conservation et le développement autochtones (CICADA). Il mène des recherches ethnographiques dans les états du Chiapas et du Guerrero au Mexique, de même qu'au Guatemala et au Québec, notamment sur les imaginaires politiques autochtones dans le contexte des rapports avec diverses instances de l'État.

Nicolas Houde (PhD) est professeur au département de science politique de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) depuis 2011. Ses travaux portent sur la négociation d'ententes de cogestion territoriale entre les Autochtones et les États, ainsi que sur les aires protégées autogérées par les Autochtones. Il est membre du Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA) et du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les affirmations autochtones contemporaines (GRIAAC).

Laurent Jérôme est anthropologue, professeur au département de sciences des religions à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et titulaire de la Chaire partenariale UQAM sur la mise en valeur des savoirs et des traditions orales autochtones. Il s'intéresse aux politiques de l'identité et de la culture dans les contextes autochtones du Québec et du Brésil, ainsi qu'aux processus de valorisation, de protection et de transmission des patrimoines matériel et immatériel autochtones.

Gabriel Marcotte est étudiant à la maîtrise en éducation à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Il s'intéresse à l'apport de la musique sur la réussite éducative des jeunes anicinapek. Multi-instrumentiste, il utilise la musique pour créer des liens entre les individus et pour transmettre des connaissances. Adepte du métissage des disciplines, il valorise la richesse des parcours hétéroclites et atypiques. Sa passion pour l'apprentissage de la musique l'a amenée à s'impliquer auprès des communautés autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue, à la fois sur le plan professionnel et académique. En plus de ses études, Gabriel s'implique comme assistant de recherche pour le Partenariat Savoirs et éducation autochtones (PSÉA) sous la direction de Benoit Éthier depuis les tous début cet enrichissante aventure. Dans le cadre de ce projet d'envergure internationale, il crée des ponts entre les nations du nord du sud dans le domaine de l'éducation autochtones.

Geneviève Motard, (LL.B, LL.M., LL.D.) est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et, depuis 2020, directrice du Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA). Ses travaux s'intéressent aux rapports entre l'État québécois et les peuples autochtones, et notamment aux interactions entre leurs ordres et traditions juridiques. Elle s'intéresse particulièrement au respect des droits politiques et territoriaux des peuples autochtones par les États, et aux diverses expressions du constitutionnalisme autochtone. Elle a récemment traduit et mis à jour, en collaboration avec Geneviève Nootens et Dominique Leydet, *La Constitution autochtone du Canada*, de John Borrows (P.U.Q., 2020). Elle vient de publier, avec Geneviève Nootens, l'ouvrage *Souverainetés et autodéterminations autochtones : Tiyaoriot'en* (P.U.L., 2022). Elle est membre du Groupe de recherche sur les sociétés plurinationales (GRSP).

Martin Papillon est professeur titulaire au Département de science politique de l'Université de Montréal et directeur du Centre de recherches sur les politiques et le développement social. Ses plus récentes recherches portent sur les relations entre les provinces canadiennes et les peuples autochtones ainsi que sur la mise en œuvre de la DNUDPA, plus particulièrement sur le consentement préalable, libre et éclairé au Canada, en Amérique latine et en Norvège.

Alexane Picard, LL.B., est étudiante à la maîtrise à la Faculté de droit de l'Université Laval.

Thierry Rodon est professeur au Département de science politique de l'Université Laval et titulaire de la chaire de recherche INQ sur le développement durable du Nord. Il dirige *MinErAL*, un réseau international de recherche sur les relations entre les industries minières et les communautés autochtones financé par le CRSH. Ce projet interdisciplinaire fédère une trentaine de chercheurs et de nombreux partenaires institutionnels du Nord du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Calédonie et de Fennoscandie (2017-2024).

Jean-Philippe Uzel est professeur d'histoire de l'art à l'Université du Québec à Montréal. Il s'intéresse depuis plus d'une vingtaine d'années à l'art contemporain autochtone d'Amérique du Nord. Il est membre du GRIAAC et du CIÉRA et participe également aux travaux du Partenariat *Des nouveaux usages des collections dans les musées d'art*.

Note à l'intention des auteurs

Les auteurs soumettent leurs textes ou leurs projets de numéro par courriel à l'intention du coordonnateur des Cahiers du CIÉRA (ciera@ciera.ulaval.ca). Les textes soumis ont entre 6 000 et 8 000 mots, mise en page à interligne 1 et demi, justifié, police Times New Roman, bibliographie comprise. Le plan du texte est le suivant : titre de l'article, nom de l'auteur et coordonnées professionnelles complètes (postales, téléphoniques et électroniques), texte de l'article, notes en fin de bas de page, références citées, sites Internet consultés, notice biographique de l'auteur, résumé (maximum 200 mots) et 5 mots-clés. Les graphiques, les tableaux et les photos sont présentés sur des feuilles distinctes. Leur place est indiquée dans le texte (exemple : insérer tableau 1). Les notices biographiques et les résumés d'articles ne dépassent pas 10 lignes.

Dans le texte, les références sont signalées selon le modèle (Auteur Date : numéro de page), par exemple (Larose, Bourque, Terrisse, Kurtness 2001 : 155). À la fin du texte, les références citées sont indiquées comme suit :

Pour un livre ou un rapport : NOM DE L'AUTEUR, Prénom(s), Année de publication, Titre, Lieu d'édition : Nom de l'éditeur.

Exemple : CASTELLANO, Marlene Brant, Lynne DAVIS, et Louise LAHACHE (Dirs), 2001, Aboriginal Education : Fulfilling the Promise, Vancouver : University of British Colombia Press.

Pour un article dans une revue : NOM DE L'AUTEUR, Prénom(s), Année de publication, « Titre de l'article », Nom de la revue, Volume (Numéro) : première et dernière page de l'article.

Exemple : LAROSE, François, Jimmy BOURQUE, Bernard TERRISSE, et Jacques KURTNESS, 2001, « La résilience scolaire comme indice d'acculturation chez les autochtones : bilan de recherches en milieux innus », Revue des Sciences de l'Éducation, 27(1) : 151-180.

Pour un article dans un ouvrage collectif : NOM DE L'AUTEUR, Prénom(s), Année de publication, « Titre de l'article », in Prénom(s) Nom(s) du ou des directeurs de publication, Titre du livre, Lieu d'édition : Nom de l'éditeur, pp. première et dernière pages du chapitre.

Exemple : HAMPTON, Eber, 2001, « First Nations-Controlled University Education in Canada », in Marlene B. Castellano, L. Davis, et L. Lahache (Dirs), Aboriginal Education: Fulfilling the Promise, Vancouver University of British Colombia Press, pp. 208-221

Les Cahiers du CIÉRA : liste des numéros précédents

Les formes contemporaines d'engagemen autochtones, Simon Dabin, Khadiatou Sarr (dirs.), numéro 21, décembre 2022.

Genres et identités : perspectives autochtones contemporaines Actes du 17ème colloque du CIÉRA 2019**,** Raphaël Preux, Émile Duschesne (dirs.), numéro 20, avril 2022.

Pour une « réelle » réconciliation ? Actes du 16e colloque du CIÉRA, Marie-Ève Paquet, Catherine Charest (dirs.), numéro 19, avril 2021.

Espaces revendiqués, espaces interconnectés dans le Pacifique insulaire, Anne-Julie Asselin, Catherine Charest, Pascal-Olivier Pereira de Grandmont (dirs.), numéro 18, mars 2021.

Points de vue et expériences autochtones sur le 375e anniversaire de la fondation de Montréal, Stéphanie Boulais et Paul Wattez (dirs.), numéro 17, octobre 2019.

Les défis de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Julie Fortin et Sabrina Bourgeois (dirs.), numéro 16, avril 2019.

Étudiant-e-s autochtones : expériences et parcours au postsecondaire, Léa Lefevre-Radelli et Jean-Luc Ratel (dirs.), numéro 15, décembre 2017.

Projets autochtones : Étude et mise en valeur des aspirations autochtones, Benoit Éthier et François-Xavier Cyr (dirs.), numéro 14, juin 2017.

Mouvements autochtones : Regards sur la transformation des stratégies et des identités politiques, Rémy Chhem et Stéphanie Vaudry (dirs.), numéro13, avril 2016.

Le leadership des femmes inuit et des Premières nations : Trajectoires et obstacles, Justine Gagnon, Julie Bibaud, Caroline Hervé, Noémie Gonzalez et Léa Lefevre-Radelli (dirs.), numéro 12, novembre 2014.

Études autochtones : Transformations, apports et nouveaux horizons, Jonathan Blais (dir.), numéro 11, avril 2013.

Les relations entre Autochtones et non-Autochtones aujourd'hui : entre tensions et rapprochements, Pascale Laneuville (dir.), numéro 10, novembre 2012**.**

Linguistic and Cultural Encounters in the Arctic: Essays in Memory of Susan Sammons, Louis-Jacques Dorais et Frédéric Benjamin Laugrand (dirs.), hors-série, octobre 2012.

Initiatives, avancées et succès autochtones, Florence Roy-Allard et Marie-Pierre Renaud (dirs.), numéro 9, avril 2012

Le bien-être et la santé autochtone, Moustapha Faye et Aurélie Maire (dirs.), numéro 8, novembre 2011.

Enfances inuit Childhoods, Fabien Pernet et Marise Lachapelle (dirs.), numéro 7, avril 2011.
De l'expérience de terrains dans les sciences sociales, Aurélie Maire (dir.), numéro 6, novembre 2010.

Cyberespaces et médiatisation des cultures, Marise Lachapelle (dir.), numéro 5, avril 2010.

L'histoire des nations au Québec et au Canada : un travail en chantier, Julie Rodrigue et Caroline Hervé (dirs.), numéro 4, octobre 2009.

La restitution du patrimoine matériel et immatériel : Regards croisés Canada / Mélanésie, Frédéric Benjamin Laugrand (dir.), numéro 2, octobre 2008.

Défis de l'éducation chez les Premières nations et les Inuit, Alexandra Beaulieu et Caroline Hervé (dirs.), numéro 1, avril 2008.

Les Cahiers du CIÉRA sont accessibles gratuitement sur https://www.erudit.org/fr/revues/ciera / et le site du CIÉRA www.ciera.ulaval.ca/